Vol. 136, No. 14 Wol. 136, n° 14

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 3, 2002

Statutory Instruments 2002 SOR/2002-227 to 246 and SI/2002-97 to 104 Pages 1546 to 1647

OTTAWA, LE MERCREDI 3 JUILLET 2002

Textes réglementaires 2002 DORS/2002-227 à 246 et TR/2002-97 à 104 Pages 1546 à 1647

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The Canada Gazette Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada Partie II est publiée en vertu de la Loi sur les textes réglementaires le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la Gazette du Canada Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internat au http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

SOR/2002-227 11 June, 2002

Enregistrement

DORS/2002-227 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES

RÉFUGIÉS

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement sur l'immigration et la protection des

réfugiés

P.C. 2002-997 11 June, 2002

C.P. 2002-997 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

SOR/2002-228 11 June, 2002

Enregistrement

DORS/2002-228 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES

RÉFUGIÉS

Refugee Protection Division Rules

Règles de la Section de la protection des réfugiés

P.C. 2002-998 11 June, 2002

C.P. 2002-998 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

SOR/2002-229 11 June, 2002

Enregistrement

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

DORS/2002-229 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Immigration Division Rules

Règles de la Section de l'immigration

P.C. 2002-999 11 June, 2002

C.P. 2002-999 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

SOR/2002-230 11 June, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Enregistrement

DORS/2002-230 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES

RÉFUGIÉS

Immigration Appeal Division Rules

P.C. 2002-1000 11 June, 2002

Règles de la Section d'appel de l'immigration

C.P. 2002-1000 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

SOR/2002-231 11 June, 2002

Enregistrement

DORS/2002-231 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES

RÉFUGIÉS

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)

statut de réfugié)

P.C. 2002-1001 11 June, 2002

C.P. 2002-1001 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

Registration SOR/2002-232 11 June, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993

The Chief Justice of the Federal Court, pursuant to subsection 75(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Court Immigration Rules*, 1993.

Ottawa, May 21, 2002

John D. Richard Chief Justice of the Federal Court

P.C. 2002-1002 11 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 75(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Court Immigration Rules*, 1993.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURT IMMIGRATION RULES, 1993

AMENDMENTS

1. The long title of the Federal Court Immigration Rules, 1993¹ is replaced by the following:

FEDERAL COURT IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION RULES

- 2. Rule 1 of the Rules and the heading before it are repealed.
 - 3. Rule 2 of the Rules is replaced by the following:
- "Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*; (Loi)
- "appeal" means an appeal referred to in paragraph 74(d) of the Act; (appel)
- "application for judicial review" means an application under section 74 of the Act; (demande de contrôle judiciaire)
- "application for leave" means an application under section 72 of the Act; (demande d'autorisation)
- "tribunal" means a person or body who has disposed of a matter referred to in subsection 72(1) of the Act which is the subject of an application for leave or an application for judicial review; (tribunal administratif)
- "written reasons" includes a transcript of reasons given orally. (motifs écrits)

Enregistrement DORS/2002-232 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration

En vertu du paragraphe 75(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés^a, sous réserve de l'agrément de Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, le juge en chef de la Cour fédérale prend les Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, ci-après.

Ottawa, le 21 mai 2002

Le juge en chef de la Cour fédérale, John D. Richard

C.P. 2002-1002 11 juin 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 75(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée les Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, ciaprès.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE 1993 DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

- 2. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 3. L'article 2 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :
- « appel » Appel aux termes de l'alinéa 74d) de la Loi. (appeal)
- « demande d'autorisation » Demande visée à l'article 72 de la Loi. (application for leave)
- « demande de contrôle judiciaire » Demande visée à l'article 74 de la Loi; (application for judicial review)
- « Loi » La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; (Act)
- « motifs écrits » Y est assimilée la transcription des motifs prononcés verbalement. (written reasons)
- « tribunal administratif » Personne ou organisme qui a statué sur une mesure visée au paragraphe 72(1) de la Loi et qui fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une demande de contrôle judiciaire. (tribunal)

a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/93-22

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/93-22

4. Rule 4 of the Rules is replaced by the following:

- **4.** (1) Subject to subrule (2), except to the extent that they are inconsistent with the Act or these Rules, Parts 1, 2, 3, 6, 7, 10 and 11 and rules 383 to 385 of the *Federal Court Rules*, 1998 apply to applications for leave, applications for judicial review and appeals.
- (2) Rule 133 of the *Federal Court Rules, 1998* does not apply to service of an application for leave or an application for judicial review

5. (1) Paragraph 5(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the date and the details of the matter — the decision, determination or order made, measure taken or question raised — in respect of which relief is sought and the date on which the applicant was notified of or otherwise became aware of the matter:

(2) Subrule 5(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Unless the Minister of Citizenship and Immigration is the applicant, that Minister shall be the respondent in an application for leave.

6. Rule 6 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Extension of Time to File and Serve Application for Leave

- **6.** (1) A request for an extension of time referred to in paragraph 72(2)(c) of the Act shall be made in the application for leave in accordance with Form IR-1 set out in the schedule.
- (2) A request for an extension of time shall be determined at the same time, and on the same materials, as the application for leave.

7. Subrule 7(1) of the Rules is replaced by the following:

7. (1) Service under paragraph 72(2)(b) of the Act is effected by serving a certified copy of the application for leave on the respondent.

8. Paragraph 15(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) shall specify the language and the date and place fixed under paragraphs 74(a) and (b) of the Act for the hearing of the application for judicial review;

9. (1) Subrule 18(1) of the Rules is replaced by the following:

18. (1) Before rendering a judgment in respect of an application for judicial review, a judge shall give the parties an opportunity to request that the judge certify that a serious question of general importance is involved as referred to in paragraph 74(d) of the Act.

(2) Subrule 18(3) of the Rules is repealed.

10. Paragraph 20(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) 30 days after the pronouncement of the judgment under appeal; or

4. L'article 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- **4**. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'autorisation, la demande de contrôle judiciaire et l'appel sont régis par les parties 1, 2, 3, 6, 7, 10 et 11 et les règles 383 à 385 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, sauf dans le cas où ces dispositions sont incompatibles avec la Loi ou les présentes règles.
- (2) La règle 133 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ne s'applique pas à la signification d'une demande d'autorisation ou d'une demande de contrôle judiciaire.

5. (1) L'alinéa 5(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) la date et les détails de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — à laquelle se rapporte le redressement recherché et la date où le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance;

(2) Le paragraphe 5(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cas où il est lui-même le demandeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le défendeur dans toute demande.

6. L'article 6 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation

- **6.** (1) Toute demande visant la prorogation du délai au titre de l'alinéa 72(2)c) de la Loi, se fait dans la demande d'autorisation même, selon la formule IR-1 figurant à l'annexe.
- (2) Il est statué sur la demande de prorogation de délai en même temps que la demande d'autorisation et à la lumière des mêmes documents versés au dossier.

7. Le paragraphe 7(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La signification visée à l'alinéa 72(2)*b*) de la Loi est effectuée par signification d'une copie certifiée de la demande d'autorisation au défendeur.

8. L'alinéa 15(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) spécifie la langue ainsi que la date et le lieu fixés en application des alinéas 74a) et b) de la Loi pour l'audition de la demande de contrôle judiciaire;

9. (1) Le paragraphe 18(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le juge, avant de rendre jugement sur la demande de contrôle judiciaire, donne aux parties la possibilité de lui demander de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale, tel que le prévoit l'alinéa 74*d*) de la Loi.

(2) Le paragraphe 18(3) des mêmes règles est abrogé.

10. L'alinéa 20(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement attaqué;

11. Rule 22 of the Rules is replaced by the following:

- **22.** No costs shall be awarded to or payable by any party in respect of an application for leave, an application for judicial review or an appeal under these Rules unless the Court, for special reasons, so orders.
- 12. Form IR-1 of the schedule to the Rules is amended by replacing Form IR-1 with the following:

Form IR-1 (Rule 5)

Court File No.

FEDERAL COURT OF CANADA TRIAL DIVISION

Between:

[Insert full name of party or the Minister of Citizenship and Immigration]

Applicant(s)

and

[The Minister of Citizenship and Immigration, or full name of other party, if the Minister is the Applicant]

Respondent(s)

APPLICATION FOR LEAVE and for JUDICIAL REVIEW

TO THE RESPONDENT(S)

AN APPLICATION FOR LEAVE TO COMMENCE AN APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW UNDER S. 72(1) OF THE *IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT* has been commenced by the applicant.

UNLESS A JUDGE OTHERWISE DIRECTS, THIS APPLICATION FOR LEAVE will be disposed of without personal appearance by the parties, in accordance with paragraph 72(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION FOR LEAVE, you or a solicitor authorized to practice in Canada and acting for you must immediately prepare a Notice of Appearance in Form IR-2 prescribed by the *Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules*, serve it on the tribunal and the applicant's solicitor or, where the applicant does not have a solicitor, serve it on the applicant, and file it, with proof after service, at the Registry, within 10 days of service of this application for leave.

IF YOU FAIL TO DO SO, the Court may nevertheless dispose of this application for leave and, if leave is granted, the subsequent application for judicial review without further notice to you.

Note: Copies of the relevant Rules of Court, information on the local office of the Court and other necessary information may be obtained from any local office of the Federal Court or the Registry of the Trial Division in Ottawa, telephone: (613) 992-4238.

11. L'article 22 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- **22.** Sauf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande d'autorisation, la demande de contrôle judiciaire ou l'appel introduit en application des présentes règles ne donnent pas lieu à des dépens.
- 12. La formule IR-1 de l'annexe des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Formule IR-1 (Règle 5)

Numéro de la Cour

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Entre

[Nom et prénoms de la partie ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration]

Demandeur(s)

et

[Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou nom et prénoms de l'autre partie si le ministre est le demandeur]

Défendeur(s)

DEMANDE D'AUTORISATION et DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

AU(x) DÉFENDEUR(S)

Le demandeur a présenté UNE DEMANDE D'AUTO-RISATION RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DE-MANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 72(1) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

SAUF AUTORISATION D'UN JUGE, IL SERA STATUÉ SUR CETTE DEMANDE D'AUTORISATION sans comparution en personne des parties, conformément à l'alinéa 72(2)d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À CETTE DE-MANDE D'AUTORISATION, l'avocat habile à exercer au Canada qui vous représente ou vous-même devez immédiatement remplir l'avis de comparution sur la formule IR-2 prévue aux *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, le signifier au tribunal administratif et à l'avocat du demandeur ou, si celui-ci agit pour son propre compte, au demandeur lui-même, et le déposer, avec la preuve de la signification, au greffe de la Cour dans les 10 jours suivant la signification de cette demande d'autorisation.

À DÉFAUT, la Cour peut statuer sur cette demande d'autorisation et, si celle-ci est accueillie, sur la demande subséquente de contrôle judiciaire, sans vous adresser aucun autre avis.

Nota: Vous pouvez obtenir auprès de n'importe quel bureau local de la Cour fédérale ou du greffe de la Section de première instance de la Cour fédérale, à Ottawa, téléphone: (613) 992-4238, une copie des règles applicables

The applicant seeks leave of the Court to commence an application for judicial review of:

(Set out the date and details of the matter — the decision, determination or order made, measure taken or question raised — in respect of which judicial review is sought and the date upon which the applicant was notified or otherwise became aware of the matter.)

(Set out the name, address and telephone number of the tribunal and, if the tribunal was composed of more than one person, the name of each person who was on the tribunal.)

(Set out the tribunal's file number(s), if applicable.)

(Add the following paragraph where applicable.)

[The applicant further applies to the Court to allow an extension of time under paragraph 72(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the following grounds:

(Set out the grounds for the request for extension of time to file the application for leave.)]

In the event that leave is granted, the applicant seeks the following relief by way of judicial review:

(Set out the precise relief sought should leave be granted, including any statutory provision or Rule relied on.

In the event that leave is granted, the application for judicial review is to be based on the following grounds:

(Set out the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)

The applicant has (has not) received written reasons from the tribunal.

In the event that leave is granted, the applicant proposes that the application for judicial review be heard at, in the (*English or French*) language.

(Signature of Solicitor/Applicant) Name of Solicitor/Applicant Address Telephone Number

To: (Name(s) and address(es) of Respondent(s))

13. Forms IR-3 and IR-4 of the schedule to the Rules are amended by replacing Forms IR-3 and IR-4 with the following:

de la Cour, des informations sur le bureau local de celle-ci et tout autre renseignement nécessaire.

Le demandeur demande à la Cour l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de :

(Indiquer la date et les détails de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — à laquelle se rapporte le redressement recherché et la date où le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance.)

(Indiquer l'appellation, l'adresse et le numéro de téléphone du tribunal administratif concerné et, si celui-ci était composé de plusieurs personnes, le nom de chacune d'elles.)

(Indiquer le(s) numéro(s) du(des) dossier(s) du tribunal administratif, le cas échéant.)

(Ajouter le paragraphe suivant, le cas échéant.)

[Le demandeur demande en outre à la Cour d'accorder une prorogation de délai, en vertu de l'alinéa 72(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, pour les motifs suivants:

(Indiquer les motifs de la demande de prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation.)]

Dans le cas où l'autorisation est accordée, le demandeur recherche le redressement suivant par voie de contrôle judiciaire :

(Indiquer le redressement expressément recherché dans le cas où l'autorisation est accordée, ainsi que les textes de loi et règles invoqués à l'appui.)

Dans le cas où l'autorisation est accordée, la demande de contrôle judiciaire est fondée sur les motifs suivants :

(Indiquer les motifs qui seront développés dans l'argumentation, ainsi que les textes de loi et règles invoqués à l'appui.)

Le demandeur a (n'a pas) reçu les motifs écrits du tribunal administratif.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, le demandeur propose que la demande de contrôle judiciaire soit entendue à, en (français ou anglais).

(Signature de l'avocat/du demandeur) Nom de l'avocat/du demandeur Adresse Numéro de téléphone

À: (Nom(s) et adresse(s) du défendeur (des défendeurs))

13. Les formules IR-3 et IR-4 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Form IR-3 (Rule 9)

Formule IR-3 (Règle 9)

Court File No.

Numéro de la Cour

FEDERAL COURT OF CANADA TRIAL DIVISION

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Between: Entre

Applicant(s) Demandeur(s)

and et

> Respondent(s) Défendeur(s)

REQUEST TO TRIBUNAL

TO: (Name and Address of tribunal)

RE: (Set out complete particulars of the matter — decision, determination or order made, measure taken or question raised — as they appear in the application, with tribunal's file number(s), if any.)

DATE:

In an application filed on, 20 , the applicant set out that he/she had not received written reasons for the above-captioned

Pursuant to Rule 9 of the Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules, you are hereby requested, without delay, to

- (a) send a copy of the matter the decision, determination or order made, measure taken or question raised written reasons therefor, duly certified by an appropriate officer to be correct, to each of the parties, and two copies to the Registry; or
- (b) send written notice to all the parties and the Registry indicating either that no reasons were given for the matter decision, determination or order made, measure taken or question raised — in respect of which the application is made, or that reasons were given but not recorded.

(Signature of Registry Officer) Name of Registry Officer Telephone Number

Form IR-4 (Rule 20)

Court File No.

DEMANDE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

À: (Appellation et adresse du tribunal administratif)

OBJET: (Indiquer tous les détails de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — tels qu'ils figurent dans la demande d'autorisation, avec le(s) numéro(s) du(des) dossier(s) du tribunal administratif, le cas échéant)

DATE:

Dans une demande d'autorisation déposée le20, le demandeur indique qu'il n'a pas reçu les motifs écrits se rapportant à la cause susmentionnée.

Conformément à la règle 9 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés, veuillez :

- a) envoyer sans délai à chacune des parties une copie de la - décision, ordonnance, question ou affaire - et des motifs écrits y afférents, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, et au greffe de la Cour deux copies de ces documents;
- b) envoyer sans délai à toutes les parties et au greffe un avis écrit indiquant qu'aucun motif n'a été donné à l'appui de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — visée dans la demande ou que des motifs ont été donnés sans être enregistrés.

(Signature du fonctionnaire du greffe) Nom du fonctionnaire du greffe Numéro de téléphone

Formule IR-4 (Règle 20)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

et

(Demandeur (ou défendeur) Section de première instance)

Numéro de la Cour

Appelant

FEDERAL COURT OF APPEAL

Entre

Between:

Applicant (Applicant (Respondent) in the Trial Division)

and

(name) (nom)

Respondent (Applicant (Respondent) in the Trial Division) (Demandeur (ou défendeur) Section de première instance)

1555

Intimé

NOTICE OF APPEAL

THE APPELLANT (*name*) APPEALS from the judgment of The Honourable (*name of judge*) of the Trial Division, delivered on (*date*).

PURSUANT TO paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the learned Trial Judge certified that the following serious question(s) of general importance was (were) involved:

(Set out question(s) certified by Trial Judge.)

THE APPELLANT SEEKS THE FOLLOWING RELIEF on the determination of the question(s) under section 52 of the *Federal Court Act*:

(Set out the relief sought, with reference to the specific provisions in section 52 of the Federal Court Act relied on.)

THE APPELLANT REQUESTS that this appeal be heard at (place).

Dated at, this of, 20.

(Name, address and telephone number of Appellant's solicitor)

TO: (Name and address of Respondent's solicitor or Respondent if acting in person)

- 14. The Rules are amended by replacing the word "application" with the words "application for judicial review" in the following provisions:
 - (a) paragraph 17(a); and
 - (b) paragraph 17(d).
- 15. The Rules are amended by replacing the word "application" with the words "application for leave" in the following provisions:
 - (a) the heading before rule 5;
 - (b) the portion of subrule 5(1) before paragraph (a);
 - (c) paragraph 5(1)(i);
 - (d) the heading before rule 7;
 - (e) subrule 8(1);
 - (f) subrule 9(1);
 - (g) the portion of rule 11 before paragraph (a);
 - (h) subrule 12(1);
 - (i) rule 23; and
 - (j) Form IR-2 set out in the schedule.

COMING INTO FORCE

16. These Rules come into force on June 28, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The purpose of the amendments to the Rules is to mirror the provisions of the new *Immigration and Refugee Protection Act*

AVIS D'APPEL

L'APPELANT (nom) INTERJETTE APPEL du jugement rendu le (date) par le juge (nom du juge) de la Section de première instance de la Cour fédérale.

CONFORMÉMENT à l'alinéa 74d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le juge de première instance a certifié que l'affaire soulève une(des) question(s) grave(s) de portée générale, comme suit :

(Indiquer la(les) question(s) certifiée(s) par le juge de première instance.)

L'APPELANT DÉSIRE OBTENIR LE REDRESSEMENT SUIVANT en ce qui concerne cette(ces) question(s), en application de l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale* :

(Indiquer le redressement recherché, ainsi que celles des dispositions de l'article 52 de la Loi sur la Cour fédérale qui sont invoquées à l'appui.)

L'APPELANT DEMANDE que cet appel soit entendu à(lieu).

Fait à le20.

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat de l'appelant)

À: (Nom et adresse de l'avocat de l'intimé ou, si celui-ci agit pour son propre compte, ses nom et adresse)

- 14. Dans les passages ci-après des mêmes règles « demande » est remplacé par « demande de contrôle judiciaire » :
 - a) l'alinéa 17a);
 - b) l'alinéa 17d).
- 15. Dans les passages ci-après des mêmes règles « demande » est remplacé par « demande d'autorisation » :
 - a) l'intertitre précédant l'article 5;
 - b) le passage du paragraphe 5(1) précédant l'alinéa a);
 - c) l'alinéa 5(1)i);
 - d) l'intertitre précédant l'article 7;
 - e) le paragraphe 8(1);
 - f) le paragraphe 9(1);
 - g) le passage de l'article 11 précédant l'alinéa a);
 - h) le paragraphe 12(1);
 - i) l'article 23:
 - j) la formule IR-2 figurant à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Les présentes règles entrent en vigueur le 28 juin 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

Les modifications aux règles visent à refléter les dispositions de la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

with respect to the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, for judicial review and for appeals. Subject to the approval of the Governor in Council, the power to make these rules rests with the Chief Justice of the Federal Court of Canada pursuant to subsection 75(1) of the Immigration and Refugee Protection Act.

The amendments in the Rules are consequential in that they reference the new sections of the *Immigration and Refugee Pro*tection Act. The amendments also reflect the one change in the Immigration and Refugee Protection Act that affects judicial review proceedings: that is to require that leave be obtained in order to commence a judicial review application in respect of matters arising outside Canada. The effect is to extend the existing regime that applies to the judicial review of decisions of the Minister, officers, and the Immigration and Refugee Board to matters arising outside Canada. As a result, the requirement for leave will now apply where judicial review is sought in respect of a decision made either inland or outside of Canada.

Alternatives

There is no alternative as the amendments are adopted to be consistent with the Immigration and Refugee Protection Act.

Benefits and Costs

Except to the extent that further costs will be incurred for communications outside of Canada (courier, facsimile), there are no other costs associated with these changes.

Consultation

Although the amendments proposed are consequential to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Chief Justice of the Federal Court of Canada consulted with both the National Citizenship and Immigration Law Section of the Canadian Bar Association and the Department of Justice. Their submissions were reviewed and considered in adopting these amendments.

Contact

Nancy Bélanger Executive Officer to the Chief Justice Federal Court of Canada Ottawa, Ontario K1A 0H9 Tel.: (613) 995-5063

FAX: (613) 941-9454

E-mail: nancy.belanger@fct-cf.gc.ca

en ce qui concerne la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et contrôle judiciaire et à l'appel. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, il appartient au Juge en chef de la Cour fédérale du Canada de prendre ces règles en vertu du paragraphe 75(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Les modifications apportées aux règles sont corrélatives en ce qu'elles renvoient aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ces modifications reflètent également le changement qui, dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, a trait aux procédures de contrôle judiciaire : la nécessité d'obtenir une autorisation pour présenter une demande de contrôle judiciaire relativement à des questions ayant pris naissance à l'extérieur du Canada. Ce qui a pour effet d'élargir l'application du régime actuel en matière de contrôle judiciaire des décisions du ministre, des agents et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada aux questions avant pris naissance à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il faut obtenir une autorisation de contrôle judiciaire relativement à une décision prise à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange puisque l'adoption des modifications vise à assurer la compatibilité avec la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Avantages et coûts

Sauf dans la mesure des coûts additionnels engagés au titre de la communication à l'extérieur du Canada (courrier, télécopieur), il n'y a pas d'autres coûts liés à ces modifications.

Consultations

Bien que les modifications proposées soient corrélatives des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le Juge en chef de la Cour fédérale du Canada a consulté la Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien ainsi que le ministère de la Justice. Dans le cadre de l'adoption de ces modifications, on a revu et examiné les observations formulées par ces derniers.

Personne-ressource

Nancy Bélanger Attachée de direction au juge en chef Cour fédérale du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H9

Tél.: (613) 995-5063

TÉLÉCOPIEUR: (613) 941-9454 Courriel: nancy.belanger@fct-cf.gc.ca Registration SOR/2002-233 13 June, 2002

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2002-1057 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 15^a of the Canada Student Financial Assistance Act^b, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 6(1)(e) of the Canada Student Financial Assistance Regulations¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) subject to subsection (3), where the qualifying student submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the student ceased to be a full-time student pursuant to section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,

(2) Clauses 6(1)(e)(i)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day on which that student ceased to be a fulltime student to the day before the day on which the qualifying student enters into a full-time risk-shared loan agreement pursuant to subparagraph (f)(i) or a full-time direct loan agreement pursuant to subparagraph (f)(ii), or

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;

2. (1) The portion of paragraph 7(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where the borrower submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,

(2) Clause 7(1)(e)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;

Enregistrement DORS/2002-233 13 juin 2002

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2002-1057 13 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur* l'aide financière aux étudiants^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 6(1)e) du Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(2) Les divisions 6(1)e)(i)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour où il conclut le contrat de prêt à risque partagé à temps plein conformément au sousalinéa f)(i) ou le contrat de prêt direct à temps plein conformément au sous-alinéa f)(ii),

(B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

2. (1) Le passage de l'alinéa 7(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(2) La division 7(1)e)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

S.C. 2000, c. 14, s. 20 S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20 ^b L.C. 1994, ch. 28

DORS/95-329

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 1, 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Through the Canada Student Loans Program, the Government of Canada provides loans to post-secondary students who demonstrate financial need. Interest on Canada Student Loans to full-time students is fully subsidized by the Government of Canada while the students are enrolled in full-time studies. The students are required to provide a Confirmation of Enrolment to the lender or service provider as proof that they are enrolled full-time so that they can maintain interest-free status.

Prior to 1995, full-time students were allowed a six-month period following their last post-secondary end date to provide a Confirmation of Enrolment to the lender. If they provided this confirmation more than six months after completing their last period of study, they would be responsible for paying the accrued interest from their period of study end date.

Since 1995, student borrowers have been allowed a six-month period following their last post-secondary end date plus a four-month period following the first day of their current confirmed period to submit a Confirmation of Enrolment. For example, a student finishes a study period on April 30 and begins the next study period on September 1. The student has until December 31 to submit a Confirmation of Enrolment in order to maintain interest-free status. If the student submits this confirmation after December 31, he or she is responsible for payment of the interest accrued from April 30.

The amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loans Regulations* would continue to allow for a six-month post-study period in which to submit a Confirmation of Enrolment. However, the amendments would remove the four-month period.

Purpose of Amendments

In most provinces, Confirmation of Enrolment for the purposes of the provincial portion of the student loan is required within six months. This inconsistency with the federal portion of the student loan has resulted in many students being confused about their responsibilities and they often overlook submitting the confirmation. This leads to student loans being placed in "technical default" resulting in falsely higher default rates being reported. The result is increased administrative burden on students, lenders, service providers, the Canada Student Loans Program as well as provincial loans programs. While the four-month period was intended to provide students with additional flexibility in the loan process, it has resulted in greater confusion and higher costs for students.

The regulatory changes will help students meet the responsibility of maintaining all of their loans in good standing. Student

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Programme canadien de prêts aux étudiants permet au gouvernement du Canada d'accorder des prêts aux étudiants de niveau postsecondaire qui ont besoin d'aide financière. Les intérêts courus sur les prêts accordés dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants à temps plein sont pleinement subventionnés par le gouvernement du Canada pendant toute la durée des études d'un étudiant inscrit à temps plein. Ceux-ci doivent fournir une confirmation d'inscription au prêteur ou au fournisseur de services s'ils veulent éviter de payer les intérêts courus sur leur prêt.

Avant 1995, on accordait aux étudiants un délai de six mois à compter du dernier jour de la période d'études postsecondaires inscrite à leur dossier pour présenter au prêteur une confirmation d'inscription. S'ils dépassaient ce délai, ils devaient verser les intérêts courus depuis le dernier jour de cette période.

Outre ce délai de six mois, les étudiants emprunteurs ont, depuis 1995, un délai supplémentaire de quatre mois à compter du premier jour de la période d'études actuelle pour présenter une confirmation d'inscription. Par exemple, un étudiant qui termine une période d'études au mois d'avril et en commence une autre le 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre pour présenter une confirmation d'inscription et éviter de payer des intérêts sur son prêt. S'il dépasse ce délai, l'étudiant doit alors verser les intérêts courus depuis le 30 avril.

Les modifications au Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants ne donnent lieu à aucun changement en regard du délai de six mois accordé pour présenter une confirmation d'inscription. Toutefois, le délai de quatre mois n'est plus accordé.

But des modifications

Dans la plupart des provinces, les étudiants ont jusqu'à six mois pour présenter une confirmation d'inscription aux fins de la portion provinciale de leur prêt. Cet écart de procédure de prêt entre les deux ordres de gouvernement a amené bon nombre d'étudiants à ne plus savoir exactement en quoi consistent leurs responsabilités dans ce domaine et à oublier de présenter une confirmation d'inscription. Leur dossier de prêt comporte alors une « défaillance technique » qui les oblige automatiquement à payer les intérêts sur leur prêt. Résultat : un fardeau administratif plus lourd pour les étudiants, les prêteurs, les fournisseurs de services, et les responsables du Programme canadien de prêts aux étudiants et des programmes provinciaux de la même catégorie. Ce délai de quatre mois visait à rendre le processus de prêt plus souple pour les étudiants, mais il a plutôt porté à confusion et les a amenés à dépenser davantage.

Les modifications de la réglementation ont pour but d'aider les étudiants à tenir tous leurs dossiers de prêt en règle. On vise ainsi borrowers will be less likely to unwittingly miss the deadline to provide Confirmation of Enrolment and will avoid the possibility of having to pay the accrued interest and of having their loans being placed in "technical default".

At the same time, the amendments ensure that federal and provincial rules are more streamlined. The Government of Canada has entered into Integration Agreements with Saskatchewan and Ontario. The amendments demonstrate a move towards harmonizing the federal program with provincial programs and will assist in establishing Integration Agreements with other provinces. Under the principle of "one student-one loan", the changes allow for a single message to student borrowers to tell them to inform their lender or service provider of their return to study, and ultimately simplify and streamline the loan process. The amendments demonstrate a move towards providing a single loan product.

The Government of Canada established a direct financing regime that was implemented on August 1, 2000. Under this regime, student loans are issued directly from the Government of Canada through two service providers operating under the structure of the National Student Loans Service Centre. The changes to subparagraphs 6(1)(e)(i) and 7(1)(e)(i) of the Canada Student Financial Assistance Regulations specify the loan type to distinguish between direct loans, risk-shared and guaranteed loans. This is necessary to ensure consistency with the Canada Student Loans Program's direct financing regime. These necessary changes were overlooked when the direct financing regulatory amendments were implemented on August 1, 2000.

The Government of Canada has been under pressure from the provinces to implement the changes to the rules regarding confirmation of enrolment so that they are consistent with the provincial loans programs. This consistency will ensure less administrative burdens for both provincial and federal program staff.

In 2001, Human Resources Development Canada had prepared its proposal to amend the regulations concerning this issue. The Department of Justice had also provided the "blue-stamped" regulations but the process was aborted when upgrades to systems were not able to be completed before August 1, 2001. Since then, systems have been upgraded to incorporate the change making it important that the regulations are implemented on August 1, 2002.

This regulatory amendment will reduce the complexity of the student loan process and minimize the administrative burden on student borrowers, lenders and service providers, as well as operational staff at federal and provincial/territorial programs. The initiative has been discussed extensively with the various stakeholders and has received positive responses. The participating provincial/territorial jurisdictions are also supportive of the amendment and generally welcome changes that result in harmonized and streamlined rules for the federal and provincial portions of the student loan.

Alternatives

Maintaining the four-month period is one alternative. While this alternative was initially implemented to provide students with additional flexibility in the loan process, it has resulted in an increase in confusion and greater costs for students. As à empêcher autant que possible les étudiants emprunteurs de dépasser par mégarde la date limite pour présenter une confirmation d'inscription, car ils doivent alors payer les intérêts courus sur leur prêt qui comporte dans ce cas-là une « défaillance technique ».

En même temps, les amendements assurent que les règles fédérales et provinciales soient plus uniformisées. Le gouvernement du Canada est entré dans des Accords d'Intégration avec la Saskatchewan et l'Ontario. Les amendements démontrent un mouvement vers l'harmonisation du programme fédéral avec les programmes provinciaux et aideront à établir des Accords d'Intégration avec d'autres provinces. Sous le principe « d'un étudiant-un prêt », les amendements démontrent un mouvement vers un seul prêt à l'étudiant.

Le gouvernement du Canada établit un plan de financement direct depuis le 1^{er} août 2000. Sous ce régime, les prêts aux étudiants sont issus directement par le gouvernement du Canada à travers deux fournisseurs de services qui fonctionnent sous la structure du centre de service national de prêts aux étudiants. Dans les modifications aux sous-alinéas 6(1)e)(i) et 7(1)e)(i) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, on précise le type de projet afin de distinguer entre un prêt direct, un prêt à risque partagé et un prêt garanti. En effet, il faut s'assurer de respecter le plan de financement direct prévu dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants. On avait omis de le faire dans les modifications de la réglementation en matière de financement direct, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2000.

Le gouvernement du Canada a été sous pression des provinces d'exécuter les changements aux règles concernant la confirmation de l'inscription de sorte qu'elles soient conformes au programme de prêts provinciaux. Cette uniformité assurera moins de fardeaux administratifs pour le personnel provincial et fédéral du programme.

En 2001, Développement des ressources humaines Canada a rédigé sa proposition visant à modifier la réglementation en la matière. En outre, le ministère de la Justice a estampillé de nouveau le règlement, mais le processus a été suspendu lorsque la modernisation des systèmes ne pouvait pas être achevée avant le 1^{er} août 2001. Depuis ce temps-là, les systèmes ont été modifiés afin d'incorporer les changements le rendant important que les règlements sont mis en application le 1^{er} août 2002.

Les modifications de la réglementation permettront de simplifier le processus de prêt étudiant et d'éviter qu'il ne représente un fardeau administratif trop lourd pour les étudiants emprunteurs, les prêteurs, les fournisseurs de services, et le personnel de programme des gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux. On a discuté à fond de cette initiative avec divers intervenants qui y ont d'ailleurs réagi de façon positive. Les provinces et les territoires participants accueillent également bien les modifications, tout changement visant à harmoniser et à rationaliser les règles relatives aux portions fédérale et provinciale des prêts aux étudiants étant toujours le bienvenu.

Solutions envisagées

Maintenir la période de quatre mois est une alternative. Tandis que cette alternative avait été mise en place afin de fournir aux étudiants plus de flexibilité dans le processus de prêt, elle a eu comme conséquence une augmentation en confusion et des plus Confirmation of Enrolment is required within six months in most provinces, the current federal rules are inconsistent with provincial loans programs. Therefore, maintaining the status quo was rejected and a regulatory amendment is necessary.

Benefits and Costs

Ensuring the same continuation and reinstatement requirements for both Canada Student Loans and Provincial Student Loans will reduce the complexity and costs to the borrower, cause less confusion, and minimize the administrative burden on lenders and program officials. Removing the four-month period is not expected to add to the costs of the regulation.

Consultation

This initiative was discussed at the October 28, 2000 Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA), which comprises federal, provincial and territorial student aid officials. This Committee was also consulted in the form of a policy paper on December 22, 2000.

Stakeholders were informed of this initiative at the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) meeting held on October 2, 2000. Further consultation was conducted in the form of a policy paper sent out to the following list of NAGSFA stakeholders on December 22, 2000.

The NAGSFA, comprises the following:

- Canadian Federation of Students
- Canadian Alliance of Student Associations
- Canadian Graduate Council
- National Educational Association of Disabled Students
- National Association of Career Colleges
- Association of University and Colleges of Canada
- Canadian Association of University Teachers
- Canadian Association of University Business Officers
- Association of Canadian Community Colleges
- Canadian Association of Student Financial Aid Administrators
- Canadian Association for University Continuing Education
- Credit Union Central of Canada Student Loans Program

The proposed change to the six- and four-month rule provoked comment from several NAGSFA members. All were supportive of the change, with the exception of the one group who argued that the extra four months provided for in the six-and four-month rule are necessary in order to avoid technical default, which has traditionally occurred due to communication errors between lender and borrower. A provincial ICCSFA representative also expressed these concerns. However, it is the contention of the

grands coûts pour des étudiants. Puisque la confirmation de l'inscription est exigée dans les six mois dans la plupart des provinces, les règles fédérales actuelles sont contradictoires avec les programmes de prêts provinciaux. Par conséquent, maintenir le statu quo a été rejeté et une modification au règlement est nécessaire.

Avantages et coûts

Une fois que le Programme canadien de prêts aux étudiants et les programmes provinciaux de la même catégorie comporteront les mêmes exigences relatives au maintien et à la reprise d'un prêt étudiant, les étudiants emprunteurs auront moins de tracas et de dépenses inutiles; en outre, le processus de prêt portera moins à confusion et permettra de réduire le fardeau administratif qui est imposé aux prêteurs et aux responsables du programme. L'élimination de la période de quatre mois ne devrait pas entraîner des coûts supplémentaires liés à la réglementation dans ce domaine.

Consultations

On a discuté de cette initiative au cours de la réunion, qui s'est tenue le 28 octobre 2000, du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIA-FE), composé de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux des programmes d'aide aux étudiants. Le 22 décembre 2000, on a également présenté aux membres de ce comité un exposé de principe pour consultation à ce sujet.

On a informé les intervenants de cette initiative au cours de la réunion du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), qui s'est tenue le 2 octobre 2000. Là encore, le 22 décembre 2000, on a présenté aux intervenants du GCNAFE précisés ci-dessous un exposé de principe pour consultation

Le GCNAFE est composé des membres suivants :

- Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;
- Alliance canadienne des associations étudiantes;
- Conseil canadien des études supérieures;
- Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire;
- Association nationale des collèges carrières;
- Association des universités et collèges du Canada;
- Association canadienne des professeures et professeurs d'université;
- Association canadienne du personnel administratif universitaire;
- Association des collèges communautaires du Canada;
- Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants;
- Association pour l'éducation permanente dans les universités du Canada; et
- Centrale des caisses de crédit du Programme canadien de prêt aux étudiants.

Les modifications proposées de la règle des six et des quatre mois ont suscité des commentaires de la part des membres du GCNAFE. Tous sont en faveur du changement, à l'exception d'un groupe qui estime que le délai supplémentaire de quatre mois est nécessaire pour éviter les défaillances techniques souvent causées par un problème de communication entre le prêteur et l'emprunteur. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par un représentant provincial du CCIA-FE. Il n'empêche que les

Canada Student Loans Program that the proposed regulatory change will act to simplify this process, allowing better communication and, in turn, ultimately minimizing technical default.

Two ICCSFA members noted that they had changed their provincial rules to mirror the federal six- and four-month rule. One supports the proposed regulatory change and the other indicates that while program staff would welcome the change, senior management may not be as supportive because they question the requirement for students to pay interest even if they are late in providing confirmation of enrolment. All other provinces are most supportive of the proposed regulatory change.

Communications

The Canada Student Loans Program has a communications plan in place to ensure that students, stakeholder groups, provincial/territorial jurisdictions, lenders and service providers are well informed of the changes.

Compliance and Enforcement

The regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Student Loans Program. Accordingly, the regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Sandy Hines
Manager
Policy and Legislative Interpretation
Canada Student Loans Program
Human Resources Development Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5

Tel.: (819) 956-6680 FAX: (819) 953-9591

modifications proposées de la réglementation touchant le Programme canadien de prêts aux étudiants ont bien pour but de simplifier ce processus, de permettre une meilleure communication entre les parties intéressées et donc de réduire les risques de défaillance technique.

Deux membres du CCIA-FE ont précisé avoir rajusté leurs règles provinciales en fonction de la règle fédérale des six et des quatre mois. L'un soutient les modifications proposées de la réglementation; l'autre précise que même si le personnel de programme devrait bien accueillir ce changement, la haute direction risque de se montrer moins coopérative; en effet, elle a récemment remis en question le fait que les étudiants aient à payer les intérêts courus sur leur prêt lorsqu'ils dépassent la date limite pour présenter une confirmation d'inscription. Les autres provinces ont signalé leur appui aux modifications proposées de la réglementation.

Communications

Dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, on a établi un plan de communication visant à bien informer les étudiants, les groupes d'intervenants, les provinces et les territoires, les prêteurs et les fournisseurs de services de ces modifications.

Respect et exécution

Le règlement définit essentiellement les critères et les procédures touchant l'administration des Subventions canadiennes pour études. En conséquence, aucun mécanisme de conformité officiel n'est requis.

Personne-ressource

Sandy Hines Gestionnaire Politiques et Interprétation de la Loi Programme canadien de prêts aux étudiants Développement des ressources humaines Canada 15, rue Eddy, 10^e étage Hull (Québec) K1A 0M5 Tél. : (819) 956-6680

TÉLÉCOPIEUR: (819) 953-9591

Registration SOR/2002-234 13 June, 2002

CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2002-1058 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 17^a of the *Canada Student Loans Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. The portion of paragraph 3(1)(e) of the Canada Student Loans Regulations¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (e) where the borrower submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 4.1 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period, either

COMING INTO FORCE

- 2. These Regulations come into force on August 1, 2002.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1559, following SOR/2002-233.

Enregistrement DORS/2002-234 13 juin 2002

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement féféral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2002-1058 13 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATION

- 1. Le passage de l'alinéa 3(1)e) du Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - e) lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 4.1, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2002.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1559, suite au DORS/2002-233.

¹ SOR/93-392

a S.C. 1998, c. 21, s. 102

^a L.C. 1998, ch. 21, art. 102

¹ DORS/93-392

Registration SOR/2002-235 13 June, 2002

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations

P.C. 2002-1059 13 June, 2002

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the Hazardous Materials Information Review Acta, the Minister of Health has consulted with the government of each province and such organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers as the Minister deemed appropriate;

And whereas, pursuant to subsection 48(2) of that Act, the Minister of Health has consulted with the council governing the Hazardous Materials Information Review Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to section 48 of the Hazardous Materials Information Review Act^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. (1) The definitions "existing claim for exemption" and "subsequent claim for exemption" in subsection 2(1) of the Hazardous Materials Information Review Regulations² are re-
- (2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:
- "original claim" means a claim for exemption filed by a claimant in respect of information relating to a controlled product, but does not include a refiled claim. (demande originale)
- "refiled claim" means a claim for exemption that is filed in respect of information relating to a controlled product, that is filed by the claimant who filed the original claim relating to that product, and is solely in respect of any of the information that, under subsection 19(2) of the Act, is or was previously exempt from disclosure in relation to that product. (demande représentée)
- 2. The heading "Chemical Identity or Concentration" before section 4 and sections 4 to 64 of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement DORS/2002-235 13 juin 2002

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

C.P. 2002-1059 13 juin 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses^a, la ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs qu'elle estimait in-

Attendu que, conformément au paragraphe 48(2) de cette loi, la ministre de la Santé a consulté le bureau de direction du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 48 de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les définitions de « demande de dérogation existante »1 et « demande de dérogation subséquente »1, au paragraphe 2(1) du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses², sont abrogées.
- (2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « demande originale » Demande de dérogation présentée par un demandeur à l'égard de renseignements relatifs à un produit contrôlé. La présente définition exclut les demandes représentées. (original claim)
- « demande représentée » Demande de dérogation à l'égard de renseignements relatifs à un produit contrôlé, présentée par le demandeur de la demande originale concernant ce produit et restreinte à tout renseignement qui fait ou a déjà fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de divulguer, au titre du paragraphe 19(2) de la Loi, en relation avec ce produit. (refiled claim)
- 2. L'intertitre « Dénomination chimique ou concentration »³ précédant l'article 4 et les articles 4 à 6⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III SOR/91-419

SOR/88-456

SOR/88-510

SOR/93-234; SOR/91-419

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

DORS/91-419

DORS/88-456

DORS/88-510 DORS/93-234; DORS/91-419

Original Claims

- **4.** Subject to section 7, the fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany an original claim is
 - (a) \$1800, when only one original claim is filed; and
 - (b) when more than one original claim is filed at the same time,
 - (i) \$1800 for each of the first 15 original claims filed,
 - (ii) \$400 for each of the next 10 original claims filed, and
 - (iii) \$200 for each original claim filed in addition to those referred to in subparagraphs (i) and (ii).

Refiled Claims

- **5.** Subject to section 7, the fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany a refiled claim is
 - (a) \$1440, when only one refiled claim is filed; and
 - (b) when more than one refiled claim is filed at the same time,
 - (i) \$1440 for each of the first 15 refiled claims filed,
 - (ii) \$320 for each of the next 10 refiled claims filed, and
 - (iii) \$160 for each refiled claim filed in addition to those referred to in subparagraphs (i) and (ii).

3. The portion of section 7^1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. The fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany a claim for exemption is one half of the fee required by section 4 or 5 if the claimant

4. Section 8⁵ of the Regulations is replaced by the following:

- **8.** (1) Subject to subsection (2), a claim for exemption shall be in writing and be signed and dated by the claimant, and shall contain
 - (a) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the claimant;
 - (b) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of an individual who can be contacted in respect of the claim, if the information is different from that required under paragraph (a);
 - (c) a statement identifying the claim as either an original claim or a refiled claim;
 - (d) a statement indicating whether the claimant is a supplier or an employer;
 - (e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product, and
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product;

Demandes originales

- **4.** Sous réserve de l'article 7, le droit auquel la demande originale est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est fixé de la façon suivante :
 - a) dans le cas où il y a présentation d'une seule demande originale, il est de 1 800 \$;
 - b) dans le cas où il y a présentation simultanée de plusieurs demandes originales, il est de :
 - (i) 1 800 \$ pour chacune des quinze premières demandes,
 - (ii) 400 \$ pour chacune des dix demandes qui suivent ces quinze premières demandes,
 - (iii) 200 \$ pour chacune des demandes qui suivent ces vingtcinq premières demandes.

Demandes représentées

- **5.** Sous réserve de l'article 7, le droit auquel la demande représentée est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est fixé de la façon suivante :
- a) dans le cas où il y a présentation d'une seule demande représentée, il est de 1 440 \$;
- b) dans le cas où il y a présentation simultanée de plusieurs demandes représentées, il est de :
 - (i) 1 440 \$ pour chacune des quinze premières demandes,
 - (ii) 320 \$ pour chacune des dix demandes qui suivent ces quinze premières demandes,
 - (iii) 160 \$ pour chacune des demandes qui suivent ces vingtcinq premières demandes.

3. Le passage de l'article 7^1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- **7.** Le droit auquel la demande de dérogation est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est égal à la moitié de celui fixé conformément à l'article 4 ou 5 si le demandeur :
- 4. L'article 8^5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **8.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de dérogation doit être faite par écrit, être signée et datée par le demandeur et contenir les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone d'un individu à contacter au sujet de la demande ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique si les détails sont différents de ceux exigés par l'alinéa a);
 - c) une déclaration qui indique s'il s'agit d'une demande originale ou d'une demande représentée;
 - d) une déclaration du demandeur qui indique s'il est un employeur ou un fournisseur;
 - e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;

- (f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product,
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product,
 - (iii) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, and
 - (iv) information that could be used to identify a supplier of a controlled product;
- (g) the information for which the claim is made;
- (h) in respect of the information for which the claim is made, the following:
 - (i) a statement indicating the number of employees, officers or directors of the claimant who have knowledge of or access to the information,
 - (ii) a statement indicating whether, to the knowledge of the claimant, any persons inside or outside Canada other than persons referred to in subparagraph (i) have knowledge of or access to the information and, if so and the number is known to the claimant, the number of those persons,
 - (iii) a detailed description of the measures implemented by the claimant in order to restrict knowledge of or access to the information, including the measures relating to site security, document security and computer security that have been implemented for that purpose, and
 - (iv) a statement indicating whether or not each person who, to the knowledge of the claimant, has knowledge of or access to the information has signed a confidentiality agreement in respect of that information;
- (i) the following in respect of the controlled product related to the claim:
 - (i) its product identifier,
 - (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that controlled product, and
 - (iii) if the claim relates to an ingredient of the controlled product, the generic chemical identity and CAS registry number of the ingredient;
- (j) a statement indicating the amount of money expended or other business resources employed, if any, by the claimant to develop the information, and an explanation of why the claimant considers the money expended or the business resources employed to be substantial in the circumstances; and
- (k) one of the following estimates and explanations:
 - (i) an estimate of the material financial loss to the claimant that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, and an explanation of why the claimant considers that the financial loss would be material, or
 - (ii) an estimate of the material financial gain to the claimant's competitors that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, and an explanation of why the claimant considers that the financial gain would be material.

- f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (iii) l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique d'un produit contrôlé ou la marque d'un tel produit,
 - (iv) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé;
- g) les renseignements qui font l'objet de la demande;
- h) en ce qui concerne les renseignements qui font l'objet de la demande :
 - (i) une déclaration indiquant le nombre d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs du demandeur qui connaissent ces renseignements ou y ont accès,
 - (ii) une déclaration indiquant, si à la connaissance du demandeur, des personnes qui se trouvent au Canada ou à l'extérieur du Canada autres que celles mentionnées au sousalinéa (i) connaissent ces renseignements ou y ont accès et indiquant le cas échéant, le nombre de ces personnes si le demandeur le connaît,
 - (iii) une description détaillée des mesures prises par le demandeur pour restreindre la connaissance des renseignements ou l'accès à ces derniers, y compris les mesures relatives à la sécurité des lieux, des documents et des ordinateurs prises à cette fin,
 - (iv) une déclaration indiquant si chaque personne qui, à la connaissance du demandeur, a connaissance des renseignements ou y a accès, a signé une entente de non-divulgation à l'égard de ceux-ci;
- i) en ce qui concerne le produit contrôlé visé par la demande :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit contrôlé,
 - (iii) si la demande porte sur un ingrédient du produit contrôlé, la dénomination chimique générique et le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient;
- j) une déclaration mentionnant les sommes d'argent consacrées et les autres ressources commerciales employées, le cas échéant, par le demandeur pour élaborer les renseignements et un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère comme considérables dans les circonstances les sommes d'argent consacrées et les autres ressources commerciales employées;
- k) l'un ou l'autre des estimations et exposés des raisons qui suivent :
 - (i) une estimation de la perte financière importante que subirait le demandeur si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante.
 - (ii) une estimation du gain financier important dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

- (2) A statement or description referred to in paragraph (1)(h) is not required to be contained in a claim for exemption if
 - (a) the statement or description would be identical to that contained in a claim previously filed by the claimant or in any other claim filed at the same time by the claimant;
 - (b) the claim states that the statement or description is identical to that contained in the claim previously filed or in the other claim filed at the same time; and
 - (c) the claim identifies the claim that contains the statement or description.
- (3) A claim for exemption submitted under subsection (1) shall not contain any false or misleading information.
- 5. The portion of section 9^5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
 - 9. A claim for exemption shall be filed
- 6. Section 10¹ of the Regulations is replaced by the following:
- **10.** A screening officer shall assign a registry number or have a registry number assigned to a claim for exemption as soon as practicable after receiving
 - (a) a claim for exemption that is in accordance with section 8;
 - (b) the material safety data sheet or label to which the claim for exemption relates; and
 - (c) the required fee.
 - 7. Schedules I to IV⁴ to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* (HMIRR) introduce provisions that provide further clarity to user fees to be disbursed by claimants who avail themselves of the opportunity of obtaining an exemption, under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA), to disclose information which is otherwise required to be disclosed by law.

While the present regulations allow for an exemption and a fee schedule, the new amendments, which are part of the Hazardous Materials Information Review Commissions' overall renewal, include client suggestions to improve service delivery by simplifying the fee structure and reducing the amount of information to be submitted in support of a claim. The regulations provide for a new fee schedule for filing and refiling of both single or grouped claims.

The complex grouping criteria currently in existence is being replaced, for fee purposes, with a simpler flat fee approach based

- (2) La demande de dérogation n'a pas à contenir une déclaration ou une description mentionnée à l'alinéa (1)h) si, à la fois :
 - a) la déclaration ou la description est la même que celle contenue dans une demande présentée par le demandeur antérieurement ou dans toute autre demande présentée en même temps par ce dernier;
 - b) la demande indique que la déclaration ou la description est la même que celle contenue dans une demande présentée antérieurement ou celle contenue dans une autre demande présentée en même temps;
 - c) la demande identifie la demande qui contient la déclaration ou la description.
- (3) La demande de dérogation présentée conformément au paragraphe (1) ne doit contenir aucune déclaration fausse ou trompeuse.
- 5. Le passage de l'article 9⁵ du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
 - 9. La demande de dérogation est, aux fins de dépôt :
- 6. L'article 10¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **10.** L'agent de contrôle attribue ou fait attribuer un numéro d'enregistrement à la demande de dérogation dès que possible après avoir reçu les éléments suivants :
 - a) la demande de dérogation, conforme à l'article 8;
 - b) la fiche signalétique ou l'étiquette que la demande de dérogation met en cause;
 - c) le droit exigible.
 - 7. Les annexes I à IV⁴ du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses renferment des dispositions qui clarifient les droits d'utilisation exigés des demandeurs qui se prévalent de la possibilité d'obtenir une dérogation de divulgation de renseignements, en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD), dont la communication est exigée en vertu de la Loi.

Alors que le règlement actuel prévoit une dérogation et une grille de droits, les nouvelles modifications, lesquelles font partie de l'initiative de renouvellement du Conseil de contrôle relatif aux matières dangereuses, comportent des suggestions émanant des clients en vue d'améliorer la prestation des services en simplifiant la grille de droits et en réduisant la quantité de renseignements à soumettre au soutien d'une demande. Le règlement prévoit une nouvelle grille de droits pour présenter et représenter des demandes à la fois individuelles ou groupées.

Le critère complexe de regroupement, actuellement en vigueur, est remplacé, aux fins du calcul des droits, par une méthode on the notion that a group of claims filed at the same time will qualify for a progressive reduction in the fee payable per claim. Claims will be categorized as original or refiled and definitions will be amended accordingly. Original claims for exemption will be governed by one fee schedule while refiled claims for exemption (claims being filed for a second time, or more) will be subject to a distinct and lower fee schedule. Under the present regulations, claimants benefit from a volume discount fee when filing numerous claims simultaneously. In order to ensure that claimants retain this advantage under the new regulations, a three tiered fee structure was developed allowing claimants to benefit from reduced fees when filing or refiling numerous claims at once. Claimants will also retain the existing fee reduction for small businesses.

The proposed fee schedule

Type of Claim	Fee
Original	\$1,800/claim for single claim and group of claims up to 15 claims
	plus
	\$400/claim for group of 15 to 25 claims
	plus
	\$200/claim for group of
	over 25 claims

Refiled	\$1,440/claim for single claim and group of claims up to 15 claims
	plus
	\$320/claim for group of 15 of 25 claims
	plus
	\$160/claim for group of over 25 claims

The amendments will also provide for a non fee related initiative: the reduction of the current requirements relating to the provision of information in support of a claim for exemption. This will be achieved by reducing the amount of information to be provided upfront by claimants, upon filing an original claim or upon refiling a claim. The reduced requirements represent the minimum supporting information required to allow the decision-maker to assess the validity of a claim while still meeting statutory requirements. For those exceptional cases where the information provided under the new Regulations will prove to be insufficient, the decision-maker will have the ability to request additional information under the HMIRA.

Schedule 1, Form 1 of the regulations is being removed from the regulatory realm to allow for greater administrative flexibility and efficiency, which will benefit the claimants. All other schedules are being repealed because the amendments renders them obsolete simplifiée de droits fixes reposant sur la notion selon laquelle un groupe de demandes présentées en même temps donnera droit à une réduction progressive du droit payable pour chaque demande. Les demandes seront classées comme originales ou représentées et les définitions seront modifiées en conséquence. Les demandes de dérogation originales seront régies par une grille de droits tandis que les demandes de dérogation représentées (demandes présentées pour une deuxième fois ou plus) seront assujetties à une grille de droits séparée, distincte et inférieure. En vertu du règlement actuel, les demandeurs bénéficient d'une réduction des droits proportionnelle au volume lorsqu'ils présentent de nombreuses demandes simultanément. Pour s'assurer que les demandeurs conservent cet avantage en vertu du nouveau règlement, une grille de droits à trois niveaux a été mise au point pour permettre aux demandeurs de bénéficier d'une réduction des droits lorsqu'ils présentent ou représentent de nombreuses demandes en même temps. Les demandeurs conserveront également la réduction de droits en vigueur pour les petites entreprises.

La grille de droits proposée

Type de demande	Grille de droits
Originale	1 800 \$/demande pour jusqu'à 15 demandes
	plus
	400 \$/demande pour chaque demande, de 15 à 25 demandes
	plus
	200 \$/demande pour chaque demande après la 25e

Renouvelée	1 440 \$/demande pour jusqu'à 15 demandes
	plus
	320 \$/demande pour
	chaque demande, de 15
	à 25 demandes
	plus
	160 \$/demande pour
	chaque demande après la 25 ^e

Les modifications tiendront également compte d'une initiative indépendante des droits : la réduction des exigences actuelles concernant la fourniture des renseignements au soutien d'une demande de dérogation. Cet objectif sera atteint en réduisant la quantité de renseignements que les demandeurs seront tenus de fournir lors de la présentation d'une demande originale ou de la représentation d'une demande. Les critères adoucis représentent les renseignements minimums exigés à l'appui d'une demande pour permettre au décideur d'évaluer sa validité tout en respectant les exigences législatives. Dans les cas exceptionnels où les renseignements fournis selon le règlement s'avéreraient insuffisants, le décideur pourra demander des renseignements supplémentaires selon la LCRMD.

L'Annexe 1, Formule 1, du présent règlement est éliminée du champ réglementaire pour permettre une plus grande souplesse administrative et une plus grande efficience dont bénéficieront les demandeurs. Toutes les autres annexes sont abrogées car les modifications les rendent caduques.

Alternatives

Three possible methods to implement a new user fees schedule were identified:

- 1. By policy;
- 2. By amendment to the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; and
- 3. By amendment to the *Hazardous Materials Information Review*

The first method was considered but it was decided that the fee schedule restrictions should remain part of the regulations.

The second method consisting in amendments to the regulations was adopted.

The third method was not adopted because regulatory amendments were deemed sufficient to address the issues raised.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments will be in lign with Treasury Board Cost Recovery and Charging Policy. The new fee structure will benefit claimants as it will allow for reduced fees and for simpler fee calculation as well as provide simplified grouping opportunities. Industry will also benefit from the modifications aimed at reducing the requirements for the provision of supporting information when filing a claim, as the new provisions will accelerate and simplify claim preparation.

Labour representatives will also benefit from this initiative because the reduction of costs and of claim preparation time for industry will translate in a higher rate of claimant participation and impact positively on occupational health and safety of workers.

Costs

Most of the costs for the Hazardous Materials Information Review Commission are fixed costs. While most claimants will see their costs diminished, which will result in a revenue reduction on a per claim basis, the projected number of claims filed is increasing sufficiently to off set revenue losses, as confirmed by the number of claims for 1999/00 (394), 2000/01 (305), and 2001/02 (300 with two months remaining to the fiscal year). Therefore, this proposal will only result in a modest net cost increase to the Commission, due to operating efficiencies from greater claimant compliance and increasing number of claims.

Solutions envisagées

Trois moyens ont été étudiés pour établir une nouvelle grille de droits, soit :

- 1. par une politique;
- 2. par des modifications au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses;
- 3. par des modifications à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

Le premier moyen a été envisagé, mais il fut déterminé que les restrictions de la grille de droits devraient demeurer au sein du règlement.

Le deuxième moyen, soit les modifications au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, a été adopté.

Le troisième moyen n'a pas été retenu parce que des modifications au règlement s'avèrent suffisantes pour répondre aux préoccupations soulevées.

Avantages et coûts

Avantages

Les amendements harmoniseront la grille des droits avec la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor. La nouvelle grille profitera aux demandeurs puisqu'elle permettra de réduire les droits, de simplifier leur calcul et d'offrir des possibilités plus simples de regroupement des demandes. L'industrie profitera aussi des modifications visant à réduire les exigences de fourniture de renseignements, ce qui facilitera et accélérera la préparation des demandes.

Les représentants des travailleurs sont également très favorables à l'initiative puisqu'ils sont d'avis qu'une réduction des coûts et de temps de préparation des demandes, pour l'industrie, entraînera un taux de participation supérieur des demandeurs et aura, par conséquent, un impact positif sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Coûts

La plupart des coûts imputés au Conseil sont des coûts fixes. Bien que la plupart des demandeurs constateront une baisse de leurs coûts, qui se traduira en une réduction des revenus par demande de dérogation, le nombre prévu de demandes est suffisamment en hausse pour compenser les pertes de revenus et ce, selon le nombre de demandes pour 1999/00 (394), 2000/01 (305) et 2001/02 (300 demandes à 2 mois de la fin de l'année financière). Par conséquent, la présente proposition n'occasionnera qu'une faible augmentation des coûts réels au programme qui sera imputable au fait que le rendement opérationnel sera affecté par une conformité accrue de la part des demandeurs ainsi que par une augmentation de demandes.

Table 1: Net Impact of Proposed new Fee Structure On Commission Revenue

Type of Claim	Fee (proposed)	Number of Claims (projected)	Total Cost Recovery
Original Claim(s) (1-15)	\$ 1,800	198	\$356,400
Original Discounted (16-25)	\$ 400	2	\$ 800
Orignal Discounted (25+)	\$ 200	9	\$ 1,800
Re-filing of claim(s) (1-15)	\$ 1,440	134	\$192,960
Re-filing Discounted (16-25)	\$ 320	2	\$ 640
Re-filing Discounted (25+)	\$ 160	5	\$ 800
Total (proposed new fees)		330	\$522,744
Average (old fees) for 1996/1997 through 2000/01		253	\$543,000

<u>Table 2: Comparative Charts — Current vs. New Fee Schedule</u>

Old Fee Schedule	Proposed New Fee Schedule	
Old Cost Recovery Target: 100% recovery of TOTAL costs	New Cost Recovery Target: Approximately 20% of TOTAL costs	
More complex, fee for product plus fee for each hazardous ingredient	Simple, no ingredient fee	
Groupings—numerous combinations, subject to interpretation, time consuming to administer for Commission and claimant	Groupings—based on volume alone, not subject to interpretation, simple to administer	
Typical fee for single new claim with 3 to 4 hazardous ingredients = \$3,200 to \$3,600		
Reduced fee for refiled claim: NO	Reduced fee for refiled claim: YES	
Fee reduction for small businesses: 50%	Fee reduction for small businesses: 50%	

Consultation

The Commission is governed by a Council of Governors (Council), consisting of members representing labour, industry (suppliers and employers) and the federal, provincial and territorial governments.

The Commission consulted extensively with its stakeholders and involved them in all steps leading to the proposed revised fee schedule. Already, during the Commission's renewal initiative, stakeholders had reiterated their position on the issue of fees: fees needed to be simplified and reduced. As a result, consultations with claimants and Treasury Board's cost recovery policy group were undertaken and a draft conceptual framework was presented to Council and unanimously endorsed. After Council endorsement, the Commission conducted a detailed analysis of claim profiles utilizing actual claim filings and put together a business case for the development of a fee proposal.

Tableau 1: Incidence financière de la nouvelle grille de droits sur les revenus du Conseil

Genre de demande	Droits (proposés)	Nombre de demandes (projeté)	Recouvrement des coûts – total
Demande(s) originale(s) (1 à 15)	1 800 \$	198	356 400 \$
Demandes à droits réduits (16 à 25)	400 \$	2	800 \$
Demande(s) à droits réduits (25+)	200 \$	9	1 800 \$
Demande(s) représentée(s) (1 à 15)	1 440 \$	134	192 960 \$
Demandes représentées à droit réduits (16 à 25)	320 \$	2	640 \$
Re-filing Discounted (25+)	160 \$	5	800 \$
Total (nouveaux droits proposés)		330	522 744 \$
Moyenne (ancien droits) pour 1996/1997 à 2000/01)		253	543 000 \$

<u>Tableau 2:</u> Comparaison — Grille de droits actuelle et nouvelle grille de droits

Ancienne grille de droits	Nouvelle grille droits proposée
Ancien objectif de récupération des coûts : Récupération de 100 % du TOTAL des coûts	Nouvel objectif de récupération des coûts : Environ 20 % du TOTAL des coûts
Plus complexe, droit pour un produit et droit pour chaque ingrédient dangereux	Simple, aucun droit pour les ingrédients
Regroupements—de nombreuses combinaisons, assujetti à l'interprétation, prennent beaucoup de temps à administrer de la part du Conseil et de la part du demandeur	Regroupements—en fonction du volume seulement, non assujetti à l'interprétation, simple à administrer
Droits typiques pour une seule demande originale contenant de 3 à 4 ingrédients dangereux = 3 200 \$ à 3 6 00 \$	Droits forfaitaires pour seulement une demande originale, indépendamment du nombre d'ingrédients dangereux = 1 800 \$
Droits réduits pour demande renouvelée : NON	Droits réduits pour demande renouvelée : OUI
Escompte pour petite entreprise : 50 %	Escompte pour petite entreprise : 50 %

Consultations

Le Conseil est dirigé par un Bureau de direction (Bureau) qui représente l'industrie (fournisseurs et employeurs), les travailleurs ainsi que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Le Conseil a vastement consulté ses intervenants et les a impliqués dans toutes les étapes menant à la détermination de la grille de droits, telle que proposée. Déjà au cours de l'initiative de renouvellement du Conseil, les intervenants avaient réitéré leur position quant aux droits payables : il faut simplifier et réduire les droits à payer. Par conséquent, des consultations ont été entreprises avec les demandeurs et le groupe de la politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor et une ébauche de cadre conceptuel a été présentée au Bureau de direction, qui lui a accordé un appui unanime. Après avoir franchi cette étape, le Conseil a effectué une analyse détaillée de profils de demandes en utilisant des demandes réellement déposées et a préparé une analyse de rentabilité en vue d'élaborer un projet de grille de droits.

This fee proposal was then forwarded to claimants for consultation. The Commission used a series of tools to gain input from its claimants, which included mailing and faxing the fee proposal to all claimants, meeting with stakeholder groups and holding consultation sessions, providing slide presentations and engaging in direct telephone contact with claimants. At the end of the consultation period, all feedback was analyzed. Over 75% of all active claimants responded and the comments received revealed that all claimants fully supported HMIRC's initiative.

Based on claimant feedback, some minor adjustments were made to the distributed draft fee schedule to further address concerns of companies submitting larger groups of claims under the current fee schedule. More specifically, the threshold for grouping of claims was lowered from 20 to 15, a second tier introduced for groups of 16-25 claims, and a third tier was added for 25 claims and over.

These changes were also incorporated into a presentation to Treasury Board Secretariat (TBS) officials to discuss the consultation results, the resulting fee schedule proposal and any required material revision. TBS officials were satisfied with our consultation process and final proposal.

Labour representatives are very supportive of the initiative, as they believe that a reduction of costs for industry will translate in a higher rate of claimant participation and impact positively on occupational health and safety of workers.

Council was presented with the final proposal and unanimously endorsed the new fee structure. In the development of the proposed regulations, the Minister consulted with industry, labour, federal, provincial and territorial governments, as represented by HMIRC's Council of Governors.

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 13, 2002 and were simultaneously posted on the Commission's Website. No representations were made following the pre-publication.

Adverse Reaction Reporting

There was no reaction to the pre-publication of these amendments.

Compliance and Enforcement

Unchanged enforcement policy.

Contact

Me Josée Potvin Director of Regulatory Affairs and Appeals Division Hazardous Materials Information Review Commission 427 Laurier Avenue West, Suite 700 Ottawa, Ontario K1A 1M3 Telephone: (613) 993-4429

Telephone: (613) 993-4429 FAX: (613) 993-5016

E-mail: josee potvin@hc-sc.gc.ca

Ce projet fut ensuite envoyé aux demandeurs à des fins de consultation. Le Conseil a utilisé divers outils pour obtenir la rétroaction de ses demandeurs dont des envois postaux et envois par télécopieur de la proposition, des réunions avec les intervenants et des séances de consultation, des présentations sur diapositives ainsi que des contacts téléphoniques directs avec les demandeurs. À la fin de la période de consultation, nous avons analysé les rétroactions. Plus de 75 p.100 de tous les demandeurs actifs ont répondu. Les commentaires émis ont révélé que tous les demandeurs appuyaient pleinement l'initiative du Conseil.

Quelques ajustements mineurs ont été apportés au projet pour tenir compte des préoccupations des sociétés qui présentent des nombres importants de demandes en vertu de la grille actuelle de droits. Plus spécifiquement, le seuil de groupement des demandes a été ramené de 20 à 15, un second niveau a été introduit pour les groupes de 16 à 25 demandes, et un troisième niveau a été crée pour les groupes de plus de 25 demandes.

Ces changements firent partie intégrante de la présentation faites aux porte-parole du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) en vue de discuter des résultats de la consultation, de la proposition de grille de droits résultante et de toute révision de document requise. Les porte-parole du SCT se sont montrés satisfaits de notre processus de consultation et de notre proposition finale.

Les représentants des travailleurs sont également très favorables à l'initiative puisqu'ils sont d'avis qu'une réduction des coûts, pour l'industrie, entraînera un taux de participation supérieur des demandeurs et aura, par conséquent, un impact positif sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Le projet final a été présenté au Bureau de direction et la nouvelle grille de droits a été appuyée à l'unanimité. Lors de la préparation du règlement, le ministre a consulté l'industrie, les travailleurs ainsi que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, tels que représentés par le Bureau de direction du Conseil

Le projet fut l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 avril 2002 et affiché simultanément sur le site Web du Conseil. Aucune partie n'a fait de représentation après la publication préalable du projet.

Déclaration des réactions indésirables

La publication préalable de ces modifications n'a suscitée aucune réaction publique.

Respect et exécution

L'application de la politique demeure inchangée.

Personne-ressource

Me Josée Potvin Directrice des affaires réglementaires et de la division des appels Conseil de contrôle relatif aux matières dangereuses 427, avenue Laurier ouest, Suite 700 Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone: (613) 993-4429 TÉLÉCOPIEUR: (613) 993-5016 Courriel: josee potvin@hc-sc.gc.ca Registration SOR/2002-236 13 June, 2002

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to paragraph 54(k) and section 80.1 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

May 24, 2002

P.C. 2002-1060 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(k) and section 80.1 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 56 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

Write-off of Amounts Wrongly Paid, Penalties and Interest

2. (1) The portion of subsection 56(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

- **56.** (1) A penalty owing under section 38, 39 or 65.1 of the Act or an amount payable under section 43, 45, 46, 46.1 or 65 of the Act, or the interest accrued on the penalty or amount, may be written off by the Commission if
 - (a) the total of the penalties and amounts, including the interest accrued on those penalties and amounts, owing by the debtor to Her Majesty under any program administered by the Department of Human Resources Development does not exceed \$20, a benefit period is not currently running in respect of the debtor and the debtor is not currently making regular payments on a repayment plan;

(2) Paragraph 56(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) the Commission considers that, having regard to all the circumstances,
 - (i) the penalty or amount, or the interest accrued on it, is uncollectable, or
 - (ii) the repayment of the penalty or amount, or the interest accrued on it, would result in undue hardship to the debtor.

Enregistrement DORS/2002-236 13 juin 2002

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assuranceemploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54k) et de l'article 80.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlemement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 24 mai 2002

C.P. 2002-1060 13 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 54k) et de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance-emploi^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

Défalcation des sommes indûment versées, des pénalités et des intérêts

2. (1) Le passage du paragraphe 56(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- **56.** (1) La Commission peut défalquer une pénalité à payer en application des articles 38, 39 ou 65.1 de la Loi ou une somme due aux termes des articles 43, 45, 46, 46.1 ou 65 de la Loi ou les intérêts courus sur cette pénalité ou cette somme si, selon le cas :
 - a) le total des pénalités et des sommes, y compris les intérêts courus, que le débiteur doit à Sa Majesté en vertu de tout programme administré par le ministère du Développement des ressources humaines ne dépasse pas vingt dollars, aucune période de prestations n'est en cours pour le débiteur, et ce dernier ne verse pas de paiements réguliers en vertu d'un plan de remboursement:

(2) L'alinéa 56(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) elle estime, compte tenu des circonstances, que :
 - (i) soit la pénalité ou la somme, y compris les intérêts courus, est irrécouvrable,
 - (ii) soit le remboursement de la pénalité ou de la somme, y compris les intérêts courus, imposerait au débiteur un préjudice abusif.

a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(3) The portion of subsection 56(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The portion of an amount owing under section 47 or 65 of the Act in respect of benefits received more than 12 months before the Commission notifies the debtor of the overpayment, including the interest accrued on it, may be written off by the Commission if

3. The Regulations are amended by adding the following after section 56:

Interest on Amounts Owing to Her Majesty

- **56.1** (1) The following definitions apply in this section.
- "average bank rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (taux d'escompte moyen)
- "bank rate" means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (taux d'escompte)
- "debt arising from an act or omission" means an amount payable under section 43, 45, 46, 46.1 or 65 of the Act in respect of which a penalty was imposed under section 38, 39 or 65.1 of the Act or a warning was issued under section 41.1 of the Act or in respect of which a prosecution was undertaken under section 135 or 136 of the Act or under the *Criminal Code*, and includes an amount payable under section 38, 39 or 65.1 of the Act and an amount payable as a result of the judgment of a court. (dette résultant d'un acte délictueux)
- (2) If an appeal in respect of a penalty imposed under section 38, 39 or 65.1 of the Act or of a warning issued under section 41.1 of the Act results in the rescinding of the penalty or warning or if a claimant is eventually acquitted in a prosecution under section 135 or 136 of the Act or under the *Criminal Code*, the debt that was the subject of the decision is not a debt arising from an act or omission.
- (3) Interest accrues, at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent, on all debts arising from an act or omission and owing to Her Majesty under section 47 or 65.2 of the Act on or after the day this section comes into force.
- (4) The accrual of interest on an amount owing to Her Majesty under section 47 or 65.2 of the Act, at the rate set out in subsection (3), begins on the day on which the debtor is notified of the amount owing.
- (5) Subject to subsection (6), interest does not accrue on an amount owing to Her Majesty under section 47 or 65.2 of the Act during the period in which an appeal or other review of the decision that gave rise to the obligation to pay that amount is pending.
- (6) An appeal or other review referred to in subsection (5) does not include the reconsideration of a decision by the Commission under section 41, 52 or 120 of the Act.
- (7) The accrual of interest on an amount owing to Her Majesty under section 47 or 65.2 of the Act ceases on the day on which

(3) Le passage du paragraphe 56(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission peut défalquer la partie de toute somme due aux termes des articles 47 ou 65 de la Loi qui se rapporte à des prestations reçues plus de douze mois avant qu'elle avise le débiteur du versement excédentaire, y compris les intérêts courus, si les conditions suivantes sont réunies :

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Intérêts sur les sommes dues à Sa Majesté

- **56.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article
- « dette résultant d'un acte délictueux » Somme due aux termes des articles 43, 45, 46, 46.1 ou 65 de la Loi à l'égard de laquelle une pénalité a été infligée en application des articles 38, 39 ou 65.1 de la Loi ou un avertissement a été donné en vertu de l'article 41.1 de la Loi, ou à l'égard de laquelle une poursuite a été intentée en vertu des articles 135 ou 136 de la Loi ou en vertu du *Code criminel*, et comprenant les sommes à payer en application des articles 38, 39 ou 65.1 de la Loi, ainsi que celles à payer par suite du jugement d'un tribunal. (*debt arising from an act or omission*)
- « taux d'escompte » Taux d'intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (bank rate)
- « taux d'escompte moyen » Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (average bank rate)
- (2) Si un appel est interjeté à l'égard d'une pénalité infligée en application des articles 38, 39 ou 65.1 de la Loi ou à l'égard d'un avertissement donné en vertu de l'article 41.1 de la Loi, et que la décision entraîne l'annulation de la pénalité ou de l'avertissement, ou si le prestataire est ultérieurement acquitté, dans le cas d'une poursuite intentée en vertu des articles 135 ou 136 de la Loi ou en vertu du *Code criminel*, la dette qui fait l'objet de cette décision n'est pas une dette résultant d'un acte délictueux.
- (3) Les intérêts courent, à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de trois pour cent, sur toutes les dettes résultant d'un acte délictueux qui sont dues à Sa Majesté aux termes des articles 47 ou 65.2 de la Loi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.
- (4) L'accumulation d'intérêts sur une somme due à Sa Majesté aux termes des articles 47 ou 65.2 de la Loi, au taux prévu au paragraphe (3), commence à la date de la notification au débiteur de son endettement.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), aucun intérêt ne court sur une somme due à Sa Majesté aux termes des articles 47 ou 65.2 de la Loi pendant la durée de l'appel ou de tout autre recours dont fait l'objet la décision à l'origine de l'obligation de payer la somme.
- (6) Ne constitue pas un appel ou autre recours aux termes du paragraphe (5) la révision d'une décision par la Commission en vertu des articles 41, 52 ou 120 de la Loi.
- (7) L'accumulation d'intérêts sur une somme due à Sa Majesté aux termes des articles 47 ou 65.2 de la Loi prend fin, selon le cas :

- (a) repayment of the amount owed to Her Majesty and any interest accrued on that amount is received by Her Majesty or a duly authorized agent of Her Majesty;
- (b) the debtor dies;
- (c) the amount owed is written off under section 56; or
- (d) the accrued interest is written off under section 56.
- (8) The Commission may waive or reduce the amount of interest provided for in this section if
 - (a) the administrative costs of collecting the interest owing would exceed the amount of that interest;
 - (b) the interest is payable in respect of an amount in dispute where the dispute has been settled, in whole or in part, in favour of the debtor; or
 - (c) the accrual of interest on a particular penalty or amount owing would result in undue hardship to the debtor.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on July 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) are required to implement a system to allow the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) to charge interest on debts that are owed to the Employment Insurance Account.

On March 28, 1996, the Treasury Board Secretariat put into place new Regulations (*Interest and Administrative Charges Regulations*, SOR/96-188) which required that government departments charge interest on all amounts that are outstanding. These measures were put in place to encourage debtors to repay amounts owing to the Crown more quickly and thereby to reduce the costs that the federal government had to bear with regard to these outstanding debts.

The changes to section 56 of the EI Regulations include interest amounts in the existing write-off provisions and the addition of section 56.1 permits the Commission to charge interest on outstanding debts in conformity with Treasury Board guidelines. In addition, paragraph 54(k) and section 80.1 of the *Employment Insurance Act* (EI Act) give the Commission authority, with the approval of the Governor in Council, to make regulations on the requirement to pay interest on debts due to the employment insurance (EI) fund.

The characteristics of the EI Interest Program are as follows:

- Interest will be charged only on debts resulting from intentional misrepresentation by the claimant.
- In the case of debts that do not arise from a claimant's intentional misrepresentation, no interest will be charged.

- a) le jour où le remboursement de la somme due à Sa Majesté et de tous les intérêts courus sur cette somme est reçu par Sa Majesté ou un agent dûment autorisé de Sa Majesté;
- b) le jour du décès du débiteur;
- c) le jour où la somme due est défalquée aux termes de l'article 56;
- d) le jour où les intérêts courus sont défalqués aux termes de l'article 56.
- (8) La Commission peut réduire le montant des intérêts prévus au présent article ou dispenser le débiteur de leur paiement lorsque, selon le cas :
 - a) les frais d'administration associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que le montant des intérêts dus;
 - b) les intérêts s'appliquent à une somme faisant l'objet d'un différend qui a été réglé, entièrement ou partiellement, en faveur du débiteur;
 - c) l'accumulation des intérêts sur une pénalité ou un montant d'endettement donnés imposerait au débiteur un préjudice abusif

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* (le règlement) sont nécessaires afin de permettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) d'imposer des intérêts sur ses comptes débiteurs à l'assurance-emploi (AE).

Le 28 mars 1996, le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié un nouveau règlement (*Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188) qui exige que les ministères imposent des intérêts sur tous les comptes débiteurs échus. Ces mesures ont été mises en place afin d'inciter les débiteurs à payer leurs dettes envers l'État plus rapidement et ainsi réduire le coût que doit supporter le gouvernement fédéral pour ces comptes débiteurs échus.

Les modifications à l'article 56 du règlement incluent les montants d'intérêts dans les dispositions actuelles relatives à la défalcation des dettes et l'ajout de l'article 56.1 permettra à la Commission d'imposer des intérêts sur les dettes qui lui sont dues, le tout en conformité avec les directives du Conseil du Trésor. De plus, l'alinéa 54k) et l'article 80.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (loi sur l'AE) autorisent la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à faire des règlements relativement au paiement d'intérêts sur les dettes dues au fonds de l'AE.

Les caractéristiques du programme d'intérêts de l'AE sont les suivantes :

- Des intérêts seront imposés seulement sur les dettes résultant d'un acte délictueux.
- Dans le cas de dettes ne résultant pas d'un acte délictueux, aucun intérêt ne sera chargé.

- Interest will not be charged on debts that arise from a Commission error in benefit payment.
- Interest will start from the date on which the debtor is notified of the amount owing.
- Interest will be charged at the Bank of Canada average rate plus 3 per cent and it will be calculated daily and compounded monthly.
- Amounts repaid by the claimant will be applied first to amounts of outstanding interest and then to the amount of the oldest EI debt within the six-year recovery period prescribed by the EI Act.
- Interest will not be charged while the decision that gave rise
 to the debt is under appeal or other review. Therefore, interest
 will not accrue from the day on which an appeal or other review of the decision that gave rise to the amount owing is determined to be lodged, until the day that a decision on the appeal or other review is rendered by the competent authority.
- During the pre-publication period, it was brought to our attention that the term "other review" may not be clear or may result in large interpretation. A minor amendment has been made to the regulation to clarify that "other review" does not include a reconsideration by the Commission pursuant to sections 41, 52 or 120 of the Act.
- The Commission may also waive or reduce the amount of interest where:
 - the administration costs of the collection of interest would exceed the amount of the interest owing;
 - the interest is payable in respect of an outstanding debt that has already been settled in whole, or in part, in favour of the debtor;
 - the accrual of interest on a particular penalty or amount of indebtedness would result in undue hardship to the debtor.
- Interest charges will cease in the following situations:
 - with the repayment of the debt;
 - upon the death of the debtor;
 - if the amount of the debt has been written off;
 - if the accrued interest is written off under section 56.

A change has also been made to paragraph 56(1)(a) of the regulations, which deals with the write-off of debts. This change stipulates that, when the total of indebtedness under any Human Resources Development Canada (HRDC) administered program does not exceed \$20 (previously \$5 on EI debt), no benefit period is currently running for the debtor and the debtor is not making any regular payments under a repayment schedule, the sum can be written off by the Commission.

Alternatives

Employment Insurance is basically a social labour market program, one of whose principal aims is to assist the unemployed to rejoin the labour market by providing them with temporary financial assistance to help them in their search for work, provided the individual has met the qualifying conditions and otherwise proves a right to benefit.

- Aucun intérêt ne sera chargé sur les dettes résultant d'une erreur de la part de la Commission quant au versement de prestations.
- Les intérêts seront calculés à partir de la date de la notification au débiteur de son endettement.
- Le taux d'intérêt est fixé au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada plus 3 p. 100 et l'intérêt sera calculé quotidiennement et composé mensuellement.
- Tout paiement fait par un prestataire sera imputé en premier lieu sur les intérêts échus, puis sur le capital de la plus ancienne dette d'AE à l'intérieur de la période de recouvrement de six ans prescrite par la Loi sur l'AE.
- Les intérêts ne seront pas chargés pendant que la décision d'où découle le trop-payé fait l'objet d'un appel ou de tout autre recours. Ainsi, aucun intérêt ne s'accumulera depuis le jour où un appel ou tout autre recours à l'égard de la décision ayant donné lieu à la dette sera déterminé comme ayant été logé, jusqu'au jour où une décision relative à l'appel ou à tout autre recours sera rendue par l'autorité compétente.
- Durant la période de publication préalable, il a été porté à
 notre attention que le terme « tout autre recours » pourrait ne
 pas être suffisamment clair ou pourrait mener à une interprétation trop large. Un changement mineur a donc été apporté au
 règlement afin de préciser que l'expression « tout autre recours » n'inclut pas la révision par la Commission, en vertu
 des articles 41, 52 ou 120 de la Loi.
- La Commission peut renoncer ou réduire le montant des intérêts lorsque :
 - les frais d'administration associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que le montant des intérêts dus:
 - les intérêts s'appliquent à une somme due faisant l'objet d'un différend qui a été réglé entièrement ou partiellement, en faveur du débiteur;
 - l'accumulation d'intérêts sur une somme due ou sur le remboursement d'une pénalité imposerait au débiteur un préjudice abusif.
- L'intérêt cessera de s'accumuler dans les situations suivantes :
 - lorsque la dette est payée;
 - au décès du débiteur;
 - lorsque la dette d'où découle l'intérêt est défalquée;
 - le jour où les intérêts courus sont défalqués aux termes de l'article 56.

Une modification est également apportée, à l'alinéa 56(1)a) du règlement qui porte sur la défalcation d'une dette. Cette modification prévoit que, lorsque le total de la dette sous n'importe lequel des programmes administrés par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) ne dépasse pas 20 \$ (antérieurement 5 \$ sur une dette d'AE), qu'aucune période de prestations n'est en cours pour ce débiteur et qu'il ne fait aucun paiement sur la base d'un calendrier de paiement, cette somme peut être défalquée par la Commission.

Solutions envisagées

L'assurance-emploi est essentiellement un programme social lié au marché du travail, qui vise à aider les personnes sans emploi à réintégrer le marché du travail en leur fournissant une aide financière temporaire pour les supporter dans leurs démarches pour chercher un emploi, si la personne rencontre les conditions requises et démontre son admissibilité à recevoir ces prestations.

The regulations that deal with the charging of interest on EI debts will provide the Commission with sufficient latitude to establish and fairly administer a program for charging interest. For these reasons, this model was considered to be the best design for the provisions dealing with charging interest on EI debts.

Benefits and Costs

The EI Interest Program permits the Commission to conform to general government guidelines that apply to all departments on charging interest on outstanding debts. The basic form of these Regulations is consistent with the Treasury Board directives on charging interest. It is expected that charging interest will be an incentive for debtors to repay outstanding debts at a faster rate. The cost of borrowing the money when the EI Account is in deficit, or the income lost to the EI Account when the Account is in surplus, is thus passed on to the claimants who actually owe amounts to the program.

Commencing in 2002-2003, it is estimated that HRDC will recover a total of \$146 million, in the first year of implementation. These numbers are based on the fact that interest will be charged on approximately 120,000 debt accounts generating additional recoveries from accrued interest on the existing portfolio and new establishments. This represents an increase of \$16.9 million from the base year 2000-2001 as follows: \$7.1 million in recoveries from accrued interest and an additional \$9.8 million in increased recoveries from the principal due to the added incentive to repay faster.

EI administrative costs associated with these regulatory changes will be managed within HRDC's existing EI spending authority.

Implementation originally scheduled for 1998 was pushed back to July 1, 2002, because of Year 2000 considerations and subsequently, by reason of other departmental legislative requirements (Bill C-23 — *Modernization of Benefits and Obligations Act*, Bill C-32 — The *Budget Implementation Act*, 2000 and Bill C-44 which did not receive the Royal Assent and was re-introduced at the beginning of 2001 as Bill C-2 — *An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations*).

Consultation

There was no consultation outside of HRDC, prior to the prepublication, except for Treasury Board who fully supported our regulation, because these regulatory amendments are implementing a general government policy that interest must be charged on all outstanding debts to the Crown, a policy that applies to all government departments. On March 28, 1996, Treasury Board Secretariat put into place new regulations (*Interest and Administrative Charges Regulations*) which required that government departments charge interest on all amounts that are outstanding. Before these Regulations were put into place, Treasury Board had consulted with all departments, and their input was incorporated in different sections of the Regulations. However, the prepublication of the draft regulations in the *Canada Gazette* has allowed a full general consultation with all concerned sectors of the public.

Les règlements visant l'imposition d'intérêts sur les dettes de l'AE fourniront à la Commission toute la latitude nécessaire pour développer et administrer équitablement l'imposition d'intérêts sur les dettes qui lui sont dues. Pour ces raisons, ce modèle a été considéré comme la meilleure approche pour les dispositions instaurant un programme d'imposition d'intérêts sur les dettes de l'AE.

Avantages et coûts

Le Programme d'AE d'imposition d'intérêts permet à la Commission d'être en conformité avec tous les autres ministères en ce qui a trait à l'imposition d'intérêts sur les comptes débiteurs. Le format de base de ces dispositions est conforme aux directives du Conseil du Trésor visant l'imposition d'intérêts. Ces mesures inciteront les débiteurs à rembourser plus rapidement les dettes dues. Le coût des emprunts d'argent lorsque le compte d'AE est déficitaire, de même que les revenus perdus pour le fonds d'AE lorsqu'il accuse un surplus, sera ainsi transféré aux prestataires qui doivent des sommes au programme d'AE.

À partir de 2002-2003, on prévoit que DRHC recouvrera au total 146 millions de dollars pendant la première année de mise en oeuvre. Ces montants sont fondés sur le fait que des intérêts seront imposés sur quelque 120 000 comptes débiteurs, lesquels généreront des recouvrements additionnels d'intérêts courus sur le portefeuille existant et sur les nouvelles créances établies. Cela représente une augmentation de 16,9 millions de dollars par rapport à l'année de base 2000-2001, selon les détails suivants: 7,1 millions de dollars seront recouvrés au titre des intérêts courus et un montant supplémentaire de 9,8 millions de dollars en recouvrements sur le capital en raison de l'incitatif à rembourser la dette plus rapidement.

Les coûts d'administration associés à cette modification du règlement seront gérés à l'intérieur du budget actuel de DRHC pour l'administration du programme d'AE.

La mise en oeuvre du programme, initialement prévue pour l'an 1998, a été retardée jusqu'au 1^{er} juillet 2002, en raison des circonstances de l'an 2000 et, par la suite, en raison d'autres priorités législatives du ministère (Projet de loi C-23 — Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Projet de loi C-32 — La Loi de l'exécution du budget, 2000, Projet de loi C-44 lequel n'a pas obtenu la sanction royale et a été soumis à nouveau au début de 2001 à titre de projet de loi C-2 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)).

Consultations

Aucune consultation à l'extérieur de DRHC n'a eu lieu, avant la publication préalable, à l'exception du Conseil du Trésor qui appuie entièrement notre règlement, puisqu'il s'agit ici d'une adaptation d'un règlement visant l'imposition d'intérêts sur tous les comptes débiteurs à la Couronne et donc applicable pour l'ensemble des ministères. Le 28 mars 1996, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a publié un nouveau règlement (*Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*) qui exige que les ministères imposent des intérêts sur tous les comptes débiteurs échus. Avant la mise en place de ce règlement, le Conseil du Trésor a consulté tous les ministères et leur avis a servi à la rédaction des articles du règlement. Cependant, la publication préalable de l'ébauche des modifications réglementaires dans la *Gazette du Canada* a permis une consultation générale auprès de tous les secteurs du public concernés.

These regulatory amendments were prepared by Insurance Policy in consultation with Legal Services, Insurance Program Services, Investigation and Control, Systems, Communications, the Human Resources Investment Branch, as well as Finance and Administration Services. There were also consultations with the other branches of HRDC with accounts receivable (student loans, Canada Pension Plan (CPP), etc.) so that consistency of treatment of such matters can exist within HRDC to the greatest extent practicable. All parties concur in the format reflected in the regulation.

In addition, Bill C-12 (*Employment Insurance Act*), which gives rise to these regulatory changes, was the subject of consultation with various government departments, members of Parliament, and interest groups, and was debated in the House of Commons and the Senate in 1996.

These proposals have been approved by the Commission, which includes representatives of employers, employees and the government. Consultations have been carried out with the public at large by a pre-publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Pre-publication began on March 30, 2002 and ended on April 29, 2002.

Results of pre-publication

Over 100 comments were received from Members of Parliament, Unions, interest groups and individuals.

Analysis of the comments

Many comments proposed changes to the EI program (easier access, more benefits, etc.) that are beyond the scope of this exercise.

Of the comments received, five major concerns emerged:

(1) Penalties are arbitrarily imposed (based only on the opinion of a Commission agent or official), without proving the claimant has knowingly made a false or misleading statement. Sometimes, penalties are also related to an unfair section of the Act such as undeclared earnings.

Claimants are not charged penalties nor would they be charged interest on overpayments for errors that they make due to lack of knowledge on EI reporting requirements. In determining if there was intentional misrepresentation, the Commission's officers have to evaluate the credibility of all the evidence. Its value is determined by good judgment, logic and experience, as well as clear guidelines that require careful fact-finding and a thorough evaluation of the case.

(2) It is unfair that interest will be imposed retroactively, on existing debts prior to July 1, 2002.

There is no retroactivity to this regulation. Interest will be charged as of July 1, 2002, only on debts arising from intentional misrepresentation that are still unpaid or on debts created after that date.

Ces modifications au règlement ont été préparées par la Politique d'assurance en consultation avec les Services juridiques, les Services du programme d'assurance, Enquêtes et Contrôle, les Systèmes, les Communications, la Direction du Fonds d'investissement dans les ressources humaines, les Services financiers et administratifs. Il y a eu également des consultations avec les autres directions de DRHC ayant des comptes débiteurs (les prêts aux étudiants et le Régime de pensions du Canada (RPC), etc.) afin de s'assurer de l'uniformité du traitement de telles questions à l'intérieur de DRHC, dans la plus large mesure possible. Toutes ces parties sont d'accord avec le modèle décrit dans la réglementation.

De plus, le projet de loi C-12 (*Loi sur l'assurance-emploi*), duquel découlent ces modifications au règlement, a fait l'objet de consultations auprès de divers ministères, des députés et des groupes d'intérêts, et a été débattu à la Chambre des communes et au Sénat en 1996.

Les changements proposés ont été approuvés par la Commission de l'assurance-emploi, laquelle se compose de représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement. Le grand public a été consulté au moyen de la publication préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I. La publication préalable a débuté le 30 mars 2002 pour prendre fin le 29 avril 2002.

Résultats de la publication préalable

Plus de 100 commentaires ont été reçus, lesquels provenaient de Membres du Parlement, de syndicats, de groupes d'intérêts et d'individus.

Analyse des commentaires

De nombreux intervenants ont proposé des modifications au régime d'AE (accès plus facile, prestations accrues, etc.) qui débordent du cadre du présent exercice.

Parmi les commentaires reçus, cinq préoccupations majeures se sont dégagées :

(1) Les pénalités sont imposées arbitrairement (fondées uniquement sur le jugement de l'agent ou le représentant de la Commission), sans avoir prouvé que le prestataire a sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse. Les pénalités sont parfois fondées sur une disposition injuste de la Loi, telle que la rémunération non déclarée.

Aucune pénalité n'est imposée aux prestataires et aucun intérêt ne leurs sera imposé pour des trop-payés résultant de simples erreurs qu'ils auraient faites par manque de connaissances quant aux exigences liées aux déclarations d'AE. Pour déterminer si la fausse déclaration a été faite délibérément, l'agent de la Commission doit évaluer la crédibilité de l'ensemble de la preuve. Ainsi, la valeur de la preuve au dossier sera déterminée par le bon sens, la logique et l'expérience, de même que des directives claires qui requièrent un recueil de faits minutieux ainsi qu'une évaluation complète du dossier.

(2) Le fait que des intérêts seront imposés rétroactivement, sur des dettes déjà existantes avant le 1^{er} juillet 2002, constitue une injustice.

Ce règlement ne comporte aucun effet rétroactif. Les intérêts ne seront imposés qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, sur les dettes résultant d'actes délictueux qui n'ont pas encore été remboursées, ainsi que sur les nouvelles dettes créées à compter du 1^{er} juillet 2002.

(3) The combination of interest, existing penalties, violations (which involve an increase in the hours requested to qualify for benefits), and overpayments, will result in undue hardship for debtors.

HRDC recovery personnel are trained to be sensitive to each individual debtor's situation and to take into account the debtor's financial and personal circumstances. The existing "undue hardship" policy is designed in a manner that allows the recovery officers to show flexibility and judgment in negotiating a method of repayment which the debtor will not find too burdensome.

(4) If claimants have to pay interest, the same principle should apply to the Commission.

Treasury Board issued its directive in 1996 to all federal departments to start charging interest on debts owed to the government in order to encourage faster repayment of those debts.

Moreover, interest will be charged only on EI/UI debts arising from misrepresentation. No interest will be charged on debt that arises from Commission errors in benefit payments or erroneous statements made in good faith by claimants. Interest will neither be charged, nor will it be paid, on debts resulting of honest mistakes.

(5) The issue should be referred to the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities, because there was no prior public consultation

HRDC announced its intent to put the regulation in place in its Report on Plans and Priorities for 2001-2002 at page 97. In addition, section 80.1 of the Act, was introduced with Bill C-12 in 1996, which was discussed clause by clause, by the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities at meeting No. 28, on April 25, 1996. No specific questions were raised and after debate, the amendment was agreed to on division.

After thorough analysis and serious consideration of the comments received, and for the reasons stated above, it has been decided to maintain the proposed regulatory amendments with the minor change stated above.

Compliance and Enforcement

Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that these changes are properly implemented and subsequently evaluated.

Existing policies and procedures in the Finance Branch will be used to assess the impact of waiver and write-off provisions upon the overall cost recovery. Existing policies will be used to assess when charging interest on debt accounts will constitute undue hardship for claimants.

(3) L'imposition des intérêts combinée aux pénalités déjà existantes, aux violations (lesquelles entraînent une augmentation des heures requises pour se qualifier aux prestations), et aux trop-payés, vont causer des préjudices indus aux débiteurs.

Le personnel du recouvrement de DRHC est formé de façon à être sensible à la situation personnelle de chacun des débiteurs et à prendre en considération les circonstances personnelles et financières des débiteurs. La politique actuelle sur le « préjudice abusif » est établie de manière à permettre aux agents de recouvrement de faire preuve de jugement et de flexibilité dans la négociation d'une méthode de remboursement qui ne sera pas trop pénible pour le débiteur.

(4) Si les prestataires doivent payer de l'intérêt, le même principe devrait s'appliquer à la Commission.

Le Conseil du Trésor a émis une directive en 1996, laquelle imposait à tous les ministères de charger des intérêts sur les dettes dues au gouvernement, dans le but d'inciter le remboursement plus rapide de ces dettes.

De plus, les intérêts seront imposés seulement sur les dettes résultant d'un acte délictueux. Aucun intérêt ne sera imposé sur les dettes découlant d'une erreur de la Commission dans le versement des prestations ou de déclarations erronées faites de bonne foi par les prestataires. Aucun intérêt ne sera imposé ou payé pour des dettes résultant d'erreurs de bonne foi.

(5) Cette question devrait être soumise au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées, parce qu'il n'y a eu aucune consultation publique préalable.

Notre ministère a annoncé son intention de mettre en place ce règlement dans son Rapport sur les Plans et Priorités 2001-2002, à la page 107. De plus, l'article 80.1 de la Loi a été introduit avec le projet de loi C-12 en 1996, lequel a été discuté article par article, par le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées à la réunion n° 28, le 25 avril 1996. Aucune question spécifique n'a été soulevée à ce moment et après débat, l'amendement a été adopté avec dissidence.

Après un examen sérieux et une analyse approfondie des commentaires reçus et pour les motifs indiqués précédemment, il a été décidé de maintenir les modifications réglementaires proposées.

Respect et exécution

Les mécanismes actuels de conformité déjà inclus dans les procédures de décision et de contrôle de DRHC permettront d'assurer une mise en oeuvre adéquate et une évaluation subséquente des modifications.

Les politiques et procédures actuelles des Services financiers seront utilisées pour l'évaluation de l'impact de la renonciation et des dispositions relatives à la défalcation sur le coût total du recouvrement. Les politiques actuelles seront utilisées afin d'évaluer lorsque l'imposition d'intérêts sur les dettes constituera une privation injustifiée pour des prestataires.

Contact

Johanne Goyette Senior Policy Advisor Policy and Legislation Development Insurance Policy Human Resources Development Canada 140 Promenade du Portage, 9th Floor Hull, Quebec K1A 0J9

Telephone: (819) 994-8365 FAX: (819) 953-9381

Personne-ressource

Johanne Goyette Conseillère principale en politique, Élaboration de la politique et de la législation Direction générale de l'assurance Développement des ressources humaines Canada 140, Promenade du Portage, 9° étage, Hull (Québec) K1A 0J9

Téléphone : (819) 994-8365 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381 Registration SOR/2002-237 13 June, 2002

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)

P.C. 2002-1070 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 16(1) of the Canada National Parks Act^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991).

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS LEASE AND LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS (1991)

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations* (1991)¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA LEASE AND LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS

- 2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
- 3. (1) The definitions "assessed value" and "condominium" in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.
- (2) The definition "périmètre urbain de Jasper" in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.
- (3) The definition "Act" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:
- "Act" means the Canada National Parks Act; (Loi)
- (4) The definition "Town of Jasper" in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
- "Town of Jasper" means the community described in Schedule 4 to the Act; (ville de Jasper)
- (5) The definition "eligible resident" in subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by replacing paragraph (g) with the following:
 - (g) the spouse or common-law partner or a dependant of an individual referred to in any of paragraphs (a) to (f); (résident admissible)
- (6) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Enregistrement DORS/2002-237 13 juin 2002

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux

C.P. 2002-1070 13 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1991 SUR LES BAUX ET LES PERMIS D'OCCUPATION DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET LES PERMIS D'OCCUPATION DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

- 2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 3. (1) Les définitions de « condominium » et « valeur fiscale », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.
- (2) La définition de « périmètre urbain de Jasper », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.
- (3) La définition de « Loi », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :
- « Loi » La Loi sur les parcs nationaux du Canada. (Act)
- (4) La définition de « Town of Jasper », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :
- « Town of Jasper » means the community described in Schedule 4 to the Act; (ville de Jasper)
- (5) L'alinéa g) de la définition de « résident admissible », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :
 - g) époux, conjoint de fait ou personne à charge du particulier visé à l'un des alinéas a) à f). (eligible resident)
- (6) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

a S.C. 2000, c. 32

¹ SOR/92-25

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ DORS/92-25

- "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (conjoint de fait)
- "Consumer Price Index" means the all Canada, all-items annual consumer price index as published by Statistics Canada for the period beginning on January 1 and ending on December 31; (indice des prix à la consommation)
- "Jasper Agreement lands" means the lands forming part of Jasper National Park of Canada that are described in Schedule V; (terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper)
- "Municipality of Jasper" means the local government body established by Order in Council O.C. 279/2001 of July 20, 2001 of the Province of Alberta; (municipalité de Jasper)
- "Municipality of Jasper Agreement" means the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper between Her Majesty and the Municipality of Jasper, signed by the Minister and the Chairperson of the Jasper Town Committee on June 13 and 25, 2001, respectively, as that Agreement read on June 25, 2001; (accord avec la municipalité de Jasper)
- "subdivision" means the division of an existing leasehold title or licence of occupation, which title or licence may cover one or more parcels of land, or the division of land held under lease or licence of occupation, into two or more leaseholds or licences; (lotissement)

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« ville de Jasper » La collectivité décrite à l'annexe 4 de la Loi. (*Town of Jasper*)

(8) Subsections 2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

- (2) For the purposes of these Regulations, an individual who resides in, operates a business in or whose primary employment is in Lake Louise, and who is an eligible resident of Banff National Park of Canada under paragraph (a) or (b) of the definition "eligible resident" in subsection (1), is an eligible resident of both Yoho National Park of Canada and Banff National Park of Canada.
- (3) For the purposes of the definition "eligible resident" and subsection (2), "business" means a business that is licensed under the *National Parks of Canada Businesses Regulations* or under a by-law passed by the Corporation of the Town of Banff.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 Subject to sections 40 and 41 of the Act, these Regulations apply to park reserves as if they were parks.

5. (1) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The restrictions on the length of a renewal term, and on the aggregate length of an initial term together with any renewal term or terms, set out in subsection (3) do not apply to a lease of public lands in respect of which a condominium plan is duly registered in a Land Titles Office in the Province of Alberta.

(2) Paragraph 3(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- « accord avec la municipalité de Jasper » L'accord intitulé Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper intervenu entre Sa Majesté et la municipalité de Jasper, signé par le ministre et le président du comité de la ville de Jasper respectivement le 13 juin et le 25 juin 2001, dans sa version au 25 juin 2001. (Municipality of Jasper Agreement)
- « conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (common-law partner)
- « indice des prix à la consommation » L'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre publié par Statistique Canada. (*Consumer Price Index*)
- « lotissement » Division d'un titre à tenure à bail ou d'un permis d'occupation existant, que le titre ou permis vise une ou plusieurs parcelles de terrain, ou encore, division de terrains détenus en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation en deux ou plusieurs baux ou permis. (subdivision)
- « municipalité de Jasper » L'administration locale établie par le décret en conseil O.C. 279/2001 du 20 juillet 2001 de la province d'Alberta. (*Municipality of Jasper*)
- « terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper » Les terres qui font partie du parc national Jasper du Canada et qui sont décrites à l'annexe V. (*Jasper Agreement lands*)

(7) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ville de Jasper » La collectivité décrite à l'annexe 4 de la Loi. (*Town of Jasper*)

(8) Les paragraphes 2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Pour l'application du présent règlement, les particuliers qui sont des résidents admissibles du parc national Banff du Canada, au sens des alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « résident admissible » au paragraphe (1) et qui résident à Lake Louise ou y exploitent un commerce ou y exercent leur emploi principal sont des résidents admissibles à la fois du parc national Banff du Canada et du parc national Yoho du Canada.
- (3) Pour l'application de la définition de « résident admissible » et du paragraphe (2), « commerce » désigne un commerce muni d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux du Canada* ou des règlements administratifs de la Corporation of the Town of Banff.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Sous réserve des articles 40 et 41 de la Loi, le présent règlement s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

5. (1) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les limites énoncées au paragraphe (3) quant à la durée du renouvellement et à la somme de la durée initiale du bail et de la durée de ses renouvellements ne s'appliquent pas au bail à l'égard de terres domaniales pour lesquelles un plan condominial a été dûment enregistré à un bureau cadastral situé dans la province d'Alberta.

(2) L'alinéa 3(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) a lease is granted consequential to the subdivision of public lands in respect of which
 - (i) a lease already applies, or
 - (ii) a licence of occupation, other than a licence pursuant to Article 9.3 of the Banff Incorporation Agreement or Article 7.3 of the Municipality of Jasper Agreement, formerly applied;

(3) Subsection 3(5) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a lease is granted to the Municipality of Jasper for a portion of the Jasper Agreement lands pursuant to paragraph (1)(d) of this section and Article 7.3 of the Municipality of Jasper Agreement.

(4) Paragraph 3(9)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the subdivision is for purposes relating to condominiums or strata space, as that term is defined in the *Land Titles Act* of the Province of Alberta, a sum equal to 10% of the appraised land value after subdivision;

(5) Subsections 3(10) and (11) of the Regulations are replaced by the following:

(10) The Minister shall not consent to an assignment of a lease of public lands that is granted for the purpose of residence or, in the case of a lease of public lands in the Town of Banff, a lease of public lands that are used for the purpose of residence, if the leased public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available only to eligible residents, unless the lessee, prior to the assignment of the lease, agrees to include in the lease the term set out in paragraph 4(1)(b).

(11) Subsection (10) does not apply in respect of a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence if the leased public lands have not been designated through a management plan or guidelines referred to in that subsection as lands available only to eligible residents.

6. (1) Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a lease of public lands located in the Town of Banff, the Town of Jasper or a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada, shall include a term providing that if the leased public lands are at any time occupied by any person who is not an eligible resident, the Minister may terminate the lease.

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) This section does not apply in respect of a lease of public lands composed of lots that are identified as being available for development for cottage purposes in the community plan for the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park

- b) soit à la suite du lotissement des terres domaniales qui, selon le cas :
 - (i) sont déjà visées par un bail,
 - (ii) étaient anciennement visées par un permis d'occupation, exception faite des terres domaniales faisant l'objet d'un permis délivré en vertu de l'article 9.3 de l'accord concernant la constitution de Banff ou de l'article 7.3 de l'accord avec la municipalité de Jasper;

(3) Le paragraphe 3(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à la municipalité de Jasper, à l'égard d'une partie des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper, conformément à l'alinéa (1)d) du présent article et à l'article 7.3 de l'accord avec la municipalité de Jasper.

(4) L'alinéa 3(9)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit du lotissement pour condominiums ou pour *strata* space — au sens de la loi d'Alberta intitulée *Land Titles Act* (loi sur le cadastre) —, une somme égale à 10 pour cent de la valeur estimative après lotissement;

(5) Les paragraphes 3(10) et (11) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(10) Le ministre ne peut consentir à la cession d'un bail octroyé à l'égard de terres domaniales à des fins d'habitation ou, dans le cas d'un bail visant des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, de celui octroyé à l'égard des terres domaniales utilisées à des fins d'habitation, dans le cas où les terres domaniales louées sont parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, que si le preneur accepte préalablement d'inclure dans le bail la modalité prévue à l'alinéa 4(1)b).

(11) Les baux octroyés, à des fins d'habitation, à l'égard des terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada sont soustraits à l'application du paragraphe (10) si les terres domaniales louées ne sont pas parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur ou les directives mentionnés à ce paragraphe.

6. (1) L'alinéa 4(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un bail visant des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, la ville de Jasper ou un centre d'accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, prévoit que le ministre peut résilier le bail si les terres domaniales louées sont occupées par des personnes autres que des résidents admissibles.

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le présent article ne s'applique pas au bail visant des terres publiques constituées en lots réservés aux fins de construction de chalets conformément au plan communautaire du centre d'accueil Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du of Canada or in the community plan for the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada.

7. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. On application by the lessee to the Minister, a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence shall be amended to provide for occupancy of the leased public lands only during the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year.

8. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- 7. (1) The rental rate for a lease of public lands in the Town of Jasper or in a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada that is granted for the purpose of residence, or for a lease of public lands in the Town of Banff for the purpose of residence, shall be
- (2) Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).
- (3) Subparagraph 7(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:
 - (iii) subject to subsection 12(3),
 - (A) 0.35% per annum of the appraised value, or
 - (B) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 0.35% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

9. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The rental rate for a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence and that does not restrict occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year shall be

(2) Paragraph 8(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) subject to subsection 12(3),
 - (i) 1.5% per annum of the appraised value, or
 - (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 1.5% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

(3) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The rental rate for a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert

Canada ou du centre d'accueil Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada.

7. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Sur demande présentée à cet effet au ministre par le preneur, le bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre d'accueil du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada est modifié de manière à limiter l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année.

8. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper ou dans un centre d'accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, ou au bail octroyé à l'égard de terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff pour utilisation à des fins d'habitation est l'un des suivants:

(2) Le sous-alinéa 7(1)a)(iii) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 7(1)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (A) 0,35 pour cent l'an de la valeur estimative,
 - (B) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 0,35 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

9. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées soit dans un centre d'accueil du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui ne limite pas l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année est l'un des suivants :

(2) L'alinéa 8(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (i) 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative.
 - (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(3) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées soit dans un centre d'accueil

National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year shall be

(4) Paragraph 8(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) subject to subsection 12(3),
 - (i) 1.5% per annum of the appraised value, or
 - (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 1.5% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

(5) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsections (1) and (2), if a person, including the personal representative or heir of the person, was a lessee under a lease whose rental rate was set in 2002 in accordance with clause 7(1)(b)(iii)(B) or subparagraph 8(1)(c)(ii) or 8(2)(c)(ii), and the lease has expired or was surrendered and the person is offered a new lease or a renewal of the lease, the rental rate for the new lease or the renewal, as the case may be, may be the rental rate in the last year of the expired or surrendered lease, which rental rate shall be adjusted each year throughout the term of the replacement lease by compounding it by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%.

10. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) With respect to a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, if those lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available for occupancy during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year, the Minister may, on application by the lessee, permit the occupancy of the leased public lands during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year.

11. Subsections 10(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) With respect to a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, on application by the lessee, the Minister may set the rental rate in accordance with paragraph 7(1)(b) if the leased public lands are to be occupied only by eligible residents during the whole of that period.

du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année est l'un des suivants :

(4) L'alinéa 8(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (i) 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative,
 - (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(5) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), dans le cas où le preneur — y compris son représentant personnel ou son héritier — d'un bail dont le loyer est fixé en 2002 aux termes de la division 7(1)b)(iii)(B) ou des sous-alinéas 8(1)c)(ii) ou (2)c)(ii), et qui est expiré ou annulé se voit offrir un nouveau bail ou la reconduction du bail, selon le cas, le loyer du nouveau bail ou du bail reconduit peut être celui qui avait été fixé pour l'année au cours de laquelle l'ancien bail a expiré ou a été annulé, ce loyer étant composé annuellement selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.

10. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, si ces terres sont parmi celles dont l'occupation est permise au cours de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, permettre, à la demande du preneur, l'occupation durant cette dernière période des terres domaniales louées.

11. Les paragraphes 10(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, à la demande du preneur, fixer le loyer conformément à l'alinéa 7(1)b) si les terres domaniales louées seront occupées durant toute cette période uniquement par des résidents admissibles.

(2) With respect to a lease of public lands referred to in subsection (1) that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, if the leased public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available for occupancy during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year, the Minister may, on application by the lessee, permit the occupancy of the leased public lands during part or all of the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year if the leased public lands are to be occupied only by eligible residents during the whole of the permitted occupancy period and their presence in the park is necessary for the continued operation of the park during the whole of that period.

12. (1) Paragraph 11(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) subject to subsection 12(3)
 - (i) 4.0% per annum of the appraised value, or
 - (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 4% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate: or

(2) The portion of paragraph 11(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) when the leased public lands have been used for commercial purposes during the previous five years and the financial records relating to that use are available to the lessee, or the leased public lands have been used for commercial purposes for less than five years and the gross revenue can be reasonably estimated, the greater of

(3) Subparagraph 11(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) a percent per annum that is agreed to by the Minister and the lessee
 - (A) of the average annual gross revenue from business conducted on or from those leased public lands by the lessee and any sublessee, sublicensee or concessionaire during the previous five year period, or
 - (B) if financial records of gross revenue for that period are not available to the lessee, of estimated annual gross revenue for the first year of the term of the lease.

(4) Paragraph 11(1)(e) of the Regulations is repealed.

13. (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) In respect of those leases referred to in subparagraph 7(1)(b)(iii), paragraph 8(1)(c) or 8(2)(c) or paragraph 11(1)(c), and subject to subsections (3.1) to (3.3), the rental rate shall be adjusted on March 31 of each year throughout the term of the lease by compounding the rate by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%.
- (3.1) For the purpose of subsection (3) and paragraph 8(1)(c), the maximum rental rate for the year 2002 shall be
 - (a) \$1,750 per annum in respect of leased lands with an area of 1,500 m² or less; and

(2) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales mentionnées au paragraphe (1), qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, si ces terres sont parmi celles dont l'occupation est permise au cours de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, permettre, à la demande du preneur, l'occupation des terres domaniales louées durant tout ou partie de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, si les terres domaniales louées seront occupées, durant toute la période qu'il permet, uniquement par des résidents admissibles dont la présence dans le parc est nécessaire à l'exploitation continue de celui-ci durant toute cette période.

12. (1) L'alinéa 11(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (i) 4 pour cent l'an de la valeur estimative,
 - (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 4 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(2) Le passage de l'alinéa 11(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque les terres domaniales louées ont été utilisées à des fins commerciales durant les cinq années précédentes et que les livres comptables y afférents sont à la disposition du preneur, ou lorsque les terres domaniales louées ont été utilisées à des fins commerciales pendant moins de cinq ans et que les recettes brutes peuvent être raisonnablement estimées, le plus élevé des pourcentages suivants :

(3) Le sous-alinéa 11(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le pourcentage annuel, convenu par le ministre et le preneur, de l'un des montants suivants :
 - (A) la moyenne des recettes brutes annuelles des cinq années précédentes tirées du commerce exploité par le preneur et par tout sous-preneur ou concessionnaire sur les terres domaniales louées ou à partir de celles-ci,
 - (B) si le preneur n'a pas à sa disposition les livres comptables y afférents, les recettes brutes estimatives de la première année du bail.

(4) L'alinéa 11(1)e) du même règlement est abrogé.

13. (1) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le loyer afférent aux baux visés au sous-alinéa 7(1)b)(iii) ou aux alinéas 8(1)c) ou (2)c) ou 11(1)c) est, sous réserve des paragraphes (3.1) à (3.3), ajusté le 31 mars de chaque année pendant la durée du bail de la façon suivante : il est composé selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.
- (3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa 8(1)c), le loyer maximal pour l'année 2002 est :
- a) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie d'au plus 1 500 m², 1 750 \$ l'an;

- (b) \$4,000 per annum in respect of leased lands with an area greater than $1,500 \text{ m}^2$.
- (3.2) For the purpose of subsection (3) and paragraph 8(2)(c), the maximum rental rate for the year 2002 shall be
 - (a) \$1,500 per annum in respect of leased lands with an area of 1,500 m² or less; and
 - (b) \$3,500 per annum in respect of leased lands with an area greater than 1.500 m².
- (3.3) Maximum rental rates in subsections (3.1) and (3.2) shall be adjusted on March 31 of each year throughout the term of each lease to which they apply by compounding the maximum rental rates by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum increase in any maximum rental rate in any year of 5%.
- (2) Subsections 12(4) and (5) of the Regulations are repealed.

14. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

- **13.** (1) The rental rate for a lease of public lands granted for the purpose of a school, church or hospital is \$250 per annum.
- (2) The rental rate for a lease of public lands granted for any of the purposes referred to in paragraph 3(1)(b), (d) or (e) is \$250 per annum if the carrying out of those purposes involves providing services to the community in which those purposes are carried out and does not involve the realization of any profit.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

- **15.1** (1) The rental rate for any lease or lease amending agreement in respect of public lands located in the Town of Jasper, excluding the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and any person other than the Municipality of Jasper, shall be \$1.00 per annum, and sections 6, 7, 11 and 13 shall not apply to the lease or lease amending agreement while it remains in force, except if the Municipality of Jasper
 - (a) is dissolved;
 - (b) is adjudged by a court of competent jurisdiction as unlawfully levying taxes; or
 - (c) receives notice sent in accordance with Article 6.5 of the Municipality of Jasper Agreement advising of the Minister's intention to take action pursuant to Article 6.4 of that agreement
- (2) The rental rate for any lease or lease amending agreement in respect of public lands located in the Town of Jasper that includes all or part of the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and the Municipality of Jasper, shall be \$475,000 per annum, such rental rate to be adjusted, annually, beginning April 1, 2003 in accordance with the table to this subsection, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%, and sections 6, 7, 11 and 13 shall not apply to the lease or lease amending agreement while it remains in force and while the Municipality of Jasper is the lessee.

- b) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie de plus de 1 500 m², 4 000 \$ l'an.
- (3.2) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa 8(2)c), le loyer maximal pour l'année 2002 est :
 - a) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie d'au plus 1 500 m², 1 500 \$ l'an;
 - b) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie de plus de 1 500 m², 3 500 \$ l'an.
- (3.3) Les loyers maximaux visés aux paragraphes (3.1) et (3.2) sont ajustés le 31 mars de chaque année pendant la durée des baux auxquels ils s'appliquent de la façon suivante : ils sont composés selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.
- (2) Les paragraphes 12(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

14. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 13. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à l'égard des terres domaniales aux fins d'écoles, d'églises ou d'hôpitaux est de 250 \$ l'an
- (2) Le loyer afférent au bail octroyé à l'égard de terres domaniales à l'une des fins mentionnées aux alinéas 3(1)b), d) ou e) est de 250 \$ l'an, si la poursuite de cette fin comporte la prestation de services à la collectivité dans laquelle elle s'exerce et n'entraîne la réalisation d'aucun profit.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

- 15.1 (1) Le loyer afférent à un bail ou à une entente modificatrice de bail conclu à l'égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper à l'exclusion des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper entre Sa Majesté et toute personne, autre que la municipalité de Jasper, est de 1,00 \$ l'an, et les articles 6, 7, 11 et 13 ne s'appliquent pas à ce bail ou cette entente modificatrice tant que celui-ci demeurent en vigueur, sauf si survient l'une des situations suivantes :
 - a) la municipalité de Jasper est dissoute;
 - b) un tribunal compétent déclare qu'elle prélève illégalement des taxes:
 - c) elle reçoit du ministre un avis envoyé conformément à l'article 6.5 de l'accord avec la municipalité de Jasper l'informant que celui-ci entend prendre une mesure en application de l'article 6.4 de cet accord.
- (2) Le loyer afférent à un bail ou à une entente modificatrice de bail conclu à l'égard des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper entre Sa Majesté et la municipalité de Jasper est de 475 000 \$ l'an, composé annuellement, à partir du 1^{er} avril 2003, selon le tableau du présent paragraphe, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent; les articles 6, 7, 11 et 13 ne s'appliquent pas à ce bail ou à une entente modificatrice tant que celui-ci demeure en vigueur et tant que la municipalité de Jasper en est le preneur.

Item	Year	Adjusted rental rate
1.	From April 1, 2003 to March 31, 2004	\$475,000 + (\$475,000 x the Consumer Price Index for 2002)
2.	From April 1, 2004 to March 31, 2005	Previous year's rental rate + (previous year's rental rate x the average Consumer Price Index for the previous 2 years)
3.	From April 1, 2005 to March 31, 2006	Previous year's rental rate + (previous year's rental rate x the average Consumer Price Index for the previous 3 years)
4.	From April 1, 2006 to March 31, 2007	Previous year's rental rate + (previous year's rental rate x the average Consumer Price Index for the previous 4 years)
5.	All future years	Previous year's rental rate + (previous year's rental rate x the average Consumer Price Index for the previous 5 years)

TABLE

16. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

- **16.** (1) The minimum rental rate for a lease referred to in subsection 7(1) or section 8 is \$250 per annum.
- (2) The minimum rental rate for a lease referred to in section 11 is \$500 per annum.

17. Section 17 of the Regulations is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

(2) When a lease of public lands does not contain a covenant for renewal or perpetual renewal, and a condominium plan in respect of those public lands is duly registered in a Land Titles Office in the Province of Alberta, the Minister may renew the lease on such terms and conditions as the Minister thinks fit.

18. (1) Paragraph 18(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of public lands located in the Town of Banff, the Town of Jasper or a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada, shall include a term providing that if the public lands are at any time occupied by any person who is not an eligible resident, the Minister may terminate the licence.

(2) Subsections 18(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

- (5) The Minister shall not consent to the assignment of a licence of occupation of public lands that is granted for the purpose of residence or, in the case of a licence of occupation of public lands in the Town of Banff, a licence of occupation of public lands that are used for residence, if the public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available only to eligible residents, unless the licensee, prior to the assignment of the licence, agrees to include in the licence the term set out in paragraph (2)(b).
- (6) Subsection (5) does not apply in respect of a licence of occupation of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence if the licensed public lands have not been designated through a management plan or guidelines referred to in subsection (5) as lands available only to eligible residents.

TABL	EAU

Article	Année	Loyer composé
1.	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mars 2004	475 000 \$ + (475 000 \$ x indice des prix à la consommation de 2002)
2.	Du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2005	Loyer de l'année précédente + (loyer de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des deux années précédentes)
3.	Du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	Loyer de l'année précédente + (loyer de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des trois années précédentes)
4.	Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007	Loyer de l'année précédente + (loyer de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des quatre années précédentes)
5.	Toute année subséquente	Loyer de l'année précédente + (loyer de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes)

16. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **16.** (1) Le loyer minimal afférent au bail visé au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 est de 250 \$ l'an.
- (2) Le loyer minimal afférent au bail visé à l'article 11 est de 500 \$ 1'an.

17. L'article 17 du même règlement devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, renouveler un bail ne contenant pas de clause de renouvellement ou de renouvellement à perpétuité et visant des terres domaniales pour lesquelles un plan condominial a été dûment enregistré à un bureau cadastral situé dans la province d'Alberta.

18. (1) L'alinéa 18(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, la ville de Jasper ou un centre d'accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, prévoit que le ministre peut révoquer le permis d'occupation si les terres domaniales visées sont occupées par des personnes autres que des résidents admissibles.

(2) Les paragraphes 18(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (5) Le ministre ne peut consentir à la cession d'un permis d'occupation de terres domaniales octroyé à des fins d'habitation ou, dans le cas d'un permis d'occupation de terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, d'un permis d'occupation de terres domaniales utilisées à des fins d'habitation, dans le cas où les terres domaniales visées sont parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, que si le titulaire accepte préalablement d'assortir le permis de la modalité prévue à l'alinéa (2)b).
- (6) Les permis d'occupation octroyés, à des fins d'habitation, à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada sont soustraits à l'application du paragraphe (5) si les terres domaniales visées ne sont pas parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur ou les directives mentionnés à ce paragraphe.

- (7) Subject to subsection (16), the Minister may, from time to time, establish a fee, in excess of the minimum fee set out in subsection (17), with respect to a licence of occupation of public lands, which fee shall be based on
 - (a) the appraised value; or
 - (b) the greater of
 - (i) a percent per annum that is agreed to by the Minister and the licensee of the annual gross revenue from business conducted on or from those licensed public lands by the licensee and any sublicensee or concessionaire, and
 - (ii) an amount that is agreed to by the Minister and the licensee
- (3) Subsection 18(10) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):
 - (e) a licence of occupation is granted to the Municipality of Jasper of public lands located in the Town of Jasper including all or part of the Jasper Agreement lands.

(4) Subsections 18(16) and (17) of the Regulations are replaced by the following:

- (16) The fee for a licence of occupation of public lands granted for any of the purposes referred to in paragraph (1)(b), (d) or (e) is \$150 per annum if the carrying out of those purposes involves providing services to the community in which those purposes are carried out and does not involve the realization of any profit.
- (17) Subject to subsection (16), the minimum fee for a licence of occupation shall be
 - (a) \$250 per annum if the licence is granted for any of the purposes referred to in paragraph (1)(b), (d) or (e); and
 - (b) \$150 per annum in all other cases.

(5) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (21):

- (22) The fee for any licence of occupation of public lands located in the Town of Jasper other than the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and any person other than the Municipality of Jasper, shall be \$1.00 per annum, and subsections (7), (8), (16) and (17) shall not apply to the licence while it remains in force, except if the Municipality of Jasper
 - (a) is dissolved;
 - (b) is adjudged by a court of competent jurisdiction as unlawfully levying taxes; or
 - (c) receives notice sent in accordance with Article 6.5 of the Municipality of Jasper Agreement advising of the Minister's intention to take action pursuant to Article 6.4 of that agreement.
- (23) The fee for any licence of occupation of public lands located in the Town of Jasper that includes all or part of the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and the Municipality of Jasper, shall be \$475,000 per annum, such fee to be adjusted, annually, beginning April 1, 2003 in accordance with the table to this subsection, subject to a maximum fee increase in any year of 5%, and subsections (7), (8), (16) and (17) shall not apply to the licence while it remains in force and while the Municipality of Jasper is the licensee.

- (7) Sous réserve du paragraphe (16), le ministre peut, en tant que de besoin, fixer le montant supérieur au montant minimal fixé aux termes du paragraphe (17) de la redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales en fonction :
 - a) soit de la valeur estimative;
 - b) soit du plus élevé des montants suivants :
 - (i) un pourcentage annuel convenu par le ministre et le preneur des recettes brutes annuelles tirées du commerce exploité par le preneur et par tout sous-preneur ou concessionnaire sur les terres domaniales louées ou à partir de celles-ci,
 - (ii) un montant convenu par le ministre et le preneur.

(3) Le paragraphe 18(10) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à la municipalité de Jasper à l'égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper, y compris tout ou partie des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper.

(4) Les paragraphes 18(16) et (17) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (16) La redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales octroyé à l'une des fins mentionnées aux alinéas (1)b), d) ou e) est de 150 \$ l'an, si la poursuite de cette fin comporte la prestation de services à la collectivité dans laquelle elle s'exerce et n'entraîne la réalisation d'aucun profit.
- (17) Sous réserve du paragraphe (16), la redevance minimale afférente au permis d'occupation est de :
 - a) 250 \$ l'an si le permis est octroyé à l'une des fins mentionnées aux alinéas (1)b), d) ou e);
 - b) 150 \$ 1'an dans le cas de tout autre permis d'occupation.

(5) L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

- (22) La redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales situées dans la ville de Jasper à l'exclusion des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper octroyés par Sa Majesté à toute personne, autre que la municipalité de Jasper, est de 1,00 \$ l'an, et les paragraphes (7), (8), (16) et (17) ne s'appliquent pas à ce permis tant que celui-ci demeure en vigueur, sauf si survient l'une des situations suivantes :
 - a) la municipalité de Jasper est dissoute;
 - b) un tribunal compétent déclare qu'elle prélève illégalement des taxes;
 - c) elle reçoit du ministre un avis envoyé conformément à l'article 6.5 de l'accord avec la municipalité de Jasper l'informant que celui-ci entend prendre une mesure en application de l'article 6.4 de cet accord.
- (23) La redevance afférente au permis d'occupation de terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper octroyé par Sa Majesté à la municipalité de Jasper est de 475 000 \$ l'an, composé annuellement, à partir du 1^{et} avril 2003, selon le tableau du présent paragraphe, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent; les paragraphes (7), (8), (16) et (17) ne s'appliquent pas à ce permis tant que celui-ci demeure en vigueur et tant que la municipalité de Jasper en est titulaire.

TABLE	
TIDLL	

Item	Year	Adjusted fee
1.	From April 1, 2003 to March 31, 2004	\$475,000 + (\$475,000 x the Consumer Price Index for 2002)
2.	From April 1, 2004 to March 31, 2005	Previous year's fee + (previous year's fee x the average Consumer Price Index for the previous 2 years)
3.	From April 1, 2005 to March 31, 2006	Previous year's fee + (previous year's fee x the average Consumer Price Index for the previous 3 years)
4.	From April 1, 2006 to March 31, 2007	Previous year's fee + (previous year's fee x the average Consumer Price Index for the previous 4 years)
5.	All future years	Previous year's fee + (previous year's fee x the average Consumer Price Index for the previous 5 years)

19. Parts I and II of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

PART I

TOWN OF BANFF

All those lands shown on plan number 82414 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as plan number 9911462.

PART II

TOWN OF JASPER

All those lands shown on plan number 85860 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District as plan number 0221301.

20. The heading "National Park" of column II of Schedule II to the Regulations is replaced by "National Park of Canada".

21. The portion of items 1 to 3 of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I

	Column 1
Item	Area
1.	All those lands shown on plan number 86004 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as plan number 0211573.
2.	All those lands shown on plan number 85304 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as plan number 0112666.
3.	All those lands shown on plan number 83808 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa.

TABLEAU

Article	Année	Redevance composée
1.	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mars 2004	475 000 \$ + (475 000 \$ x indice des prix à la consommation de 2002)
2.	Du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2005	Redevance de l'année précédente + (redevance de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des deux années précédentes)
3.	Du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	Redevance de l'année précédente + (redevance de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des trois années précédentes)
4.	Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007	Redevance de l'année précédente + (redevance de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des quatre années précédentes)
5.	Toute année subséquente	Redevance de l'année précédente + (redevance de l'année précédente x moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes)

19. Les parties I et II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE I

VILLE DE BANFF

Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 82414 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 9911462 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.

PARTIE II

VILLE DE JASPER

Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 85860 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 0221301 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

20. Le titre « Parc national » de la colonne II de l'annexe II du même règlement est remplacé par « Parc national du Canada ».

21. La colonne I des articles 1 à 3 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I
Article	Région
1.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 86004 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 0211573 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.
2.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 85304 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 0112666 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.
3.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 83808 des Archives

22. The portion of item 5 of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	Area
5.	All those lands shown on plan number 82678 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office Prince Albert as plan number 99PA 16152.

- 23. The heading "National Park" of column II of Schedule III to the Regulations is replaced by "National Park of Canada".
- 24. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the words "National Parks Act" and "National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)" with the words "Canada National Parks Act" and "National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations", respectively, wherever they occur in sections 1 to 4.
- 25. Section 6 of Schedule IV to the French version of the Regulations is renumbered as section 5.
- 26. The Regulations are amended by adding the following after Schedule IV:

SCHEDULE V (subsection 2(1))

JASPER AGREEMENT LANDS

Emergency Services Facility

Block 6, Lots 10 and 11

Parkettes
Block 40, Lot 19
Block 41, Lot 23
Block 40, Lot 27

Parks

R11

Parking Lots

Block 8, Lots 8 and 9

Block 6, Lots 12 to 15 and part of closed road

Unsurveyed Parking Lot on closed road by building located at 416 Connaught Drive

Portion of Parcel FR

Parking Lot (East side of Connaught Drive in Block 5)

Block 3, Lots 12 to 15

Parking Lot (East side of Connaught Drive by Block 1)

Closed Road (Hazel Avenue) Unsurveyed Parking Lot

Other Lots and Parcels (unsurveyed parcels)

Block 39, Lot 12 (Reserve behind Stone Mountain)

Block 39, Lot 5 (Reserve between housing on the northwest portion of Cabin Creek Drive)

22. La colonne I de l'article 5 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I

Article Région

5. Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 82678 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 99PA 16152 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement de Prince Albert.

- 23. Le titre « Parc national » de la colonne II de l'annexe III du même règlement est remplacé par « Parc national du Canada ».
- 24. Dans les articles 1 à 4 de l'annexe IV du même règlement, « Loi sur les parcs nationaux » et « Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux » sont respectivement remplacés par « Loi sur les parcs nationaux du Canada » et « Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada ».
- 25. L'article 6 de l'annexe IV de la version française du même règlement devient l'article 5.
- 26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

ANNEXE V (paragraphe 2(1))

TERRES VISÉES PAR L'ACCORD AVEC LA MUNICIPALITÉ DE JASPER

Installation des services d'urgence

Lots 10 et 11 du bloc 6

Petits parcs

Lot 19 du bloc 40 Lot 23 du bloc 41 Lot 27 du bloc 40

Parcs

R11

Terrains de stationnement

Lots 8 et 9 du bloc 8

Lots 12 à 15 du bloc 6 et une partie de la route fermée

Terrain de stationnement non arpenté sur la route fermée près d'un édifice situé au 416 Connaught Drive

Portion de la parcelle FR

Terrain de stationnement (côté est de la promenade Connaught dans le bloc 5)

Lots 12 à 15 du bloc 3

Terrain de stationnement (côté est de la promenade Connaught près du bloc 1)

Route fermée (avenue Hazel) terrain de stationnement non arpenté

Autres lots et parcelles (parcelles non arpentées)

Lot 12 du bloc 39 (réserve à l'arrière de Stone Mountain)

Lot 5 du bloc 39 (réserve entre les résidences de la partie nordouest de la promenade Cabin Creek) Block 39, Lot 2 (Reserve between housing on the northwest portion of Cabin Creek Drive)

Cabin Creek riparian green space

Block 44, Mobile Home Subdivision Reserve

Snipes Hill — between Lodgepole Street and Willow Avenue behind Block 45

Green area behind CV1 and CV2 to Connaught Drive and the CNR Right of Way

Walkway on north side of lane Blocks 12 and 25

Green area between Connaught Drive and Town boundary on the east side of Connaught Drive

Parcel R7

Parcel R8

Walkway between Parcels R7 and R8

Block 36, Lots 31 and 32

Parcel CA

Green area between Catholic Church and the road to Pyramid Lake

Green area behind the Aspen Garden rental units and the road to Pyramid Lake

Block 101, Lot 15 (Road and Grass Shoulder)

Block 101, Lot 16 (Road and Grass Shoulder)

Block 102, Lot 15 (Road and Grass Shoulder)

Block 102, Lot 16 (Road and Grass Shoulder)

Green area between Parcel CL and 93A access road

Green area between the Cabin Creek riparian right of way and the back of Lots 28 to 59 in Block 42

Reserve land including land for the walkway north of Block 38, which land abuts the Cabin Creek riparian right of way

Green area behind Block 38 bounded by the Cabin Creek riparian right of way and the CN right of way

- 27. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "directeur de parc" with the word "directeur" in the following provisions:
 - (a) paragraphs 3(12)(b) and (c);
 - (b) paragraphs 18(18)(b) and (c); and
 - (c) section 5 of Schedule IV.
- 28. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "le périmètre urbain de Jasper" et "du périmètre urbain de Jasper" with the words "la ville de Jasper" and "de la ville de Jasper", respectively, in the following provisions:
 - (a) paragraphs 3(1)(a), (b) and (e);
 - (b) the portion of subsection 11(1) before paragraph (a);
 - (c) paragraphs 18(1)(a), (b) and (e); and
 - (d) paragraph 19(2)(b).
- 29. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "de Prince-Albert" with the words "de Prince Albert" in the following provisions:
 - (a) the portion of items 3 to 5 in column II of Schedule II; and
 - (b) the portion of item 5 in column II of Schedule III.

Lot 2 du bloc 39 (réserve entre les résidences de la partie nordouest de la promenade Cabin Creek)

Espace riverain vert du ruisseau Cabin

Réserve du lotissement de maisons mobiles, bloc 44

Snipes Hill — entre la rue Lodgepole et l'avenue Willow derrière le bloc 45

Aire verte derrière CV1 et CV2 jusqu'à la promenade Connaught et l'emprise du chemin de fer du Canadien national

Allée piétonnière du côté nord du passage traversant les blocs 12 et 25

Aire verte entre la promenade Connaught et les limites de la ville du côté est de la promenade Connaught

Parcelle R7

Parcelle R8

Allée piétonnière entre les parcelles R7 et R8

Lots 31 et 32 du bloc 36

Parcelle CA

Aire verte entre l'église catholique et la route qui mène au lac Pyramid

Aire verte derrière les unités locatives d'Aspen Garden et la route qui mène au lac Pyramid

Lot 15 du bloc 101 (accotement et aire verte)

Lot 16 du bloc 101 (accotement et aire verte)

Lot 15 du bloc 102 (accotement et aire verte)

Lot 16 du bloc 102 (accotement et aire verte)

Aire verte entre la parcelle CL et la route d'accès 93A

Aire verte entre le droit de passage riverain du ruisseau Cabin et l'arrière des lots 28 à 59 du bloc 42

Réserve de terre, y compris l'allée piétonnière au nord du bloc 38 adjacent au droit de passage riverain du ruisseau Cabin

Aire verte derrière le bloc 38 limitée par le droit de passage riverain du ruisseau Cabin et par l'emprise du chemin de fer du Canadien National

- 27. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :
 - a) les alinéas 3(12)b) et c);
 - b) les alinéas 18(18)b) et c);
 - c) l'article 5 de l'annexe IV.
- 28. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « le périmètre urbain de Jasper » et « du périmètre urbain de Jasper » sont respectivement remplacés par « la ville de Jasper » et « de la ville de Jasper » :
 - a) les alinéas 3(1)a), b) et e);
 - b) le passage du paragraphe 11(1) précédant l'alinéa a);
 - c) les alinéas 18(1)a), b) et e);
 - d) l'alinéa 19(2)b).
- 29. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « de Prince-Albert » est remplacé par « de Prince Albert » :
 - a) la colonne II des articles 3 à 5 de l'annexe II;
 - b) la colonne II de l'article 5 de l'annexe III.

COMING INTO FORCE

30. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations are established under the authority of the Canada National Parks Act. The Regulations provide authority to grant leases and licences of occupation for the use of public lands in the national parks and establish the rents for the use of park lands. The rents apply to commercial, residential and institutional uses of those lands.

The amendments will update provisions relating to rental rates and fees for leases and licences of occupation that are set out in the Regulations. The last updates to rental rates for properties in the national parks took place in 1991. The Regulations are amended periodically to reflect changing conditions in the administration of public lands, the modernization of the land rent formula and to adapt to the rental terms included within leases and licences of occupation. The amendments to the rent provisions have an impact mainly on leases situated within the national parks in western Canada.

Since 1994, Parks Canada has undertaken ongoing negotiations with community and stakeholder representatives to resolve a number of key issues related to the administration of the communities situated within the national parks. The negotiations included discussions on the establishment of fair rental rates for the use of Crown land, appropriate cost recovery for the provision of municipal services and an acceptable form of local governance for each park community.

As a result of the consultations, significant changes are being made to the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations* to adjust the rents for leases and licences of occupation of public land in the parks. Other changes are being made to improve the clarity of the Regulations and to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act*, which was brought into force on February 19, 2001. The changes are highlighted as follows:

Residential Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for rentsetting in the lease, the following land-rent options will apply to residential leases without a need-to-reside covenant in the lease:

- 1. 6 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The amount is fixed for the next 10-year term of the lease; or
- 2. 4 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 4 percent until the term of the lease expires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux est pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada. Ce règlement établit le pouvoir d'octroyer des baux et des permis d'occupation pour l'utilisation des terres publiques dans les parcs nationaux et détermine les tarifs d'utilisation des terrains des parcs. Ces tarifs s'appliquent à l'usage commercial, résidentiel et institutionnel de ces terrains.

Les modifications au règlement ont pour but de mettre à jour les dispositions qu'il contient relativement aux tarifs de location et aux droits reliés aux baux et permis d'occupation. La dernière mise à jour des tarifs de location des propriétés situées dans les parcs nationaux date de 1991. On modifie périodiquement le règlement pour l'adapter aux conditions changeantes de l'administration des terres publiques et à la modernisation des modes de location des terres et aussi pour l'adapter aux conditions de location que l'on trouve dans les baux et les permis d'occupation. Les modifications aux dispositions relatives à la location touchent surtout les baux établis dans les parcs nationaux de l'Ouest canadien.

Depuis 1994, Parcs Canada a tenu des négociations continues avec des représentants des collectivités et des parties intéressées pour résoudre un grand nombre de questions importantes touchant l'administration des collectivités établies dans les parcs nationaux. On y a discuté, par exemple, de l'établissement de tarifs équitables pour l'utilisation de terres de la Couronne, de la méthode appropriée pour recouvrer les coûts engagés pour les services municipaux et d'une forme acceptable de gestion publique locale pour chacune des collectivités des parcs.

À la suite de ces consultations, on a apporté des changements notables au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, en vue d'effectuer des ajustements aux tarifs de location et aux permis d'occupation des terres publiques dans les parcs. D'autres changements visent à clarifier la formulation du règlement et à y inclure les nouveaux termes employés dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui est entrée en vigueur le 19 février 2001. Les changements se présentent comme suit :

Baux résidentiels

Dans le cas des baux résidentiels ne comportant pas de clause d'obligation de résidence, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer les options suivantes :

- 1. 6 pour 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. Le montant est fixé pour les 10 années subséquentes du bail: ou
- 2. 4 pour 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. La valeur du terrain est révisée à tous les deux ans et multipliée par 4 pour 100 jusqu'à la fin du bail.

Upon granting or renewal or at the time specified for rentsetting in the lease, the following land-rent options will apply to residential leases with a need-to-reside covenant in the lease:

- 1. 0.5 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The amount is fixed for the next 10-year term of the lease; or
- 2. 0.5 percent of the appraised value. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 0.5 percent until the term of the lease expires.

In addition to the existing rent options available to holders of residential leases, all residential leases containing a need-to-reside covenant, excluding those within the Town of Banff and the Town of Jasper, will be offered a new rent option, the new option being the greater of 0.35 percent of the appraised land value in 2000 or the rate of rent applicable in 1999, either of which will be increased by the previous five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for residential leases in Lake Louise in Banff National Park of Canada will increase from \$232 to \$738 per year and in Waterton Lakes in Waterton Lakes National Park of Canada from \$150 to \$513 per year. The intent of this additional rent option, which is based on an escalating rent increased annually by the Consumer Price Index, is to address concerns raised by lessees who are faced with inordinate rent increases following expiry of the term of rental in their leases. The new formula allows lessees to select a rent with predictable annual increases while providing a fair return to the Crown.

Residential Cottage Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for rentsetting in the lease, the following land-rent options will apply to year-round residential cottage leases:

- 1. 4 percent of the appraised land value of the cottage lot. The amount is fixed for the next 10-year term of the lease; or
- 2. 3 percent of the appraised land value of the cottage lot. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 3 percent until the term of the lease expires.

Upon granting or renewal or at the time specified for rentsetting in the lease, the following land-rent options will apply to seasonal residential cottage leases:

- 1. 7/12ths of 4 percent of the appraised land value of the cottage lot. The amount is fixed for the next 10-year term of the lease; or
- 2. 7/12ths of 3 percent of the appraised land value. The appraised land value is adjusted every two years until the term of the lease expires.

In addition to the existing rent options available, residential cottage lessees will be offered a new rent option being either 1.5 percent of the appraised land value in 2000 or their 1999 rental rate, either of which will be increased by the previous five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for residential cottage leases in Riding Mountain National Park of Canada will increase from \$532 to \$854 per year and in Lake Edith in Jasper National

Dans le cas des baux résidentiels comportant une clause d'obligation de résidence, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer les options suivantes :

- 1. 0,5 pour 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. Le montant est fixé pour les 10 années subséquentes du bail; ou
- 2. 0,5 pour 100 de la valeur établie du terrain. La valeur du terrain est révisée à tous les deux ans et multipliée par 0,5 pour 100 jusqu'à la fin du bail.

En plus des options de location dont peuvent se prévaloir les détenteurs de baux résidentiels, on offrira à tous les détenteurs de baux comportant une obligation de résider, sauf à ceux qui habitent les villes de Banff et de Jasper, la nouvelle option de location suivante : le plus élevé des deux montants, soit 0,35 pour 100 de la valeur du terrain établie en 2000, soit le tarif de location qui s'appliquait en 1999. Chacune de ces options serait sujette à une augmentation déterminée selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 pour 100 au cours d'une année donnée. Par exemple, le loyer annuel moyen pour les baux résidentiels passerait de 232 \$ à 738 \$ au lac Louise dans le parc national de Banff du Canada et de 150 \$ à 513 \$ aux lacs Waterton dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada. Cette option supplémentaire, qui consiste à établir l'augmentation des tarifs de location en fonction de l'indice des prix à la consommation, vise à répondre aux préoccupations des locataires, qui doivent faire face à des augmentations excessives quand leur bail arrive à terme. Cette nouvelle méthode permet aux locataires de choisir des taux de location dont l'augmentation annuelle est prévisible tout en permettant à la Couronne d'obtenir un rendement équitable.

Baux pour les chalets résidentiels

Pour les chalets habitables toute l'année, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer les options suivantes :

- 1. 4 pour 100 de la valeur établie du terrain sur lequel le chalet est situé. Le montant est fixé pour les 10 années subséquentes du bail; ou
- 2. 3 pour 100 de la valeur établie du terrain où se situe le chalet. Le terrain est réévalué à tous les deux ans et cette valeur est multipliée par 3 pour 100 jusqu'à la fin du bail.

Dans le cas des chalets habitables de façon saisonnière, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer les options suivantes :

- 1. 7 douzièmes de 4 pour 100 de la valeur établie du terrain où se situe le chalet. Le montant est fixé pour les 10 années subséquentes du bail; ou
- 2. 7 douzièmes de 3 pour 100 de la valeur établie du terrain. Le terrain est réévalué à tous les deux ans jusqu'à la fin du bail.

En plus des modes de location actuellement disponibles, les locataires de chalets résidentiels pourraient se prévaloir des options suivantes : soit 1,5 pour 100 de la valeur établie du terrain en 2000, soit le tarif de location de 1999. Chacune de ces options serait sujette à une augmentation établie selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 pour 100 par année. Par exemple, le loyer annuel moyen des chalets résidentiels passerait de 532 \$ à 854 \$ dans le parc national du

Park of Canada from \$1,608 to \$3,500 per year. A formula to establish maximum residential cottage lease rents will also be set in the Regulations. The rental rates will depend on the size of the cottage lot area and whether the cottage is occupied on a seasonal or year-round basis. Maximum cottage rents are being introduced to ensure comparability with rental rates in resort areas in other government and private-sector jurisdictions.

Commercial Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for rentsetting in the lease, the following land-rent options will apply to commercial leases:

- 1. 6 percent of the appraised value of the land upon which the business is located. The amount is fixed for the next 10-year term of the lease;
- 2. 4 percent of the appraised value of the land upon which the business is located. The appraised land value is adjusted every two years. The 4 percent of appraised value is fixed for the term of the lease; or
- 3. Negotiated percentage of gross revenue for the business fixed for the term of the lease. A minimum rent is based on negotiated percentage of the average gross revenue for the previous five years. The minimum rent is adjusted annually.

In addition to the existing rent options available, commercial lessees will be offered a new rent option being the greater of 4 percent of the appraised land value in 2000 or the 1999 rental rate, either of which will be increased by the previous five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for commercial leases in Banff National Park of Canada will increase from \$39.911 to \$90.457 per vear and in Yoho National Park of Canada from \$650 to \$1,187 per year. The intent of this additional rent option, which is based on an escalating rent increased annually by the Consumer Price Index, is to address concerns raised by lessees who are faced with inordinate rent increases following expiry of the term of rental in their leases. The new formula allows lessees to select a rent with predictable annual increases while providing a fair return to the Crown.

Town of Jasper

Similar to the Town of Banff, the Town of Jasper was incorporated as a municipality under the *Municipal Act of Alberta* in August 2001. All holders of leases and licences of occupation in the Town of Jasper will, therefore, pay a nominal rent of \$1 in accordance with the terms of the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper, as concluded between the Government of Canada and the Municipality of Jasper in 2001.

Consequently, leases and licences of occupation granted to the Municipality of Jasper will have rent set at \$475,000 per annum indexed annually by the Consumer Price Index to a maximum rental increase of 5 percent in any one year. This community-based land rent is paid on behalf of the holders of all lessees and licences in the Town of Jasper to which the nominal \$1 rent applies.

Mont-Riding du Canada et de 1 608 \$ à 3 500 \$ au lac Edith, dans le parc national Jasper du Canada. Le règlement contiendrait aussi une formule permettant de déterminer les tarifs maximums de location, selon les dimensions du terrain où est situé le chalet et le fait qu'il soit occupé à temps partiel ou toute l'année. On a établi des tarifs maximums de location pour s'assurer qu'ils soient comparables à ceux des endroits de villégiature qui relèvent d'autres gouvernements ou du secteur privé.

Baux commerciaux

Lors de l'octroi ou du renouvellement d'un bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, on pourrait appliquer aux baux commerciaux les options suivantes :

- 1. 6 pour 100 de la valeur établie du terrain sur lequel le commerce est situé. Le montant est fixé pour les 10 années subséquentes du bail; ou
- 2. 4 pour 100 de la valeur établie du terrain où se situe le commerce. Le terrain est réévalué à tous les deux ans. La portion de 4 pour 100 de la valeur est fixée jusqu'à la fin du bail; ou
- 3. Un pourcentage négocié du revenu brut de l'entreprise, déterminé pour toute la durée du bail. Un tarif de location minimum est fixé d'après un pourcentage négocié du revenu brut moyen des cinq années précédentes. Le tarif minimum est réajusté annuellement

En plus des modes de location actuellement disponibles, les locataires commerciaux pourraient se prévaloir des options suivantes : le plus élevé des deux montants, soit 4 pour 100 de la valeur établie du terrain en 2000, soit le tarif de location de 1999. Chacune de ces options serait sujette à une augmentation établie selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 pour 100 par année. Par exemple, le tarif annuel moyen des baux commerciaux passerait de 39 911 \$ à 90 457 \$ dans le parc national Banff du Canada et de 650 \$ à 1 187 \$ dans le parc national Yoho du Canada. Cette option supplémentaire, qui consiste à établir l'augmentation des tarifs de location en fonction de l'indice des prix à la consommation, vise à répondre aux préoccupations des locataires, qui doivent faire face à des augmentations excessives quand leur bail arrive à terme. Cette nouvelle méthode permet aux locataires de choisir des taux de location dont l'augmentation annuelle est prévisible tout en permettant à la Couronne d'obtenir un rendement équitable.

Ville de Jasper

Comme ce fut le cas pour la Ville de Banff, la Ville de Jasper a été constituée en municipalité en août 2001 en vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Alberta*. Tous les détenteurs de baux et de permis d'occupation de la Ville de Jasper sont donc tenus de payer un loyer nominal de 1,00 \$, conformément aux stipulations de l'Entente pour la constitution d'un gouvernement local dans la Ville de Jasper (*Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper*) conclue en 2001 entre le gouvernement du Canada et la municipalité de Jasper.

En conséquence, les baux et les permis d'occupation octroyés par la Municipalité de Jasper seraient assujettis à un loyer annuel de 475 000 \$ indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation mais n'augmentant pas de plus de 5 pour 100 par année. Ce loyer établi pour l'ensemble de la collectivité est versé pour le compte de tous les détenteurs de baux et de permis de Jasper assujettis au loyer nominal de 1,00 \$.

Other Rates of Rental

• A provision in the Regulations is being amended to provide clear authority for the setting of fees for licences of occupation at a negotiated percentage of the gross revenue for specific types of businesses or commercial operations. The Regulations currently authorize the Minister to determine fees for licences of occupation based on a percentage of a property's appraisal or assessment. The provision has led to the impression that setting of these fees could only be based on an appraisal or an assessment. In many instances, fees for a licence of occupation have been based on a percentage of gross revenue of the business or commercial operation located on park lands or in buildings owned by the Crown. Examples of these businesses are back-country camp operators and boat concessions.

The use of the percentage of gross in fee-setting is most appropriate where the business or commercial operation operates on a very small land base and where it would be impossible to obtain a fair return to the Crown based on a percentage of the land value. The rental fee will be based on the area of land used by the business or commercial operation as well as the extent of use of park lands and public facilities.

- Leases granted for institutional purposes or to non-profit organizations will have their rent set at \$250. Currently, the rent is \$100 per year.
- Minimum rents are being increased to \$250 for residential leases and \$500 for commercial leases. Currently, the rent is \$150 per year for residential leases and \$100 per year for commercial leases. In some instances, the minimal land values, coupled with the rent formula, generate rental rates that are less than fair market value. The minimum rents have not been increased since 1981. The increases are roughly equivalent to the increases in the Consumer Price Index between 1981 and 2002.

Repeal of Unused Provisions

The current Regulations contain a variety of rent options and allow the lessees to choose a rent option that is best suited to their particular situation. Lessees have never chosen a rate of rental option based on their property assessment. Due to the lack of interest and problems associated with acquiring property assessment data, rent options based on provincial assessment values are being repealed.

Alternatives

Throughout the consultations on land rental review with the park community and stakeholder representatives, the following factors were taken into consideration:

- 1. The overall cost of living in the national parks;
- Affordability of rental rates for leases and licences of occupation:
- Comparability of rental rates for lands in surrounding communities; and
- 4. Predictability of rental rates over time.

Parks Canada considers that the total overall occupancy costs for residents and businesses should be kept at levels comparable with other similar communities in the vicinity of the national

Autres tarifs de location

• Une disposition du règlement a été modifiée pour établir clairement le pouvoir de fixer les droits des permis d'exploitation selon un pourcentage négocié de leur revenu brut pour certains types d'entreprises ou de commerces. En vertu du règlement actuel, la ministre a le pouvoir de fixer des droits de permis d'exploitation selon un pourcentage de l'estimation ou de l'évaluation foncière de la propriété. Cette disposition a donné l'impression que l'évaluation ou l'estimation étaient les seuls moyens de déterminer ces droits. Pourtant, dans bien des cas, des droits de permis d'exploitation ont été fixés selon un pourcentage du revenu brut d'entreprises ou de commerces établis dans un parc ou dans un édifice appartenant à la Couronne. On peut donner comme exemples de ce type d'entreprises les terrains de camping en forêt ou les commerces de location d'embarcations.

L'établissement des droits selon un pourcentage du revenu brut est tout à fait indiqué lorsqu'il s'agit d'entreprises ou de commerces qui n'occupent qu'un espace très restreint; en effet, dans ces cas, il serait presque impossible pour la Couronne d'obtenir un rendement équitable en se basant sur un pourcentage de la valeur du terrain. Les droits de location seraient établis en fonction de la superficie de terrain utilisé par l'entreprise ou le commerce et sur leur degré d'utilisation des terrains du parc et des installations publiques.

- Pour ce qui est des baux accordés à des institutions ou à des organismes sans but lucratif, les droits de location, qui sont actuellement de 100 \$ par année, seraient fixés à 250 \$.
- Les droits de location minimums sont augmentés à 250 \$ pour les baux résidentiels et à 500 \$ pour les baux commerciaux. Actuellement, ces droits sont de 150 \$ par année pour les baux résidentiels et de 100 \$ pour les baux commerciaux. Dans certains cas, la formule de location appliquée à la valeur minimale des terrains donne des taux de location inférieurs à la juste valeur du marché. Ces droits n'ont pas été augmentés depuis 1981. Les augmentations correspondent à peu près à celles de l'indice des prix à la consommation de 1981 à 2002.

Abrogation de dispositions caduques

Le règlement actuel mentionne plusieurs types de location et donne la possibilité à un locataire de choisir l'option qui lui convient le mieux. Aucun locataire n'a jamais choisi un mode de location basé sur l'évaluation de la propriété. Vu le manque d'intérêt et la difficulté d'obtenir des renseignements relatifs aux évaluations foncières, les tarifs de location basés sur la valeur établie par une évaluation provinciale ont été abrogés.

Solutions envisagées

Au cours des consultations menées auprès de représentants des collectivités des parcs et des parties intéressées lors de l'examen de la location dans les parcs, on a tenu compte des facteurs suivants :

- 1. Le coût de la vie dans les parcs nationaux;
- 2. Le niveau raisonnable des droits de location pour les baux et les permis d'occupation;
- La comparabilité des coûts de location des terrains avec ceux des localités avoisinantes;
- 4. La possibilité de prévoir les coûts de location à l'avenir.

Parcs Canada considère que les coûts d'occupation globaux pour les résidents et pour les entreprises devraient être comparables à ceux qui prévalent dans d'autres collectivités semblables à parks. To meet this commitment, amendments to the Regulations are necessary to update certain rental rates, to delete provisions that are no longer used and to add new rent provisions that are more suitable to efficient and effective land management. The alternative to maintain the status quo is not acceptable if Parks Canada is to manage land-use and occupancy in the national parks under modernized and equitable standards.

Benefits and Costs

Parks Canada has considered input from various community and stakeholder groups on the issue of land rent and has concluded that the land rent formulas provide for comparable occupancy costs, are predictable and do not impose undue hardship. With respect to land rents, these regulatory initiatives will result in enhanced affordability, predictability and comparability for businesses and residents of the communities. These concerns, along with increased program revenues, were the primary consideration for Parks Canada as well as park residents and business operators in the development of these amendments.

The amendment to clarify the methods of determining fees for licences of occupation will prevent misinterpretation of the existing provision of the Regulations. The amendment will also ensure that licence fees based on a percentage of gross revenue are expressly authorized under the Regulations. The setting of licence fees based on gross revenues is in keeping with Treasury Board policy and direction of maximizing revenues.

Should all lessees with rents based on a rent-setting formula including a 10-year review covenant choose to have their rents based on the Consumer Price Index rent option, introduced through these amendments, the total rent increases will result in \$1.4 million in additional revenues for Parks Canada.

Parks Canada will incur no significant costs in the administration of the leases and licences associated with this initiative. In the first year, increased revenues will exceed any supplemental costs associated with the implementation of the new rent formulas.

Consultation

Parks Canada carried out extensive consultation with the lessees and licensees in the park communities and with businesses and residents outside the park communities as part of the negotiations undertaken for the implementation of cost recovery for the provision of municipal services. Consultations on land rent review have taken place since 1998 with local councils in six park communities, cottage associations, business owners and associations and appraisal review committees. A series of open houses have been convened since 1998 to outline the proposed changes, to provide justification to stakeholders and to obtain public input on the rent review exercise. The vast majority of businesses and residents are aware of the extent of the increases to land rents and the consultation process was successful in reaching a consensus on the issues of cost recovery, land rent and cost of living increases for businesses and residents in the parks.

proximité des parcs nationaux. Pour remplir cet engagement, il faudrait modifier le règlement pour mettre à jour certains tarifs de location, pour éliminer les dispositions devenues désuètes et pour introduire, en matière de location, de nouvelles dispositions propres à favoriser une gestion plus efficace et plus efficiente des terres. Si on veut que Parcs Canada soit en mesure de gérer l'utilisation et l'occupation des terres dans les parcs nationaux selon des normes plus modernes et équitables, le statu quo n'est pas une option valable.

Avantages et coûts

Parcs Canada a tenu compte des opinions exprimées par plusieurs collectivités et groupes d'intérêts sur la question de la location des terres et en est venu à la conclusion que les formules engendrent des coûts d'occupation comparables, qu'elles sont prévisibles et qu'elles n'imposent pas de fardeau excessif. Pour ce qui est de la location des terrains, les changements apportés au règlement contribueraient à augmenter la capacité de payer, la prévisibilité et la comparabilité pour les entreprises et les résidents des collectivités. Ces considérations, de même que l'augmentation des revenus des programmes, ont été les principales préoccupations de Parcs Canada ainsi que des résidents et des dirigeants d'entreprises des parcs lors de la préparation de ces modifications.

L'amendement visant à clarifier les façons de fixer les droits pour les permis d'occupation permettrait d'éviter des erreurs dans l'interprétation de la disposition actuelle du règlement. Cet amendement ferait aussi en sorte que l'établissement de droits de permis en fonction d'un pourcentage des revenus bruts soit expressément autorisé par le règlement. Ce mode d'établissement des droits correspond à la politique du Conseil du Trésor et à l'orientation vers la maximisation des revenus.

Si tous les détenteurs de baux dont la formule d'établissement des taux comprend une clause de révision à tous les dix ans choisissaient de voir leurs loyers établis selon l'indice des prix à la consommation, comme le propose cet amendement, Parcs Canada en retirerait des revenus supplémentaires de 1,4 million de dollars.

L'administration des baux et permis dans le cadre de cette initiative ne représentera pas une dépense importante pour Parcs Canada. Au cours de la première année, l'augmentation des revenus excédera les coûts additionnels engendrés par la mise en application des nouvelles formules de calcul des loyers.

Consultations

Parcs Canada a mené de vastes consultations auprès des détenteurs de baux et de permis dans les collectivités des parcs ainsi qu'auprès de résidents et d'entreprises à l'extérieur des collectivités des parcs dans le cadre de négociations visant à instaurer un régime de recouvrement des coûts pour la prestation de services municipaux. Des consultations concernant la révision des taux de location des terrains ont eu lieu depuis 1998 et ont fait appel aux conseils de six collectivités de parcs, à des associations de villégiateurs, à des associations et à des propriétaires de commerces ainsi qu'à des comités de révision des évaluations. On a aussi organisé depuis 1998 une série de journées d'accueil pour présenter les grandes lignes des changements proposés, pour fournir des explications aux membres de groupes d'intérêts et pour obtenir les opinions du public à l'égard de la révision de la tarification. La très grande majorité des dirigeants d'entreprises et des résidents sont au courant de l'importance des augmentations des taux de location des terrains, et le processus de consultation a

While the new options have been generally accepted by lessees, certain stakeholder groups, such as the Clear Lake Cottage Owners Association, may object to increases based on the market land values of their properties when the Regulations are brought into effect. Similar objections may be raised by the operators of commercial accommodation facilities outside the Town of Jasper. Parks Canada has maintained that the rental rates flowing from the current and proposed rent options are at the low end of market rents and are, therefore, reasonable, comparable and affordable.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 11, 2002. The only comments received were from representatives of the Prince Albert National Park Cottage Owners Association, who requested clarification of some of the provisions of the Regulations. Parks Canada provided a comprehensive reply to the satisfaction of the representatives of the Association.

Compliance and Enforcement

The compliance mechanism for leases and licences of occupation are contained within the terms and conditions of each agreement. The breach of any of the terms or conditions of a lease or licence of occupation could result in the termination of leases or licences of occupation.

Contacts

Mr. Gerry Doré Chief Legislation and Regulations National Parks Directorate Parks Canada 25 Eddy Street, 4th Floor Hull, Quebec K1A 0M5 Telephone: (819) 953-7831 FAX: (819) 994-5140

Mr. John Low Chief Land Management Strategy and Plans Directorate Parks Canada 25 Eddy Street, 6th Floor Hull, Quebec K1A 0M5

Telephone: (819) 994-5794 FAX: (819) 953-2004

permis d'en arriver à un consensus sur les questions du recouvrement des coûts, de même que sur les augmentations du loyer foncier et du coût de la vie pour les entreprises et les résidents des parcs.

Bien que les détenteurs de baux aient généralement bien accepté les nouvelles options, certains groupes d'intérêts, comme l'Association des propriétaires de chalets de Clear Lake, pourraient s'opposer à des augmentations basées sur la valeur marchande de leurs propriétés lorsque le règlement entrera en vigueur. Des exploitants d'installations d'hébergement commerciales situées à l'extérieur de la Ville de Jasper pourraient soulever des objections similaires. Parcs Canada soutient que des taux de location établis selon les options actuelles et celles qui sont proposées se situent à la portion inférieure des taux du marché et sont donc raisonnables, comparables et abordables.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 mai 2002. Les seuls commentaires reçus provenaient des représentants du Prince Albert National Park Cottage Owners Association qui demandaient des clarifications sur quelques dispositions du règlement. Une réponse détaillée a été envoyée aux représentants de cette association par Parcs Canada.

Respect et exécution

On trouve dans les modalités de chaque entente une description du mécanisme visant à assurer le respect des règles concernant les baux et les permis d'occupation. Des infractions aux conditions d'un bail ou d'un permis d'occupation pourraient entraîner l'annulation des baux ou des permis concernés.

Personnes-ressources

M. Gerry Doré
Chef
Législation et règlements
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4e étage
Hull (Québec)
KIA 0M5
Téléphone: (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5140

M. John Low Chef Gestion des terres Direction générale de la stratégie et des plans Parcs Canada 25, rue Eddy, 6^e étage Hull (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 994-5794 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2004 Registration

SOR/2002-238 14 June, 2002

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Repealing the British Columbia Broiler Marketing Board (Interprovincial and Export) Order

The British Columbia Chicken Marketing Board, pursuant to section 2 of the *British Columbia Chicken Order*, 1997^a, made pursuant to subsections 2(1) and (2) of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the British Columbia Broiler Marketing Board (Interprovincial and Export) Order*.

Abbotsford, British Columbia, May 27, 2002

ORDER REPEALING THE BRITISH COLUMBIA BROILER MARKETING BOARD (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

REPEAL

1. The British Columbia Broiler Marketing Board (Interprovincial and Export) Order¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2002-238 14 juin 2002

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance abrogeant l'Ordonnance de l'Office de commercialisation du poulet à griller de la Colombie-Britannique (marché interprovincial et commerce d'exportation)

En vertu de l'article 2 du Décret relatif au poulet de la Colombie-Britannique^a pris en vertu des paragraphes 2(1) et (2) de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, l'office appelé British Columbia Chicken Marketing Board prend l'Ordonnance abrogeant l'Ordonnance de l'Office de commercialisation du poulet à griller de la Colombie-Britannique (marché interprovincial et commerce d'exportation), ci-après.

Abbotsford (Colombie-Britannique), le 27 mai 2002

ORDONNANCE ABROGEANT L'ORDONNANCE DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POULET À GRILLER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

ABROGATION

1. L'Ordonnance de l'Office de commercialisation du poulet à griller de la Colombie-Britannique (marché interprovincial et commerce d'exportation)¹ est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 137

a SOR/97-424

^a DORS/97-424

¹ C.R.C., ch. 137

Registration

SOR/2002-239 14 June, 2002

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Regulations Repealing the Ontario Sweet Corn Price Determination (Interprovincial and Export) Regulations

The Ontario Farm Products Marketing Commission, pursuant to section 3ª of the Ontario Vegetable Growers' Marketing-for-Processing Order^b, hereby makes the annexed Regulations Repealing the Ontario Sweet Corn Price Determination (Interprovincial and Export) Regulations.

Guelph, Ontario, June 14, 2002

REGULATIONS REPEALING THE ONTARIO **SWEET CORN PRICE DETERMINATION** (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

REPEAL

1. The Ontario Sweet Corn Price Determination (Interprovincial and Export) Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2002-239 14 juin 2002

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

AGRICOLES

Règlement abrogeant le Règlement sur la fixation du prix du maïs sucré de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)

En vertu de l'article 3^a du *Décret sur les légumes de l'Ontario* destinés à la transformation^b, la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario prend le Règlement abrogeant le Règlement sur la fixation du prix du maïs sucré de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), ci-après.

Guelph (Ontario), le 14 juin 2002

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA FIXATION DU PRIX DU MAÏS SUCRÉ DE L'ONTARIO (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

ABROGATION

1. Le Règlement sur la fixation du prix du maïs sucré de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SOR/85-776 SOR/78-860

SOR/81-512

a DORS/85-776

DORS/78-860

DORS/81-512

Registration SOR/2002-240 14 June, 2002

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 829757 13 June, 2002

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.3)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 82(2) to (4)¹ of the *Public Service Super-annuation Regulations*² are replaced by the following:

- (2) In this section, "1996 closing balance" means the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "return of contributions" in subsection 10(1) of the Act, as it read on December 31, 1996, that have been paid by the contributor or transferred to the credit of the contributor before January 1, 1997, plus the interest thereon calculated in accordance with section 81.
- (3) In this section, "March 31, 2002 closing balance" means the aggregate of
 - (a) the 1996 closing balance and the interest on it calculated in accordance with subsection (4), and
 - (b) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "return of contributions" in subsection 10(1) of the Act that have been paid by the contributor or transferred to the credit of the contributor on or after January 1, 1997 up to and including March 31, 2002 and the interest thereon calculated in accordance with subsection (4).
- (4) For the purposes of paragraphs 10(9)(b) and (c) of the Act in respect of each quarter that begins on or after January 1, 1997 and ends before April 1, 2002, interest shall be calculated at the rate determined under subsection 46(2) on the aggregate of
 - (a) the 1996 closing balance,
 - (b) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "return of contributions" in subsection 10(1) of the Act that have been paid by the contributor or transferred to the credit of the contributor on or after January 1, 1997 and before the end of the preceding quarter, and
 - (c) interest calculated in accordance with this subsection as of the end of the quarter preceding the quarter for which the interest is being calculated.

Enregistrement DORS/2002-240 14 juin 2002

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 829757 13 juin 2002

Sur recommandation de sa présidente et en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.3)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. Les paragraphes 82(2) à (4)¹ du *Règlement sur la pension de la fonction publique*² sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Au présent article, « solde de fermeture de 1996 » s'entend du total des montants mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1996, qui ont été versés par le contributeur ou transférés à son crédit avant le 1^{er} janvier 1997, et les intérêts y afférents calculés conformément à l'article 81.
- (3) Au présent article, « solde de fermeture du 31 mars 2002 » s'entend du total de ce qui suit :
 - a) le solde de fermeture de 1996 et les intérêts y afférents calculés conformément au paragraphe (4);
 - b) le total des montants mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1) de la Loi qui ont été versés par le contributeur ou transférés à son crédit le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date mais au plus tard le 31 mars 2002, et les intérêts y afférents calculés conformément au paragraphe (4).
- (4) Pour l'application des alinéas 10(9)b) et c) de la Loi, pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date et se terminant avant le 1^{er} avril 2002, l'intérêt est calculé au taux établi selon le paragraphe 46(2) sur le total de ce qui suit :
 - a) le solde de fermeture de 1996;
 - b) le total des montants mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1) de la Loi qui ont été versés par le contributeur ou transférés à son crédit le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date mais au plus tard à la fin du trimestre précédent;
 - c) l'intérêt calculé selon le présent paragraphe à la fin du trimestre précédant celui pour lequel l'intérêt est calculé.

S.C. 1999, c. 34, s. 92(4)

¹ SOR/97-2

² C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 1999, ch. 34, par. 92(4)

¹ DORS/97-2

² C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

- (5) For the purposes of paragraph 10(9)(c) of the Act, in respect of each quarter that begins on or after April 1, 2002, interest shall be calculated at the rate determined under subsection (6) on the aggregate of
 - (a) the March 31, 2002 closing balance,
 - (b) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "return of contributions" in subsection 10(1) of the Act that have been paid by the contributor or transferred to the credit of the contributor on or after April 1, 2002 and before the end of the preceding quarter, and
 - (c) the interest calculated in accordance with this subsection as of the end of the quarter preceding the quarter for which interest is being calculated.
- (6) The rate of interest to be used for the purpose of subsection (5) is the effective quarterly rate determined from the annual rate of return of the Public Service Pension Fund published in the previous fiscal year's annual report for the Public Sector Pension Investment Board as laid before each House of Parliament under subsection 48(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.
- (7) If the annual rate of return referred to in subsection (6) is negative, the rate of interest shall be zero per cent.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Public Service Superannuation Regulations* will modify the quarterly rate of interest that is used for calculating interest on returns of contributions starting with the quarter ending June 30, 2002. The new quarterly interest rate, which will be applied from that point on, will be derived from the Public Service Pension Fund performance of the previous year or zero per cent, which ever is greater.

Although the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) is not subject to the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, this new quarterly rate would be consistent with the requirements of that Act in that it would provide a rate of interest that reflects gains that can be attributed to the investment results of the Public Service Pension Fund.

Alternatives

As the registered pension plan for federal employees is contained in statute, there is no alternative but to amend the regulations.

Benefits and Costs

This regulatory change is not expected to affect the currently approved contribution rates of the government to the Public

- (5) Pour l'application de l'alinéa 10(9)c) de la Loi, pour chaque trimestre commençant le $1^{\rm er}$ avril 2002 ou après cette date, l'intérêt est calculé au taux établi selon le paragraphe (6) sur le total de ce qui suit :
 - a) le solde de fermeture du 31 mars 2002;
 - b) le total des montants mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1) de la Loi qui ont été versés par le contributeur ou transférés à son crédit le 1^{er} avril 2002 ou après cette date mais au plus tard à la fin du trimestre précédent;
 - c) l'intérêt calculé selon le présent paragraphe à la fin du trimestre précédant celui pour lequel l'intérêt est calculé.
- (6) Pour l'application du paragraphe (5), le taux d'intérêt est le taux trimestriel effectif établi d'après le taux annuel de rendement de la Caisse de retraite de la fonction publique publié dans le rapport annuel pour l'exercice précédent de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public déposé devant chaque chambre du Parlement en application du paragraphe 48(3) de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
- (7) Le taux d'intérêt est de zéro pour cent si le taux annuel de rendement est négatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur la pension de la fonction publique* viendront changer le taux d'intérêt trimestriel utilisé pour calculer l'intérêt sur le remboursement de cotisations et ce, à compter du trimestre se terminant le 30 juin 2002. Le nouveau taux d'intérêt trimestriel, qui sera appliqué à partir de cette date, dépendra du taux de rendement de la Caisse de retraite de la fonction publique de l'année précédente ou sera de zéro pour cent, le taux le plus élevé étant retenu.

Bien que la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) ne soit pas assujettie à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ce nouveau taux trimestriel serait conforme aux exigences de ladite loi puisqu'il permettrait d'utiliser un taux d'intérêt qui tient compte des gains qui peuvent être attribués aux résultats des investissements de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Solutions envisagées

Puisque les dispositions du régime de pension agréé pour les employés fédéraux sont déterminées par loi ou règlement, il n'y a pas d'autre solution que de modifier la réglementation.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ce changement réglementaire influe sur les taux de cotisations approuvés à l'heure actuelle par le Service Pension Fund/account and therefore, should not incur additional costs.

Consultation

The Public Service Pension Advisory Committee has been consulted and has agreed with the change in interest rate. This committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the PSSA and to make recommendations to the President of the Treasury Board.

Consultations were also held with the Canadian Forces, the Royal Canadian Mounted Police and the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 4, 2002. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits and the usual reports to Parliament and affected members. These Regulations deal solely with internal administration of the Public Service.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pensions Legislation Development
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

gouvernement pour la Caisse de retraite de la fonction publique/le Compte de pension de retraite de la fonction publique; il ne devrait donc pas entraîner de coûts supplémentaires.

Consultations

Le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique a été consulté et a approuvé le changement du taux d'intérêt. Ce comité a le mandat législatif d'examiner les points touchant l'administration, la conception et le financement de la LPFP et de faire des recommandations au président du Conseil du Trésor.

On a consulté aussi les Forces canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 mai 2002. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures de conformité habituelles, tant législatives que réglementaires et administratives, s'appliqueront, y compris les vérifications internes et les rapports soumis régulièrement au Parlement et aux membres concernés. Ce règlement ne porte que sur l'administration interne de la fonction publique.

Personne-ressource

Joan M. Arnold Directrice Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions Division des pensions Secrétariat du Conseil du Trésor Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone: (613) 952-3119

Registration SOR/2002-241 17 June, 2002

NATIONAL DEFENCE ACT

Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission

The Chairperson of the Military Police Complaints Commission, pursuant to section 250.15° of the *National Defence Act*, hereby makes the annexed *Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission*.

Ottawa, Ontario, June 14, 2002

RULES OF PROCEDURE FOR HEARINGS BEFORE THE MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION

INTERPRETATION

- **1.** The following definitions apply in these Rules.
- "Act" means the National Defence Act. (Loi)
- "Complaints Commission" means the Military Police Complaints Commission established by subsection 250.1(1) of the *National Defence Act.* (Commission)
- "document" means any information, regardless of its form, and includes, without limiting the generality of the foregoing, any correspondence, note, book, plan, map, drawing, photograph, film, microfiche, tape or computerized or sound recording, or any reproduction of that information. (document)
- "intervenor" means a person who is authorized by the Complaints Commission to intervene at a hearing. (*intervenant*)
- "party" means a complainant, a person who is the subject of a complaint or an intervenor. (partie)

APPLICATION

2. These Rules apply to hearings conducted under section 250.38 of the Act in the context of a conduct complaint or an interference complaint.

SUSPENSION OF RULES AND CHANGE OF TIME LIMITS

3. The Complaints Commission may, at the written request of a party or on its own initiative, suspend in whole or in part any of these Rules and extend or abridge a time limit in which an act is to be done and shall inform the parties of any such decision.

HOLIDAYS

4. If a time limit set out under these Rules falls on a Saturday or on a Sunday or other holiday as defined in the *Interpretation Act*, the time limit is extended to the next working day.

Enregistrement DORS/2002-241 17 juin 2002

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

En vertu de l'article 250.15^a de la *Loi sur la défense nationale*, la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire établit les *Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 14 juin 2002

RÈGLES DE PROCÉDURE DES AUDIENCES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- « Commission » La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire constituée par le paragraphe 250.1(1) de la Loi sur la défense nationale. (Complaints Commission)
- « document » Tout élément d'information, quel que soit son support ou sa forme, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d'information. (document)
- « intervenant » Personne autorisée par la Commission à intervenir lors d'une audience. (*intervenor*)
- « Loi » La Loi sur la défense nationale. (Act)
- « partie » S'entend du plaignant, de la personne mise en cause ou d'un intervenant. (*party*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent aux audiences convoquées en vertu de l'article 250.38 de la Loi dans le cadre d'une plainte pour inconduite ou pour ingérence.

SUSPENSION DES RÈGLES ET MODIFICATION DES DÉLAIS

3. La Commission peut, d'office ou sur requête écrite d'une partie, suspendre en tout ou en partie l'application des présentes règles ou proroger ou abréger le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte; le cas échéant, elle avise les parties de sa décision

JOURS FÉRIÉS

4. L'échéance d'un délai fixé par les présentes règles qui tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation*, est prorogée au jour ouvrable suivant.

^a S.C. 1998, c. 35, s. 82

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 82

NON-COMPLIANCE WITH RULES OR ORDERS OF THE COMPLAINTS COMMISSION

5. If a party has not complied with these Rules or any order of the Complaints Commission, the Complaints Commission may stay the proceeding in whole or in part until the Rules or order have been complied with or take any other step that the Complaints Commission considers fair and reasonable.

RULINGS ON PROCEDURE

6. If a question that is not provided for in these Rules arises in the course of a proceeding, the Complaints Commission may take the steps it deems necessary to deal with the question informally and expeditiously under section 250.14 of the Act.

QUESTIONS TO BE DETERMINED

- **7.** At any time during a proceeding, the Complaints Commission may determine any question with respect to jurisdiction or practice and procedure. The Complaints Commission may stay the proceeding in whole or in part until after the question is determined.
- **8.** At any time during a proceeding, the Complaints Commission may, in accordance with the *Federal Court Act*, refer any question of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Federal Court—Trial Division. The Complaints Commission may stay the proceeding in whole or in part until after the question is determined.

CONSOLIDATION OR SEVERANCE OF COMPLAINTS

9. The Complaints Commission may, at the written request of a party or on its own initiative, order that a single hearing deal with a number of complaints or that separate hearings be held.

COUNSEL

- **10.** The responsibilities of counsel appointed or engaged by the Complaints Commission under section 250.13 of the Act to assist it in its work include, unless the Complaints Commission decides otherwise, the following:
 - (a) to advise the parties on the procedure of the hearing;
 - (b) to examine all witnesses in accordance with section 37; and
 - (c) to provide, when the Complaints Commission determines it necessary, the Complaints Commission with a summary of the evidence presented at the hearing and a summary of the law.

CHANGE OF ADDRESS OR NUMBERS

11. A party shall, without delay, advise the Complaints Commission and the other parties in writing of any change of address, telephone number, facsimile number or electronic mail address.

DOCUMENTS

12. Any document that a party wishes to submit in respect of a hearing shall, at least 14 days before the hearing, be filed with the Complaints Commission and served on all parties to the hearing.

SERVICE OF DOCUMENTS

- **13.** (1) Any document other than a summons shall be served by (*a*) personal service;
- (b) registered mail or courier, with an acknowledgement of receipt; or
- (c) facsimile transmission or electronic mail, with proof of transmission.

MANQUEMENT AUX RÈGLES OU AUX ORDONNANCES DE LA COMMISSION

5. En cas de manquement aux présentes règles ou aux ordonnances de la Commission, celle-ci peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, tant que dure le manquement ou prendre toute autre mesure qu'elle considère juste et raisonnable.

DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE

6. Si une instance soulève des questions qui ne sont pas visées par les présentes règles, la Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour les régler avec célérité et sans formalisme conformément à l'article 250.14 de la Loi.

QUESTIONS À TRANCHER

- 7. À tout moment pendant l'instance, la Commission peut trancher toute question de compétence ou de pratique et procédure. Elle peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement de la question.
- **8.** À tout moment pendant l'instance, la Commission peut, conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*, renvoyer à la Section de première instance de la Cour fédérale toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure. Elle peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement de la question.

RÉUNION D'INSTANCES OU INSTRUCTIONS DISTINCTES

9. La Commission peut, d'office ou sur requête écrite d'une partie, faire tenir une seule audience concernant plusieurs plaintes ou ordonner la tenue d'audiences distinctes.

AVOCATS

- **10.** Les avocats nommés par la Commission ou ceux dont elle retient les services pour ses travaux aux termes de l'article 250.13 de la Loi ont, à moins d'indication contraire de la Commission, notamment pour fonctions :
 - a) d'informer les parties du déroulement de l'audience;
 - b) d'interroger les témoins conformément à l'article 37;
 - c) de résumer la preuve présentée à l'audience et l'état du droit à la Commission si celle-ci le juge nécessaire.

CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE NUMÉRO

11. Il incombe à chaque partie d'aviser, par écrit et sans délai, la Commission et les autres parties de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur ou d'adresse électronique.

DOCUMENTS

12. Tout document qu'une partie entend invoquer à l'audience doit être déposé auprès de la Commission et signifié aux parties au moins quatorze jours avant l'audience.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

- **13.** (1) La signification de tout document, autre qu'une citation à comparaître, se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) à personne;
 - b) par courrier recommandé ou messager avec accusé de ré-
 - c) par télécopieur ou courrier électronique avec preuve d'envoi.

- (2) A summons shall be served by
- (a) personal service; or
- (b) registered mail or courier, with an acknowledgment of receipt.
- (3) If service cannot be made in accordance with subsection (1) or (2), service shall be made by the publication of a notice, twice in seven days in a daily newspaper circulated in the place of the latest known residence of the person being served. The notice shall set out the contents of the document to be served and state that the document is filed with the Complaints Commission.

14. Personal service is effected

- (a) in the case of minor who is less than 16 years of age, by leaving a copy of the document with the minor's father, mother or other person who is legally responsible for the minor;
- (b) in the case of a minor who is at least 16 years of age, by leaving a copy of the document with the minor and, if the minor resides with their father, mother or other person who is legally responsible for them, by leaving another copy of the document with the father, the mother or that other person; and
- (c) in the case of any other person, by leaving a copy of the document with the person being served or with an authorized representative of the person or with another person who appears to be at least 18 years of age and who
 - (i) resides at the same residence as the person being served, or
 - (ii) is employed at the same place of employment as the person being served.

15. A document is considered to have been served

- (a) in the case of personal service, on the day on which it is left with the person being served or the person authorized to accept service on their behalf;
- (b) in the case of registered mail or courier, on the date that appears on the acknowledgement of receipt;
- (c) in the case of service by facsimile transmission or electronic mail, on the date that appears on the proof of transmission; and
- (d) in the case of service by newspaper publication, on the day after the second day on which the notice was last published.
- **16.** A person who serves a document on another person shall, as proof of service, file with the Complaints Commission an affidavit together with any documentation that indicates the method of service.

FILING OF DOCUMENTS

- 17. A document shall be filed in one of the following ways:
- (a) by handing the document and two copies of it to the registrar of the Complaints Commission;
- (b) by sending the document and two copies of it to the registrar of the Complaints Commission by ordinary mail, registered mail or courier; or
- (c) by sending a copy of the document to the registrar of the Complaints Commission by facsimile transmission or electronic mail.
- 18. The day on which a document is filed with the Complaints Commission is the day on which the document is received by the Complaints Commission, except that a document received after five o'clock in the afternoon on a business day is deemed to be filed on the next business day.

- (2) La signification d'une citation à comparaître se fait :
- a) soit à personne;
- b) soit par courrier recommandé ou messager avec accusé de réception.
- (3) Si le document ne peut être signifié conformément aux paragraphes (1) ou (2), il peut l'être par publication d'un avis, qui doit paraître deux fois en sept jours dans un quotidien distribué dans la localité de la dernière résidence connue du destinataire. L'avis donne la teneur du document et mentionne que celui-ci a été déposé à la Commission.

14. La signification à personne se fait :

- a) dans le cas d'un mineur âgé de moins de seize ans, par remise d'une copie à son père, à sa mère ou à une autre personne qui en est légalement responsable;
- b) dans le cas d'un mineur âgé de seize ans ou plus, par remise d'une copie du document au mineur lui-même et, s'il réside avec son père, avec sa mère ou avec une autre personne qui en est légalement responsable, par remise d'une autre copie à son père, à sa mère ou à cette personne;
- c) dans tout autre cas, par remise d'une copie du document au destinataire, à son représentant autorisé ou à quiconque paraît avoir au moins dix-huit ans et qui :
 - (i) soit habite à la même adresse,
 - (ii) soit travaille au même endroit que la personne à qui le document est adressé.

15. Le document est tenu pour signifié :

- a) dans le cas d'une signification à personne, le jour de sa remise au destinataire ou à la personne autorisée à recevoir la signification en son nom;
- b) dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou par messager, à la date indiquée sur l'accusé de réception;
- c) dans le cas d'une signification par télécopieur ou par courrier électronique, à la date indiquée sur la preuve d'envoi;
- d) dans le cas d'une signification par publication d'un avis dans un quotidien, le jour suivant la deuxième parution de l'avis.
- 16. Quiconque signifie un document dépose auprès de la Commission la preuve de cette signification sous forme d'affidavit, accompagné du document attestant le mode de signification utilisé.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 17. Tout document peut être déposé de l'une des façons suivantes :
- a) par remise de l'original et de deux copies en mains propres au greffier de la Commission;
- b) par envoi au greffier de la Commission de l'original et de deux copies par courrier ordinaire, courrier recommandé ou messager;
- c) par envoi au greffier de la Commission d'une copie par télécopieur ou courrier électronique.
- **18.** La date de dépôt d'un document auprès de la Commission est celle de sa réception par celle-ci. Toutefois, le document reçu après 17 h un jour ouvrable est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

PRODUCTION OF DOCUMENTS, THINGS OR INFORMATION

- 19. (1) A party may request, in writing, within 14 days after receiving the notice of hearing, another party to
 - (a) produce any document or thing that is under the other party's control; or
 - (b) provide in writing any information that is under the other party's control.
- (2) In the case of a request for information, each item of information that is requested shall be numbered consecutively.
- (3) The request shall be served on the party to whom the request is addressed and a copy shall be served on the other parties and filed with the Complaints Commission.
- **20.** A party who receives a request for production shall, within seven days after receiving the request,
 - (a) in the case of a party who agrees to comply with the request, serve a copy of the document or information on the other parties and file a copy of it with the Complaints Commission and, in the case of a thing, allow the other parties access to it;
 - (b) in the case of a party who is unable to comply with the request within the required time, serve on the other parties and file with the Complaints Commission written reasons for the inability to comply and indicate the additional time required to comply; or
 - (c) in the case of a party who is unable or refuses to comply with the request, serve on the other parties and file with the Complaints Commission written reasons for the inability or the refusal to comply.
- **21.** The Complaints Commission may, at the request of the party who made the request under section 19 or on its own initiative, order the production of the requested document, thing or information that the Complaints Commission considers necessary to the full investigation and consideration of matters before it.
- **22.** A party who fails to comply with a request for production and who has not been the subject of an order of the Complaints Commission under section 21 may not put the document, thing or information in evidence unless authorized by the Complaints Commission.
- **23.** A party whose request for production under section 19 has not been complied with may, with the authorization of the Complaints Commission, introduce secondary evidence of the document, thing or information.

INTERVENTION

- **24.** (1) A person who intends to satisfy the Complaints Commission that the person has a substantial and direct interest in a hearing shall file with the Complaints Commission, within 14 days after the day on which the notice of hearing is issued,
 - (a) a notice of motion to intervene, dated and signed by the person making the motion or that person's counsel;
 - (b) an affidavit, and any supporting documents, setting out the facts on which the motion is based.
 - (2) A notice of motion to intervene shall set out
 - (a) the style of cause of the proceeding in which the moving person seeks to intervene;
 - (b) the name and address of the moving person or the moving person's counsel;
 - (c) a concise statement of the nature of the moving person's interest in the hearing;

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS, DE PIÈCES OU DE RENSEIGNEMENTS

- **19.** (1) Toute partie peut, par écrit, dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis d'audience, demander à une autre partie de produire :
 - a) tout document ou pièce sous sa responsabilité;
 - b) par écrit, tout renseignement sous sa responsabilité.
- (2) Dans le cas d'une demande de renseignements, les renseignements demandés sont numérotés de façon consécutive.
- (3) La demande est signifiée à la partie à laquelle elle est adressée et une copie de la demande est signifiée aux autres parties et déposée à la Commission.
- **20.** Dans les sept jours suivant la réception de la demande de production, la partie à laquelle elle est adressée et qui, selon le cas:
 - a) accepte de donner suite à la demande, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission une copie du document ou du renseignement ou, s'il s'agit d'une pièce, permet aux parties d'y avoir accès;
 - b) est dans l'impossibilité de donner suite à la demande dans le délai imparti, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission un exposé des raisons de cette impossibilité, et y précise le délai supplémentaire dont elle a besoin pour donner suite à la demande:
 - c) est dans l'impossibilité ou refuse de donner suite à la demande, signifie aux autres parties et dépose auprès de la Commission un exposé des raisons de l'impossibilité ou du refus.
- 21. La Commission peut, d'office ou sur requête de la partie qui fait la demande aux termes de l'article 19, ordonner la production du document, de la pièce ou du renseignement demandé si elle l'estime nécessaire à l'enquête et à l'étude complète de l'affaire.
- 22. La partie qui refuse de donner suite à la demande et qui ne reçoit pas de la Commission l'ordre visé à l'article 21 ne peut présenter comme élément de preuve à l'audience le document, la pièce ou le renseignement demandé sans l'autorisation de la Commission
- **23.** La partie dont la demande faite aux termes de l'article 19 n'a pas été satisfaite peut, avec l'autorisation de la Commission, faire une preuve secondaire du document, de la pièce ou du renseignement demandé.

INTERVENTION

- **24.** (1) La personne qui entend convaincre la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans une plainte dont celle-ci est saisie dépose auprès d'elle, dans les quatorze jours suivant l'envoi de l'avis d'audience :
 - a) un avis de requête en intervention signé et daté par elle ou son avocat;
 - b) un affidavit faisant état des faits sur lesquels elle fonde sa requête, accompagné de tout document à l'appui.
- (2) L'avis de requête en intervention comporte les renseignements suivants :
 - *a*) l'intitulé de l'affaire dans laquelle la personne requérant l'autorisation d'intervenir entend intervenir;
 - b) ses nom et adresse ou ceux de son avocat;
 - c) un exposé concis de la nature de son intérêt dans la plainte;
 - d) un exposé concis des faits sur lesquels elle fonde sa requête;

- (d) a statement of the reasons why the intervention is necessary; and
- (e) the official language the moving person intends to use during the motion.
- (3) The person seeking the authorization to intervene shall serve a copy of the notice of motion to intervene and the affidavit and any supporting documentation on the parties without delay after the documents are filed with the Complaints Commission.
- **25.** A party who has been served with a copy of the notice of motion to intervene may, within seven days after the service, file with the Complaints Commission and serve on the other parties and the person seeking the authorization to intervene a response to the motion, dealing with the matters raised in the motion and stating whether the party intends to oppose the motion and, if so, on what grounds.
- **26.** The Complaints Commission shall serve on the person seeking the authorization to intervene and the parties its decision with respect to a motion to intervene.
- **27.** If a motion to intervene is granted, the parties shall serve on the intervenor a copy of each of the documents filed by them before the granting of the motion.
- **28.** The Complaints Commission shall serve on the intervenor a written notice specifying the date, time and place of the hearing.

PRELIMINARY MOTIONS

29. Any party may, in writing at least 14 days before the date scheduled for the hearing, submit any preliminary issues or questions to the Complaints Commission by way of notice of motion. The Complaints Commission may hear oral arguments from the parties if the Complaints Commission determines it necessary.

PRE-HEARING CONFERENCE

- **30.** The Complaints Commission may order that the parties appear before the Complaints Commission or one of its members, before the hearing, to consider
 - (a) the clarification and simplification of issues;
 - (b) the admission of particular facts or information;
 - (c) the procedure relating to
 - (i) requests for and the exchange of documents, things or information,
 - (ii) any preliminary motions, or
 - (iii) the hearing:
 - (d) whether the hearing should be held in private in whole or in part; or
 - (e) any other matter related to the conduct of the hearing.
- **31.** The Complaints Commission shall keep minutes of the prehearing conference, including any decisions made or agreements reached, and shall deliver a copy of the minutes to the parties.
- **32.** All decisions made or agreements reached at the prehearing conference bind the parties during the hearing.

SUMMONS

33. (1) The Complaints Commission may, at the request of a party made at least 14 days before the witness is required to appear or on its own initiative, in accordance with section 250.41 of the Act, summon a witness and compel them to testify and to produce documents or things under their control that the Complaints Commission considers necessary to the full investigation and consideration of matters before it.

- e) la langue officielle qu'elle entend utiliser lors de l'audition de la requête.
- (3) La personne requérant l'autorisation d'intervenir signifie aux parties son avis de requête en intervention et son affidavit, accompagnés de tout document à l'appui, dès le dépôt de ceux-ci auprès de la Commission.
- 25. Dans les sept jours suivant la signification de l'avis de requête en intervention, toute partie peut déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties et à la personne requérant l'autorisation d'intervenir une réponse dans laquelle elle traite des points soulevés dans la requête et indique si elle a l'intention de la contester; le cas échéant, elle précise les motifs pour lesquels elle conteste la requête.
- **26.** La Commission signifie aux parties et à la personne requérant l'autorisation d'intervenir sa décision sur la requête en intervention.
- **27.** Si la requête en intervention est accueillie, les parties signifient à l'intervenant une copie de tous les documents qu'elles ont déposés avant que la requête ne soit accueillie.
- **28.** La Commission signifie à l'intervenant un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

29. Toute partie peut, par requête écrite présentée au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'audience, soulever des moyens ou des questions préliminaires; le cas échéant, la Commission entend les parties si elle le juge nécessaire.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

- **30.** La Commission peut ordonner aux parties de comparaître devant elle ou l'un de ses membres, avant l'audience, pour examiner
 - a) les questions à préciser et à simplifier;
 - b) l'admission de certains faits ou renseignements;
 - c) la procédure relative :
 - (i) aux demandes et échanges de documents, de pièces ou de renseignements,
 - (ii) aux requêtes préliminaires,
 - (iii) à l'audience;
 - d) s'il y a lieu de tenir l'audience à huis clos, en tout ou en partie
 - e) toute autre question liée à l'audience.
- **31.** La Commission dresse un procès-verbal de la conférence préparatoire dans lequel sont consignés les accords conclus et les décisions prises et transmet une copie du procès-verbal aux parties
- **32.** Toute décision prise ou tout accord conclu à la conférence préparatoire lie les parties lors de l'audience.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

33. (1) La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie présentée au moins quatorze jours avant la comparution du témoin, au titre de l'article 250.41 de la Loi, assigner un témoin et le contraindre à témoigner et à produire les documents ou pièces sous sa responsabilité et qu'elle estime nécessaires à l'enquête et à l'étude complète de l'affaire.

- (2) The request for a summons shall include
- (a) the name and address of the witness;
- (b) the witness's chosen official language; and
- (c) a summary of the reasons why the witness should be summoned.
- (3) If the Complaints Commission decides to summon a witness, the summons shall be substantially in the form set out in Schedule 1, sealed with the Complaints Commission's seal and served by the Complaints Commission on the witness.

EXPERT WITNESSES

- **34.** A copy of an expert witness's report shall, at least 14 days before the expert witness's appearance, be filed with the Complaints Commission and served on the other parties. The report shall be signed by the expert witness and shall
 - (a) include the name, address, title and qualifications of the expert witness; and
 - (b) contain a brief summary of the substance of the expert witness's proposed testimony, including their observations, test results if applicable, conclusions and, in the case of a physician, a diagnosis and prognosis.

TESTIMONY

35. All testimony before the Complaints Commission shall be given under oath or solemn affirmation.

EXCLUSION OF WITNESSES

- **36.** (1) The Complaints Commission may, at the request of a party or on its own initiative, order that witnesses be excluded from the hearing until they are called to testify.
- (2) No person shall communicate to a witness who has been excluded from the hearing any evidence or testimony that is given during the course of a hearing until after the witness has testified.

EXAMINING WITNESSES

- **37.** (1) Unless the Complaints Commission orders otherwise, the examination of the witnesses shall be as follows:
 - (a) examination by the counsel for the Complaints Commission:
 - (b) cross-examination by the parties; and
 - (c) as required, re-examination by the counsel for the Complaints Commission.
- (2) In the absence of an agreement between the parties, the Complaints Commission shall determine the order in which the parties are entitled to cross-examine witnesses.

ADJOURNMENT

38. The Complaints Commission may adjourn a hearing at the request of a party or on its own initiative.

MOTIONS

- **39.** (1) Unless otherwise provided for in these Rules, at any time during the proceedings, a question may be brought before the Complaints Commission by written notice of motion or orally in the course of a hearing.
- (2) A notice of motion shall clearly state the facts, the grounds for the motion and the order sought.

- (2) Dans sa demande, la partie énonce :
- a) les nom et adresse du témoin;
- b) la langue officielle choisie par le témoin;
- c) un exposé des raisons pour lesquelles ce témoin devrait être assigné.
- (3) Si elle décide d'assigner le témoin à comparaître, la Commission établit l'assignation à comparaître, conforme en substance à l'annexe 1, la délivre sous son sceau et la signifie au témoin.

TÉMOIN EXPERT

- **34.** Une copie du rapport de l'expert assigné à comparaître doit être déposée auprès de la Commission et signifiée aux parties au moins quatorze jours avant la comparution de l'expert. Le rapport est signé par celui-ci et :
 - a) indique ses nom, adresse, titre et compétences;
 - b) expose brièvement la teneur de son témoignage, notamment de ses observations, des résultats des tests effectués, de ses conclusions et, s'il s'agit d'un médecin, de son diagnostic et de son pronostic.

TÉMOIGNAGE

35. Les témoignages devant la Commission sont faits sous serment ou affirmation solennelle.

EXCLUSION DES TÉMOINS

- **36.** (1) La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie, ordonner qu'un témoin soit exclu de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.
- (2) Il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience un élément de preuve présenté ou le contenu d'un témoignage entendu pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

- **37.** (1) Sauf ordonnance contraire de la Commission, les interrogatoires se déroulent selon l'ordre suivant :
 - a) interrogatoire par les avocats de la Commission;
 - b) contre-interrogatoire par les parties;
 - c) réinterrogatoire, si nécessaire, par les avocats de la Commission.
- (2) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'ordre dans lequel elles contre-interrogent les témoins, la Commission fixe cet ordre.

AJOURNEMENT

38. La Commission peut ajourner l'audience d'office ou sur demande d'une partie.

REOUÊTE

- **39.** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, une partie peut, à tout moment pendant l'instance, par avis de requête écrit ou verbalement lors de l'audience, soumettre toute question à la Commission.
- (2) L'avis de requête énonce clairement et précisément les faits et les moyens invoqués ainsi que l'ordonnance demandée.

- (3) A notice of motion in writing shall
- (a) be accompanied by an affidavit that sets out the facts on which the motion is based; and
- (b) be filed with the Complaints Commission and served on the parties.
- (4) After considering any submissions of the parties, the Complaints Commission may render its decision orally or in writing and, if in writing, shall serve a copy of the decision on the parties.

ELECTRONIC COMMUNICATION

40. The Complaints Commission may order that a proceeding be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.

RECORDING

41. The Complaints Commission shall record, by any appropriate means, all testimony and representations made at the hearing.

HEARINGS IN PRIVATE

- **42.** If the Complaints Commission directs that a hearing in whole or in part is to be held in private in accordance with section 250.42 of the Act, the persons who may attend the hearing are
 - (a) the Complaints Commission personnel who are necessary to assist in the hearing; and
 - (b) each other person who files a completed declaration and undertaking substantially in the form set out in Schedule 2 and who
 - (i) is a party or their counsel,
 - (ii) is an expert, counsel or other person whose services have been retained by the Complaints Commission in the course of the hearing and whom the Complaints Commission determines should be present to assist the Complaints Commission in its work, or
 - (iii) is designated by the Complaints Commission.
- **43.** Documents filed with the Complaints Commission in the course of a hearing in private shall be kept separate from the public record.
- **44.** The Complaints Commission may authorize the persons described in section 42 to make copies of the records or transcripts of the hearing in private, subject to any conditions imposed by the Complaints Commission.

COMING INTO FORCE

45. These Rules come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1 (Subsection 33(3))

SUMMONS TO A WITNESS BEFORE THE MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION

FILE NUMBER:

STYLE OF CAUSE:

- (3) L'avis de requête écrit est :
- a) accompagné d'un affidavit pour appuyer tous les faits sur lesquels se fonde la requête;
- b) déposé auprès de la Commission et signifié à chaque partie.
- (4) Après avoir considéré toutes les observations des parties, la Commission statue sur la requête verbalement ou par écrit. Dans le dernier cas, elle signifie copie de sa décision aux parties.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

40. La Commission peut ordonner qu'une instance soit tenue en tout ou en partie par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

ENREGISTREMENT

41. La Commission enregistre, par tout moyen approprié, les témoignages rendus et les représentations faites à l'audience.

AUDIENCE À HUIS CLOS

- **42.** Si la Commission ordonne le huis clos pendant tout ou partie d'une audience aux termes de l'article 250.42 de la Loi, seules les personnes suivantes peuvent y assister :
 - a) le personnel de la Commission nécessaire à la tenue de l'audience;
 - b) sur dépôt auprès de la Commission de l'engagement établi par celle-ci, conforme en substance à l'annexe 2 :
 - (i) les parties et leur avocat,
 - (ii) les experts, avocats ou autres personnes dont la Commission a retenu les services dans le cadre de l'affaire et dont elle estime la présence nécessaire pour ses travaux,
 - (iii) toute autre personne désignée par la Commission.
- **43.** Les documents déposés auprès de la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos ne sont pas versés au dossier public.
- **44.** La Commission peut autoriser toute personne visée à l'article 42 à prendre copie des documents et des transcriptions de l'audience à huis clos aux conditions que la Commission peut fixer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

ANNEXE 1 (paragraphe 33(3))

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

NUMÉRO DE DOSSIER :

INTITULÉ DE L'AFFAIRE :

NAME OF WITNESS:

ADDRESS:

You are required to attend before the Military Police Complaints Commission at a hearing to be held at (address), on the (day and date), at (time), and so on from day to day until the hearing is concluded or the Commission otherwise orders, to give evidence under oath or solemn affirmation in respect of the hearing.

You are to bring with you and produce at that time and place any relevant documents or other things under your control, including: (Specify the nature and date of each document or other material and give sufficient details in order to identify them.)

(Date)

(Signature)

(Name)

Member of the Military Police

Complaints Commission

NOTE:

If you fail to attend and give evidence at the hearing, or to produce the documents or things at the time and place specified, without lawful excuse, you are liable, under section 302 of the *National Defence Act*, to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

A person, other than an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces or an officer or employee of the Department of National Defence is entitled, under section 251.2 of the *National Defence Act*, at the discretion of the Military Police Complaints Commission, to receive payment of the same fees and allowances for attendance at the hearing as are paid for the attendance of a witness summoned to attend before the Federal Court.

SCHEDULE 2 (Paragraph 42(b))

DECLARATION AND UNDERTAKING

FILE NUMBER:

STYLE OF CAUSE:

I hereby undertake that

- (a) I will not disclose any information or evidence that I receive during the hearing in private of the Military Police Complaints Commission;
- (b) I will not reproduce in any manner, without the prior written approval of the Military Police Complaints Commission, any

DESTINATAIRE:

ADRESSE:

Vous êtes assigné(e) à comparaître devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire lors d'une audience qui sera tenue le (*jour et date*), à (*heure*), à (au) (*adresse*), et de demeurer présent(e) à chaque jour jusqu'à ce que l'audition de la plainte soit terminée ou que la Commission en ordonne autrement.

Vous êtes tenu(e) de témoigner sous serment ou affirmation solennelle et de produire aux mêmes temps et lieu les documents ou pièces ci-après se trouvant sous votre responsabilité : (indiquer la nature et la date de chacun des documents ou pièces et donner suffisamment de précisions pour les identifier)

(Date)

(Signature)

(*Nom*)
Membre de la Commission
d'examen des plaintes
concernant la police militaire

REMARQUE:

Sauf excuse légitime, quiconque fait défaut de comparaître et de témoigner ou de produire des documents ou pièces aux temps et lieu indiqués est passible, aux termes de l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale*, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Aux termes de l'article 251.2 de cette loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire peut accorder, selon son appréciation, à toute personne assignée devant elle, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère de la Défense nationale, les frais et indemnités accordés aux témoins cités devant la Cour fédérale du Canada.

ANNEXE 2 (alinéa 42b))

ENGAGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER:

INTITULÉ DE L'AFFAIRE:

Je m'engage:

- a) à ne divulguer aucun renseignement ou élément de preuve reçu au cours de l'audience à huis clos de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;
- à ne reproduire de quelque façon, sans l'approbation écrite préalable de la Commission d'examen des plaintes

- records dealing with the information received, evidence taken or submissions made in the hearing in private; and
- (c) at the end of the hearing of the complaint, I will give to the Military Police Complaints Commission
 - (i) all documents provided to me by the Complaints Commission during the hearing in private, and
 - (ii) any notes taken by me with respect to information, evidence or submissions that I received during the hearing in private.

Date)		(Date)	
	(Signature)		(Signature)
	(Name)		(Nom)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of these Rules.)

Description

The Military Police Complaints Commission (hereafter the "Commission") is the first civilian oversight body, independent of the Department of National Defence and the Canadian Forces exercising quasi-judicial powers. The Act creating the Commission, the *National Defence Act* (R.S.C. 1985, c. N-5), includes several provisions granting exclusive jurisdiction to the Commission to closely monitor the way in which conduct complaints are dealt with by the Canadian Forces Provost Marshal. The Commission has sole responsibility for dealing with complaints of interference in military police investigations. The Commission commenced operation on December 1, 1999.

Pursuant to section 250.15 of the *National Defence Act* (R.S.C. 1985, c. N-5), the Chairperson of the Commission may establish rules concerning the procedure during its hearings. The present Rules are designed to inform the interested parties of the applicable procedure during public hearings. Most notably, the rules address filing and service of documents and issuing of summonses to witnesses. These Rules are essential to the proper conduct of hearings before the Commission. The parties are thus ensured of a consistent, transparent and fair procedure.

Alternatives

The *National Defence Act* (R.S.C. 1985, c. N-5) is the relevant authority to create these Rules. No other foreseen alternatives exist to ensure the proper conduct of public hearings before the Commission.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

concernant la police militaire, aucun document lié aux

renseignements et aux éléments de preuve reçus ou aux

à remettre à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, à la fin de l'audition de la plainte :

(i) tous les documents qu'elle m'aura fournis durant l'au-

(ii) toutes les notes que j'aurai prises en rapport avec les ren-

seignements, éléments de preuve ou observations reçus du-

observations formulées durant l'audience à huis clos;

dience à huis clos,

rant l'audience à huis clos.

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (ci-après la « Commission ») est le premier organisme indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires en matière de surveillance civile du maintien de l'ordre. La loi constitutive de la Commission, la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, ch. N-5) comporte plusieurs dispositions qui lui permettent d'exercer une surveillance étroite du processus de traitement des plaintes pour inconduite d'un policier militaire par le grand prévôt des Forces canadiennes. La Commission a également compétence exclusive pour traiter les plaintes d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire. La Commission est entrée en fonction le 1^{er} décembre 1999.

En vertu de l'article 250.15 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, ch. N-5), le président de la Commission peut établir des règles concernant la procédure lors de ses audiences. Les présentes règles visent donc à informer les parties intéressées de la procédure applicable lors des audiences publiques. Elles prévoient notamment la signification de documents, leur dépôt et l'assignation des témoins. Ces règles sont essentielles au bon fonctionnement des audiences de la Commission. Elles ont l'avantage d'assurer aux parties une procédure uniforme, transparente et équitable.

Solutions envisagées

La *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, ch. N-5) constitue la loi habilitante pertinente pour établir ces règles. Aucune autre solution ne peut être envisagée pour assurer le bon fonctionnement des audiences publiques de la Commission.

Benefits and Costs

These Rules are not expected to have any significant financial impact. With the exception of Canadians interested in the procedure of complaints concerning the Military Police, these Rules will not have an impact on the general Canadian population.

Consultation

These Rules have not been pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Consultations took place with experts in the field of administrative tribunals.

Compliance and Enforcement

The Commission is responsible for the monitoring of compliance of the rules in relation to its hearings. Those who fail to attend and give evidence at a hearing, or to produce documents or things at the time and place specified, without lawful excuse, are liable to a fine of not more than five hundred dollars (\$500) or to imprisonment for a term of not more than six months or to both. (*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 302).

Contact

Johanne Gauthier General Counsel / Director of Legal Services Military Police Complaints Commission 270 Albert Street, 10th Floor Ottawa, Ontario K1P 5G8 Telephone: (613) 947-5721

FAX: (613) 947-5713

E-mail: gauthierj@mpcc-cppm.gc.ca

Avantages et coûts

Les présentes règles ont peu d'incidence économique. À l'exception des Canadiens intéressés par la procédure des plaintes concernant la police militaire, ces règles n'auront aucun impact sur la population canadienne en général.

Consultations

Les règles n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Des consultations ont eu lieu avec des experts dans le domaine des tribunaux administratifs.

Respect et exécution

La Commission est responsable de veiller à l'application des règles dans le cadre de ses audiences publiques. De plus, sauf excuse légitime, quiconque fait défaut de comparaître ou de produire les documents ou pièces à l'endroit et au moment indiqués est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et d'un emprisonnement maximal de six (6) mois ou de l'une de ces peines (article 302 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5).

Personne-ressource

Johanne Gauthier Avocate générale / Directrice des Services juridiques Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire 270, rue Albert, 10^e étage Ottawa (Ontario) K1P 5G8 Téléphone : (613) 947-5721

TÉLÉCOPIEUR : (613) 947-5713 Courriel : gauthierj@mpcc-cppm.gc.ca Registration SOR/2002-242 17 June, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2001, the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*;

Whereas more than thirty days have expired after the date of publication of the proposed Regulations and notices of objection have been filed with the Minister of Transport in accordance with subsection 21(1) of the *Pilotage Act*;

And whereas an investigation has been made of the proposed Regulations, including consultations with interested parties, and the report of the investigator has been sent to the Minister of Transport recommending that the Minister amend the proposed Regulations;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 21(4) of the *Pilotage Act*, hereby amends the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations* in accordance with the annexed text.

Ottawa, June 16, 2002

David M. Collenette Minister of Transport

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "Board of Examiners" in section 2 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*¹ is replaced by the following:

"Board of Examiners" means the persons appointed pursuant to section 30 to conduct an examination for any class of licence or pilotage certificate; (jury d'examen)

2. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

- **4.** (1) Subject to subsection (3), the following ships are subject to compulsory pilotage:
 - (a) any ship registered in Canada that
 - (i) is operated in District No. 1 or District No. 1-1 and is over 70 m in length and over 2 400 tons gross tonnage, or
 - (ii) is operated in District No. 2 and is over 80 m in length and over 3 300 tons gross tonnage; and
 - (b) any ship that is not registered in Canada and is over 35 m in length.

Enregistrement DORS/2002-242 17 juin 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le Pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides, a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 juillet 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et que des avis d'opposition motivés à l'égard du projet de règlement ont été déposés auprès du ministre des Transports conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur le Pilotage*;

Attendu qu'une enquête a été effectuée relativement au projet de règlement, y compris la tenue de consultations avec les parties intéressées, et qu'un rapport de l'enquêteur a été remis au ministre des Transports recommandant que ce dernier modifie le projet de règlement;

À ces causes, en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi sur le pilotage*, le ministre des Transports modifie le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* conformément au texte ci-après.

Ottawa, le 16 juin 2002

Le ministre des Transports, David M. Collenette

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATIONS

- 1. La définition de « jury d'examen », à l'article 2 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*¹, est remplacée par ce qui suit :
- « jury d'examen » Les personnes nommées en vertu de l'article 30 pour faire subir un examen en vue de l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage. (Board of Examiners)
- 2. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **4.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :
 - a) les navires immatriculés au Canada qui, selon le cas :
 - (i) naviguent dans les circonscriptions n^{os} 1 ou 1-1 et qui ont plus de 70 m de longueur et une jauge brute de plus de 2 400 tonneaux,
 - (ii) naviguent dans la circonscription n° 2 et qui ont plus de 80 m de longueur et une jauge brute de plus de 3 300 tonneaux;

¹ C.R.C., c. 1268

¹ C.R.C., ch. 1268

(2) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

- (4) Despite subsection (3), a ship referred to in any of paragraphs (3)(b) to (e) is subject to compulsory pilotage if its operation would likely constitute a risk to the safety of navigation because of
 - (a) the condition of the ship;
 - (b) exceptional conditions on board the ship; or
 - (c) conditions related to weather, tides, currents or ice.

3. Section 4.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.1 Despite paragraph 4(3)(d), a tug used in the towing or pushing of one or more barges or scows is subject to compulsory pilotage if the length and gross tonnage of any of the barges or scows is as specified in paragraph 4(1)(a) or if the length of any of the barges or scows is as specified in paragraph 4(1)(b), as the case may be.

4. Subsection 15(6) of the Regulations is replaced by the following:

- (6) A Class D apprentice pilot permit allows its holder to undertake pilotage training in the presence of a licensed pilot on any ship, in District No. 1, No. 1-1 or No. 2.
- 5. Section 18 of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a), by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).
- 6. The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

Oualifications for Holders of Licences for District No. 1-1

7. (1) Paragraph 19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) be the holder of a certificate of competency not lower than master, local voyage; and
- (2) Subsection 19(3) of the Regulations is repealed.
- 8. (1) Subparagraph 20(3)(d)(i) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of clause (E) and by replacing clauses (F) to (H) with the following:
 - (F) 138 trips between Montreal and Trois-Rivières, of which
 - (I) 18 were between any places between Montreal and Trois-Rivières, and
 - (II) six were between Montreal and Trois-Rivières during the winter navigation period determined by the Authority in accordance with subsection 35(2),
- (2) Subparagraph 20(3)(d)(ii) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of clause (B) and by replacing clauses (C) to (E) with the following:
 - (C) 138 trips between Trois-Rivières and Québec, of which
 - (I) eight were between any places between Trois-Rivières and Québec, and

b) les navires non immatriculés au Canada qui ont plus de 35 m de longueur.

(2) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) Malgré le paragraphe (3), tout navire visé à l'un des alinéas (3)b) à e) est assujetti au pilotage obligatoire si, par suite de l'une des conditions suivantes, son utilisation risquerait de compromettre la sécurité de la navigation :
 - a) l'état du navire;
 - b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;
 - c) les conditions atmosphériques, les marées, les courants ou les glaces.

3. L'article 4.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 Malgré l'alinéa 4(3)d), est assujetti au pilotage obligatoire tout remorqueur utilisé pour tirer ou pousser une ou plusieurs barges ou gabarres d'une longueur et d'une jauge brute précisées à l'alinéa 4(1)a) ou d'une longueur précisée à l'alinéa 4(1)b), selon le cas.

4. Le paragraphe 15(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (6) Le permis d'apprenti pilote de classe D autorise le titulaire à recevoir la formation de pilote en présence d'un pilote breveté à bord de tout navire, dans les circonscriptions nos 1, 1-1 ou 2.
 - 5. L'alinéa 18c) du même règlement est abrogé.

6. L'intertitre précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1-1

7. (1) L'alinéa 19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) être titulaire d'un certificat de capacité non inférieur à celui de capitaine, voyage local;
- (2) Le paragraphe 19(3) du même règlement est abrogé.
- 8. (1) Les divisions 20(3)d)(i)(F) à (H) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :
 - (F) 138 voyages entre Montréal et Trois-Rivières, dont :
 - (I) 18 entre des localités situées entre Montréal et Trois-Rivières
 - (II) six entre Montréal et Trois-Rivières durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration conformément au paragraphe 35(2),

(2) Les divisions 20(3)d)(ii)(C) à (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (C) 138 voyages entre Trois-Rivières et Québec, dont :
 - (I) huit entre des localités situées entre Trois-Rivières et Québec,
 - (II) six entre Trois-Rivières et Québec durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration conformément au paragraphe 35(2),

- (II) six were between Trois-Rivières and Québec during the winter navigation period determined by the Authority in accordance with subsection 35(2), or
- (3) Subparagraph 20(3)(d)(iii) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of clause (C) and by replacing clauses (D) and (E) with the following:
 - (D) 113 trips in each year, of which
 - (I) nine were to Chicoutimi or Grande-Anse,
 - (II) 15 were to Port-Alfred, and
 - (III) nine were during the winter navigation period determined by the Authority in accordance with subsection 35(2).
- (4) Subsections 20(4) and (5) of the Regulations are repealed.
- 9. Section 21 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Documentation Requirements for Pilotage Certificates

- **21.** (1) An applicant for a first pilotage certificate shall, not less than 10 days but not more than 60 days before the date of the examination, submit an application and provide the Authority with true copies of the following:
 - (a) documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
 - (b) the applicant's birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;
 - (c) diplomas and navigational certificates as well as documents that establish that the sea service requirements of these Regulations have been met;
 - (d) the medical report required under the General Pilotage Regulations; and
 - (e) a letter of recommendation from
 - (i) the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for more than two years, or
 - (ii) each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.
- (2) A holder of a pilotage certificate who applies for another pilotage certificate shall submit an application and provide the Authority with documents that establish that the holder has met the sea service requirements of these Regulations for that certificate.
- 10. (1) The portion of subsection 22(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **22.** (1) Every applicant for a Class A, Class B or Class C pilotage certificate who is applying for their first pilotage certificate shall
- (2) Paragraph 22(1)(d) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).
- (3) Subsections 22(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:
- (2) An applicant for a Class A pilotage certificate who is the holder of a Class B pilotage certificate shall, over the 36 months immediately preceding their application, have effected

- (3) Les divisions 20(3)d)(iii)(D) et (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :
 - (D) 113 voyages au cours d'une année, dont :
 - (I) neuf à Chicoutimi ou à Grande-Anse,
 - (II) 15 à Port-Alfred,
 - (III) neuf durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration conformément au paragraphe 35(2).
- (4) Les paragraphes 20(4) et (5) du même règlement sont abrogés.
- 9. L'article 21 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Documents exigés pour les certificats de pilotage

- **21.** (1) Le candidat à un premier certificat de pilotage doit, au moins 10 jours et au plus 60 jours avant la date de l'examen, présenter sa demande et faire parvenir à l'Administration une copie conforme des documents suivants :
 - a) des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
 - b) de son acte de naissance ou de tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;
 - c) des diplômes, des certificats de navigation et des documents établissant qu'il satisfait aux exigences de service en mer du présent règlement;
 - d) du rapport médical exigé par le Règlement général sur le pilotage;
 - e) d'une lettre de recommandation :
 - (i) soit de son dernier employeur, s'il a travaillé pour cet employeur plus de deux ans.
 - (ii) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son dernier employeur moins de deux ans.
- (2) Le titulaire d'un certificat de pilotage qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage doit présenter sa demande et fournir à l'Administration des documents établissant qu'il satisfait aux exigences de service en mer du présent règlement pour le certificat demandé.
- 10. (1) Le passage du paragraphe 22(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **22.** (1) Le candidat à un certificat de pilotage de classe A, de classe B ou de classe C qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage doit :
- (2) Le sous-alinéa 22(1)*d*)(iv) du même règlement est abrogé.
- (3) Les paragraphes 22(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- (2) Le candidat à un certificat de pilotage de classe A qui est titulaire d'un certificat de pilotage de classe B doit, au cours des 36 mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué :

- (a) the movages or trips required each year by paragraph 25(2)(a) or (b) in the applicable district; and
- (b) under the supervision of a holder of a Class A licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class B pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,
 - (i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or
 - (ii) 10 additional one-way trips, in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.
- (3) An applicant for a Class B pilotage certificate who is the holder of a Class C pilotage certificate shall, over the 24 months immediately preceding their application, have effected
 - (a) the movages or trips required each year by paragraph 25(2)(a) or (b) in the applicable district; and
 - (b) under the supervision of a holder of a Class B licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class C pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,
 - (i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or
 - (ii) 10 additional one-way trips in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.
- (4) Despite subsections (1) to (3), an applicant may become the holder of a pilotage certificate valid for only a part of a district if
 - (a) in the case of an applicant for a first pilotage certificate, the applicant has effected the number of trips and movages required for that part of the district under clauses (1)(d)(ii)(A) to (F) or (1)(d)(iii)(A) to (E); or
 - (b) in the case of an applicant for a pilotage certificate who is the holder of another pilotage certificate, the applicant has effected in that part of the district the number of trips or movages required for the district under subsection (2) or (3).
- (5) Despite subsections (1) to (3), an applicant need not effect any movages or trips required to be effected during the period commencing on December 1 and ending on April 8 if the application is for a pilotage certificate valid only for the period beginning when all light buoys are in place in the part of the channel to which the pilotage certificate relates and ending when the Authority informs pilotage certificate holders, by a *Notice to Mariners* or a *Notice to Shipping*, that the light buoys have been withdrawn.
- 11. (1) Subparagraph 25(1)(d)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - (i) le Règlement sur les abordages,
- (2) Subparagraph 25(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 25(2)a) ou b) dans la circonscription visée;
- b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de classe A ou de certificat de pilotage de classe A, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de pilotage de classe B est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :
 - (i) huit déplacements supplémentaires dans la circonscription n° 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,
 - (ii) 10 voyages simples supplémentaires dans la circonscription nº 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.
- (3) Le candidat à un certificat de pilotage de classe B qui est titulaire d'un certificat de pilotage de classe C doit, au cours des 24 mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué :
 - a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 25(2)a) ou b) dans la circonscription visée;
 - b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de classe B ou de certificat de pilotage de classe B, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de pilotage de classe C est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :
 - (i) huit déplacements supplémentaires dans la circonscription nº 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,
 - (ii) 10 voyages simples supplémentaires dans la circonscription n° 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.
- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), un candidat peut devenir titulaire d'un certificat de pilotage valide seulement pour une partie de circonscription si :
 - a) dans le cas d'un candidat qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage, il a effectué le nombre de voyages et de déplacements exigé pour cette partie de circonscription par les sous-alinéas (1)d)(ii)(A) à (F) ou (iii)(A) à (E);
 - b) dans le cas d'un candidat qui est titulaire d'un certificat de pilotage et qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage, il a effectué dans cette partie de circonscription le nombre de voyages ou de déplacements exigé pour la circonscription par les paragraphes (2) ou (3).
- (5) Malgré les paragraphes (1) à (3), le candidat à un certificat de pilotage n'a à effectuer aucun des voyages et déplacements exigés pour la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril si le certificat demandé n'est valide que pour la période commençant au moment où toutes les bouées lumineuses sont en place dans la partie du chenal visée par le certificat et se terminant au moment où l'Administration informe les titulaires de certificat de pilotage, au moyen d'un Avis aux navigateurs ou d'un Avis à la navigation, que les bouées ont été retirées.
- 11. (1) Le sous-alinéa 25(1)d)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (i) le Règlement sur les abordages,
- (2) Le sous-alinéa 25(1)*d*)ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the measures taken for the control of traffic in the Seaway by the St. Lawrence Seaway Management Corporation in accordance with section 99 of the *Canada Marine Act*,

12. The heading before section 26 and sections 26 to 30 of the Regulations are replaced by the following:

Notices for the Recruiting of Apprentices

26. When recruiting apprentices for a particular district, the Authority, not less than 10 days before the deadline for receiving applications, shall publish, in newspapers that are circulated in the municipalities adjacent to the district, notices stating the number of apprentices that are needed for the district and the date by which the applications must be received.

Qualifications — Apprentices — District No. 1-1

- **26.1** To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1, an applicant shall
 - (a) successfully complete a language test given by the Authority that demonstrates that the applicant is able to carry out the duties of an apprentice effectively in English and French;
 - (b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications prescribed in the *General Pilotage Regulations*;
 - (c) be the holder of a certificate of competency not lower than master, local voyage;
 - (d) have served at least
 - (i) 18 months as master of a ship that is over 70 m in length and over 2 400 tons gross tonnage, or
 - (ii) 24 months as a pilot with a Class A licence for District No. 1; and
 - (e) have experience navigating in ice.

Qualifications — Apprentices — District No. 1 and District No. 2

- **26.2** To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, an applicant shall
 - (a) successfully complete a language test given by the Authority that demonstrates that the applicant is able to carry out the duties of an apprentice effectively in English and French;
 - (b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications prescribed in the *General Pilotage Regulations*;
 - (c) be the holder of a college diploma awarded by the Institut maritime du Québec or other diploma of an equivalent course from another marine institute in Canada confirming the successful completion of four years of professional training in marine navigational science; and
 - (d) be the holder of a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage, and have served as
 - (i) master or deck watch officer of a ship of more than 2 400 tons gross tonnage for at least 12 of the 24 months before the day on which the permit is issued, and
 - (ii) deck watch officer with a certificate of competency appropriate to a ship of more than 2 400 tons gross tonnage for at least 24 months during the five years before the day on

(ii) les mesures de contrôle de la circulation dans la voie maritime prises par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent conformément à l'article 99 de la *Loi Maritime du Canada*.

12. L'intertitre précédant l'article 26 et les articles 26 à 30 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis de recrutement d'apprentis pilotes

26. Au moment de recruter des apprentis pilotes pour une circonscription donnée, l'Administration publie, au moins 10 jours avant la date limite à laquelle elle doit avoir reçu les candidatures, un avis dans des journaux distribués dans les municipalités adjacentes à la circonscription, indiquant le nombre d'apprentis pilotes nécessaire pour cette circonscription et la date limite à laquelle les candidatures doivent avoir été reçues par l'Administration.

Conditions — apprentis pilotes — circonscription nº 1-1

- **26.1** Le candidat à un permis d'apprenti pilote de classe D pour la circonscription n° 1-1 doit :
 - a) réussir le test linguistique tenu par l'Administration démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions d'un apprenti pilote;
 - b) subir un examen médical dans les 90 jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti pilote de classe D et satisfaire aux conditions relatives à la santé prévues par le *Règlement général sur le pilotage*;
 - c) être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage local;
 - d) avoir servi durant:
 - (i) soit au moins 18 mois en qualité de capitaine d'un navire d'une longueur de plus de 70 m et d'une jauge brute de plus de 2 400 tonneaux,
 - (ii) soit au moins 24 mois en qualité de pilote titulaire d'un brevet de classe A pour la circonscription n° 1;
 - e) avoir navigué dans les glaces.

Conditions — apprentis pilotes — circonscriptions nos 1 et 2

- **26.2** Le candidat à un permis d'apprenti pilote de classe D pour les circonscriptions n° 1 ou 2 doit :
 - a) réussir le test linguistique tenu par l'Administration démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions d'un apprenti pilote;
 - b) subir un examen médical dans les 90 jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti pilote de classe D et satisfaire aux conditions relatives à la santé prévues par le Règlement général sur le pilotage;
 - c) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par l'Institut maritime du Québec ou d'un diplôme d'études équivalentes décerné par un autre institut maritime au Canada et attestant qu'il a terminé avec succès quatre années de formation professionnelle en technique de navigation maritime;
 - d) être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage intermédiaire, et satisfaire aux conditions suivantes :
 - (i) avoir servi à titre de capitaine ou d'officier de quart à la passerelle d'un navire d'une jauge brute de plus de 2 400 tonneaux durant au moins 12 des 24 mois qui ont précédé la date de la délivrance du permis,
 - (ii) avoir servi à titre d'officier de quart à la passerelle alors qu'il était titulaire d'un certificat de compétence

which the permit is issued, 12 months of which were served in a capacity not lower than watchkeeping mate, ship.

Required Documents — Apprentices

- **26.3** An applicant for a Class D apprentice pilot permit shall, when making the application, provide the Authority with true copies of the following:
 - (a) documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
 - (b) the applicant's birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;
 - (c) diplomas and navigational certificates as well as documents that establish that the sea service requirements of these Regulations have been met;
 - (d) the medical report required under the General Pilotage Regulations; and
 - (e) a letter of recommendation from
 - (i) the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for more than two years, or
 - (ii) each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

Assessment of the Competence and Experience of Applicants — Apprentices

27. An application for a Class D apprentice pilot permit shall be assessed by the Authority with respect to the 60 months that precede the application to determine the applicant's competence and experience on board a ship.

Assessment of Holders — Examination of Applicants and Holders — Licences and Pilotage Certificates

- **28.** (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate or the holder of a licence or pilotage certificate meets the requirements of these Regulations and the *General Pilotage Regulations*, the Authority shall assess each application for a licence or pilotage certificate and the record of each holder and shall provide the Board of Examiners with
 - (a) a list of applicants for a first licence or first pilotage certificate who meet the requirements of the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 21(1);
 - (b) a list of holders of a licence or pilotage certificate who are applying for another licence or pilotage certificate and who meet the requirements of the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 21(2); and
 - (c) a list of holders in respect of whom the Authority has reason to believe might not meet the requirements of paragraph 25(1)(c) or (d).
 - (2) Subject to subsection (7), the Board of Examiners shall
 - (a) conduct the examination described in subsection (3) of the applicants referred to in paragraph (1)(a);

correspondant à un navire d'une jauge brute de plus de 2 400 tonneaux durant un minimum de 24 mois au cours des cinq années qui ont précédé la date de la délivrance du permis, dont 12 mois à un niveau non inférieur à celui d'officier de pont de quart de navire.

Documents exigés — apprentis pilotes

- **26.3** Le candidat à un permis d'apprenti pilote de classe D doit, au moment de présenter sa demande, fournir à l'Administration des copies conformes des documents suivants :
 - a) des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
 - b) de son acte de naissance ou de tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;
 - c) des diplômes, des certificats de navigation et des documents établissant qu'il satisfait aux exigences de service en mer prévues par le présent règlement;
 - d) du rapport médical exigé par le Règlement général sur le pilotage;
 - e) d'une lettre de recommandation :
 - (i) soit de son dernier employeur, s'il a travaillé pour cet employeur plus de deux ans,
 - (ii) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son dernier employeur moins de deux ans.

Examen de la compétence et de l'expérience des candidats — apprentis pilotes

27. Toute demande en vue de l'obtention d'un permis d'apprenti pilote de classe D doit être examinée par l'Administration en fonction de la compétence et de l'expérience du candidat à bord d'un navire au cours des 60 mois précédant la demande.

Évaluation des titulaires — Examen des candidats et des titulaires — Brevets et certificats de pilotage

- **28.** (1) Afin de vérifier si le candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat satisfait aux exigences du présent règlement et du *Règlement général sur le pilotage*, l'Administration examine chaque demande de brevet ou de certificat de pilotage ainsi que le dossier de chaque titulaire et remet au jury d'examen :
 - a) la liste des candidats à un premier brevet ou à un premier certificat de pilotage qui satisfont aux exigences du *Règlement général sur le pilotage* et du présent règlement, hormis l'exigence de réussir l'examen que fait subir le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 21(1);
 - b) la liste des titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui présentent une demande pour un autre brevet ou un autre certificat de pilotage et qui satisfont aux exigences du Règlement général sur le pilotage et du présent règlement, hormis l'exigence de réussir l'examen que fait subir le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 21(2);
 - c) la liste des titulaires dont l'Administration a des raisons de croire qu'ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences des alinéas 25(1)c) ou d).
 - (2) Sous réserve du paragraphe (7), le jury d'examen doit:
 - a) faire subir aux candidats visés à l'alinéa (1)a) l'examen visé au paragraphe (3);

- (b) conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(b) on their local knowledge of the district or part of the district where they are to pilot; and
- (c) conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(c) on the requirements of paragraphs 25(1)(c) or (d).
- (3) The examination of applicants that must be conducted for a first licence or first pilotage certificate shall consist of
 - (a) a first written test on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot, with respect to the following elements, namely,
 - (i) practical knowledge of radar interpretation,
 - (ii) knowledge of applicable regulations made under the *Canada Shipping Act* respecting harbours and ports,
 - (iii) knowledge of the Collision Regulations,
 - (iv) general knowledge of ships,
 - (v) the Act and regulations made pursuant to the Act that are applicable in the Laurentian Pilotage Authority Region, and
 - (vi) the duties, functions and responsibilities of a pilot in a compulsory pilotage area;
 - (b) subject to subsection (4), a second written test and an oral test on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot; and
 - (c) in the case of an applicant for a first pilotage certificate, a language test to demonstrate that the applicant is able to effectively carry out the duties of a pilotage certificate holder in English and French.
- (4) An applicant must successfully complete the written tests before taking the oral test.
 - (5) To pass the examination, an applicant must
 - (a) obtain a mark of at least 70% on each written test; and
 - (b) obtain a mark of at least 70% on the oral test, by showing a knowledge of ship handling and local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot that will enable them to effectively and safely carry out the duties of a licensed pilot or pilotage certificate holder.
- (6) Despite subsection (4), an applicant who applies for a first pilotage certificate or first license for District No. 2 is not required to take the written tests described in paragraphs (3)(a) and (b) if
 - (a) the applicant has attended the pilotage training program established by the Authority and given by the Institut maritime du Québec, described in the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region, (District II Quebec City Les Escoumins)*, TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport; and
 - (b) the applicant has successfully completed the tests prepared under the direction of an officer of the Authority in accordance with the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region*, (District II Quebec City Les Escoumins), TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport.
 - (7) An applicant shall
 - (a) in the case of an applicant who takes the tests referred to in subsection (3) in two stages, successfully complete all the tests during the 30 months following the day on which the first written test was successfully completed; or

- b) faire subir aux titulaires visés à l'alinéa (1)b) un examen sur la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter;
- c) faire subir aux titulaires visés à l'alinéa (1)c) un examen sur les exigences visés aux alinéas 25(1)c) ou d).
- (3) L'examen que doivent subir les candidats à un premier brevet ou à un premier certificat de pilotage comprend :
 - a) un premier test écrit portant sur la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter, en ce qui concerne les éléments suivants:
 - (i) la connaissance pratique de l'interprétation du radar,
 - (ii) la connaissance des règlements applicables pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, en ce qui concerne les havres et les ports,
 - (iii) la connaissance du Règlement sur les abordages,
 - (iv) la connaissance générale des navires,
 - (v) la Loi et ses règlements qui s'appliquent dans la région de l'Administration de pilotage des Laurentides,
 - (vi) les fonctions et responsabilités d'un pilote dans une zone de pilotage obligatoire;
 - b) sous réserve du paragraphe (4), un deuxième test écrit et un test oral portant sur la manoeuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter;
 - c) dans le cas d'un candidat à un premier certificat de pilotage, un test linguistique démontrant que le candidat est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.
- (4) Le candidat doit réussir les tests écrits pour être admissible au test oral.
 - (5) Le candidat doit, pour réussir l'examen :
 - a) obtenir la note minimale de 70 % à chacun des tests écrits;
 - b) obtenir la note minimale de 70 % au test oral, en démontrant qu'il possède une connaissance de la manoeuvre des navires et une connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter lui permettant d'exercer efficacement et en toute sécurité les fonctions de pilote breveté ou les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.
- (6) Malgré le paragraphe (4), le candidat à un premier brevet ou à un premier certificat de pilotage pour la circonscription n° 2 n'a pas à subir les tests écrits décrits aux alinéas 3a) et b) si :
 - a) d'une part, il a suivi le programme de formation de pilotage établi par l'Administration et offert par l'Institut maritime du Québec, décrit dans la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports;
 - b) d'autre part, il a réussi les épreuves préparées sous la responsabilité d'un dirigeant de l'Administration conformément à la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports.

(7) Le candidat dispose :

a) dans le cas d'un candidat qui subit les tests visés au paragraphe (3) en deux étapes, d'un délai de 30 mois suivant la date du premier test écrit réussi pour compléter avec succès tous les tests:

- (b) in the case of an applicant who attends the pilotage training program at the Institut maritime du Québec, successfully complete all the tests described in paragraph 6(b) and the tests described in paragraphs 3(b) and (c) during the 30 months following the day on which the first test was successfully completed.
- **29.** (1) An applicant who has failed the examination referred to in subsection 28(3) three times or who has failed the pilotage training program given by the Institut maritime du Québec referred to in subsection 28(6) three times is no longer eligible for further examination or test.
- (2) For the purpose of subsection (1), failing a test referred to in subsection 28(3) constitutes failure of the examination and failing a test described in paragraph 28(6)(b) constitutes failure of the pilotage training program given by the Institut maritime du Ouébec.

Board of Examiners

- **30.** (1) The Board of Examiners that conducts the examinations for licences shall be appointed by the Authority and shall consist of the following persons:
 - (a) two holders of a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage, one of whom is an officer of the Authority and one of whom is a representative of the Department of Transport of Canada; and
 - (b) three licensed pilots, each of whom is
 - (i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, and
 - (ii) nominated by the corporation of pilots of which they are a member.
- (2) The Board of Examiners that conducts the examinations for pilotage certificates shall be appointed by the Authority and shall consist of the following persons:
 - (a) three holders of a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage,
 - (i) one of whom is a representative of the Department of Transport of Canada who is an examiner of masters and mates,
 - (ii) one of whom is an officer of the Authority, and
 - (iii) one of whom is the holder of a pilotage certificate for the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot or, if no holder of a pilotage certificate is available, a person who has the skills, knowledge and experience to navigate ships in the district effectively and safely; and
 - (b) two licensed pilots, each of whom is
 - (i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, and
 - (ii) nominated by the corporation of pilots of which they are a member.
- (3) The officer of the Authority appointed in accordance with paragraph (1)(a) or (2)(a), as the case may be, shall act as chairperson of the Board of Examiners.
- (4) The Authority shall appoint a person who is knowledgeable about each pilotage district where the applicant or holder is to pilot to observe the conduct of any examination by the Board of

- b) dans le cas d'un candidat qui suit le programme de formation de pilotage dispensé par l'Institut maritime du Québec, d'un délai de 30 mois suivant la date de la première épreuve réussie pour réussir toutes les épreuves décrites à l'alinéa 6b) et les tests décrits aux alinéas (3)b) et c).
- **29.** (1) Le candidat qui a échoué trois fois l'examen visé au paragraphe 28(3) ou trois fois le programme de formation de pilotage qui est offert par l'Institut maritime du Québec et qui est visés au paragraphe 28(6) n'a plus le droit de se présenter à un autre examen ou à une autre épreuve.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'échec à un test mentionné au paragraphe 28(3) constitue un échec à l'examen et l'échec à une épreuve visée à l'alinéa 28(6)b) constitue un échec au programme de formation de pilotage offert par l'Institut maritime du Ouébec.

Jury d'examen

- **30.** (1) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de brevets est nommé par l'Administration et comprend les personnes suivantes :
 - a) deux titulaires d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage intermédiaire, dont l'un est un dirigeant de l'Administration et l'autre un représentant du ministère des Transports du Canada;
 - b) trois pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :
 - (i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter,
 - (ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.
- (2) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de certificats de pilotage est nommé par l'Administration et comprend les personnes suivantes :
 - a) trois titulaires d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage intermédiaire, y compris :
 - (i) un représentant du ministère des Transports du Canada qui agit à titre d'examinateur de capitaines et d'officiers,
 - (ii) un dirigeant de l'Administration,
 - (iii) soit un titulaire de certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, soit, lorsqu'un titulaire de certificat de pilotage n'est pas disponible, une personne qui possède les connaissances, l'expérience et les compétences nécessaires pour conduire un navire efficacement et en toute sécurité dans la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter;
 - b) deux pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :
 - (i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter,
 - (ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.
- (3) Le dirigeant de l'Administration nommé conformément aux alinéas (1)a) ou (2)a), selon le cas, agit à titre de président du jury d'examen
- (4) L'Administration doit nommer une personne qui connaît bien chaque circonscription de pilotage où le candidat ou le titulaire entend piloter afin d'observer la façon dont le jury d'examen

Examiners and the person shall, following the examination, file with the Chairman of the Authority a written report on the conduct of the examination.

13. Subsection 31(2) of the Regulations is repealed.

14. The heading before section 32 and sections 32 and 33 of the Regulations are replaced by the following:

32. The Board of Examiners shall conduct examinations every year, if necessary, during the months of March and September, for any class of licence or pilotage certificate.

15. (1) Subsection 35(1) of the Regulations is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (f), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) where the ship is a tug used in towing or pushing one or more barges or scows if any of the barges or scows or the tug is subject to compulsory pilotage.

(2) Section 35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (1.1) Despite paragraph (1)(h), one licensed pilot or holder of a pilotage certificate may be assigned to a tug if
 - (a) the tug is permanently coupled for the duration of the trip at the stern of the barge or scow being pushed in tandem or as a composite unit or with other barges or scows; and
 - (b) the barge or scow does not carry dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and meets the requirements of Part I of the *Oil Pollution Prevention Regulations* that relate to construction.

16. Subsection 36(1) of the Regulations is repealed.

17. Subsection 38(1) of the Regulations is replaced by the following:

- **38**. (1) Every holder of a licence or pilotage certificate who is performing pilotage duties on a ship in a compulsory pilotage area at the time the ship is involved in a reportable marine incident or reportable marine accident, as defined in subsection 2(1) of the *Transportation Safety Board Regulations*, shall immediately, by the fastest means available, report to the Authority full details of the incident or accident, including information relating to any pollution or threat of pollution, if the ship
 - (a) causes the loss of or damage to any other vessel or to any real property located in or adjacent to the waters in the area; or
 - (b) is in any manner implicated in a reportable marine incident or reportable marine accident that may cause damage to or pollution of the surrounding environment.

18. The Regulations are amended by adding the following after section 39:

40. No holder of a pilotage certificate shall pilot a ship in more than one district or part of a district during a one-way trip, unless the holder has rested at least 10 hours between pilotage assignments.

fait subir l'examen, et cette personne doit remettre au président de l'Administration, après l'examen, un rapport écrit sur le déroulement de l'examen.

13. Le paragraphe 31(2) du même règlement est abrogé.

14. L'intertitre précédant l'article 32 et les articles 32 et 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

32. Le jury d'examen fait subir chaque année, au besoin, durant les mois de mars et septembre, des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage.

15. (1) Le paragraphe 35(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) qui est un remorqueur et qui tire ou pousse une ou plusieurs barges ou gabarres lorsque l'une de ces barges ou gabarres ou le remorqueur est assujetti au pilotage obligatoire.

(2) L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (1.1) Malgré l'alinéa (1)h), un seul pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage peut être affecté à un remorqueur si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le remorqueur est accouplé pour la durée du voyage d'une façon fixe à l'arrière de la barge ou gabarre poussée en tandem ou en unité composite ou avec d'autres barges ou gabarres;
 - b) la barge ou la gabarre ne transporte pas des marchandises dangereuses au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et est conforme aux exigences de construction prévues par la partie I du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*.

16. Le paragraphe 36(1) du même règlement est abrogé.

17. Le paragraphe 38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **38.** (1) Tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui exerce les fonctions de pilotage à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire lorsque celui-ci est mis en cause dans un incident maritime à signaler ou un accident maritime à signaler, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, doit donner immédiatement à l'Administration, par le moyen le plus rapide, tous les détails de l'incident ou de l'accident à signaler, y compris les renseignements sur toute pollution ou tout danger de pollution, dans les cas suivants :
 - a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement de tout autre bâtiment ou de tout bien immeuble situé dans les eaux de la zone ou adjacent à celles-ci;
 - b) le navire est d'une façon ou d'une autre mis en cause dans un incident maritime à signaler ou un accident maritime à signaler qui peut être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

40. Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilotage de piloter un navire dans plus d'une circonscription ou plus d'une partie d'une circonscription au cours d'un même voyage simple, s'il a eu moins de 10 heures de repos entre chaque affectation à des tâches de pilotage.

Fees

- **41.** (1) The fees for licences and pilotage certificates and for any examinations of applicants for licences or pilotage certificates are set out in Schedule III.
- (2) The fee set out in column II of an item of Schedule III is increased on February 1 of each year by an amount that represents the average increase in the Consumer Price Index for the Province of Quebec for the preceding year, as published by Statistics Canada
- 19. Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE III (Section 41)

FEES FOR EXAMINATIONS AND FOR THE ISSUANCE OF LICENCES AND PILOTAGE CERTIFICATES

	Column I	Column II
Item	Licence or Certificate	Fee (\$)
1.	For review by the Authority of the documents referred to in section 21 or 26.3 for the issuance of a pilotage certificate or	
	a Class D apprentice pilot permit	50
2.	For issuing a Class D apprentice pilot permit	300
3.	For each written test for the issuance of a licence or pilotage certificate	200
4.	For each oral test for the issuance of a licence or pilotage certificate	400
5.	For issuing a licence or pilotage certificate to an applicant who has passed the examination to obtain the licence or pilotage certificate	400
6.	For issuing a pilotage certificate of a different class from that held by the holder	t 300
7.	For issuing a Class B licence	300
8.	For issuing a Class A licence	300
9.	For issuing a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit to replace one that	
	has been lost	100

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

A proposed amendment to a regulation was published along with an associated Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2001. Notices of Objections were filed. The objections were heard. Pursuant to subsection 21(4), the Minister is ordering the amendment of the proposed regulations, which will be made by the Laurentian Pilotage Authority at a later date and will be accompanied by a subsequent Regulatory Impact Analysis Statement.

Droits

- **41.** (1) Les droits relatifs aux brevets et aux certificats de pilotage et les droits d'examen pour les candidats aux brevets ou aux certificats de pilotage sont prévus à l'annexe III.
- (2) Les droits prévus à la colonne II de l'annexe III sont majorés, le 1^{er} février de chaque année, d'un montant qui représente l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente pour la province de Québec, publié par Statistique Canada.
- 19. L'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE III (article 41)

DROITS D'EXAMEN ET DROITS À PAYER POUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS ET CERTIFICATS DE PILOTAGE

	Colonne I	Colonne II
Article	Brevet ou certificat	Droits (\$)
1.	Examen par l'Administration des documents visés aux articles 21 ou 26.3 pour la délivrance d'un certificat de	
	pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	50
2.	Délivrance d'un permis d'apprenti pilote de classe D	300
3.	Chaque test écrit pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage	200
4.	Chaque test oral pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage	400
5.	Délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage à un candidat qui a réussi l'examen pour obtenir le brevet ou le certificat	400
6.	Délivrance d'un certificat de pilotage d'une classe différente de celle que détient le titulaire	300
7.	Délivrance d'un brevet de classe B	300
8.	Délivrance d'un brevet de classe A	300
9.	Délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D en remplacement de	
	celui qui a été perdu	100

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Une modification proposée à un règlement a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 juillet 2002, ainsi qu'un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe. Des avis d'opposition ont été déposés. Les oppositions ont été entendues. En vertu du paragraphe 21(4), le ministre ordonne la modification du projet de règlement. À une date ultérieure, l'Administration de pilotage des Laurentides prendra le règlement et lequel sera accompagné d'un autre Résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe.

Registration SOR/2002-243 19 June, 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Enregistrement DORS/2002-243 19 juin 2002

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2002-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2002-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999^a in respect of the substances referred to in the annexed order:

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas the substances are not subject to any conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^a, hereby makes the annexed Order 2002-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.

Ottawa, Ontario, June 19, 2002

David Anderson Minister of the Environment Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a relativement aux substances concernées par l'arrêté ci-joint;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 19 juin 2002

Le ministre de l'Environnement, David Anderson

ORDER 2002-87-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

ARRÊTÉ 2002-87-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

166736-26-1 T 166736-26-1 T

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 12382-7 T Alkanedioic acid, polymer with alkanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and 1,1-methylenebis (4-isocyanatobenzene)
- 12577-4 T Sunflower oil, polymer with octadecadienoic acid, dehydrated castor fatty acids, phthalic anhydride, trimellitic anhydride and alkanetriol
- 13146-6 T Alkenoic acid, polymethylene polyphenylene ester, polymer with α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], methyloxirane, and oxirane, polymer, block, and 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene,]
- 15412-4 N Fatty acids, C₁₈ unsaturated dimers, hydrogenated polymers with butyl acrylate, butyl methacrylate, glycidyl neodecanoate, hydrazine, 2-hydroxyethyl acrylate-polyethylene-polypropylene glycol, 2-aminopropylC₁-a-alkyl ether reaction product, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, methyl methacrylate, 1,1'-methylenebis (4-isocyanatocyclohexane), 4-oxoalkanoic acid, and trimethylolpropane compounds with triethylamine
- 16114-4 N Formaldehyde, polymer with tetrapropylenephenol, metal salt

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2. La partie 3 de la même liste 1 est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 12382-7 T Acide alcanedioïque polymérisé avec un alcanediol, l'α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] et le 1,1-méthylènebis(4-isocyanatobenzène)
- 12577-4 T Huile de tournesol polymérisée avec l'acide octadécadiènoïque, des acides gras de ricin déshydratés, l'anhydride phtalique, l'anhydride trimellitique et un alcanetriol
- 13146-6 T Alcènoate de polyméthylène polymérisé avec l'α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], le méthyloxirane et l'oxirane, polymérisé, séquencé, et le 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène]
- 15412-4 N Dimères d'acides gras insaturés en C₁₈, hydrogénés polymère avec l'acrylate de butyle, le méthacrylate de butyle, le néodécanoate glycidylique, l'hydrazine, le produit de réaction de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle-polyéthylène-polypropylèneglycol-l'éther C₁₋₄-alkylique de 2-aminopropyle, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le méthacrylate de méthyle, le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), l'acide 4-oxoalcanoïque, et le triméthylolpropane composé avec la triéthylamine
- 16114-4 N Formaldéhyde polymérisé avec le tétrapropylènephénol, sel métallique

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the Domestic Substances List", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste inté*rieure (LI).

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établisse une liste de substances appelée « *Liste intérieure* » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, *a*) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; *b*) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La LI définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles) lequel est en vigueur en vertu de l'article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la LI devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LI a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LI n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la LI.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la LI lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au Règlement sur les renseignements

under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as "existing" under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus, no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Martin Sirois Head Notification Processing and Controls Section New Substances Branch Department of the Environment

Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-3203

Telephone: (819) 994-4484

Peter Sol Director Regulatory and Economic Analysis Branch Economic and Regulatory Affairs Directorate Department of the Environment Hull, Quebec K1A 0H3 concernant les substances nouvelles, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la LI.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LI entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LI identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la LI.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LI si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LI.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LI identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LI.

Personnes-ressources

Martin Sirois

Chef

Section des procédures de déclarations et des contrôles

Direction des substances nouvelles Ministère de l'Environnement

Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone: (819) 997-3203

Peter Sol Directeur

Direction des analyses réglementaires et économiques

Direction générale des affaires économiques et réglementaires

Ministère de l'Environnement

Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone: (819) 994-4484

Registration SOR/2002-244 20 June. 2002

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-4

P.C. 2002-1087 20 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the Customs Tariff^a, hereby makes the annexed Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-4.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2002-4

AMENDMENT

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff ¹ is amended as set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 1, 2002.

SCHEDULE (Section 1)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5205.14.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 190 decitex or less (52.63 metric number or more), for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

2. The Description of Goods of tariff item No. 5205.15.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

3. The Description of Goods of tariff item No. 5205.24.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 190 decitex or less (52.63 metric number Enregistrement DORS/2002-244 20 juin 2002

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-4

C.P. 2002-1087 20 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes*, 2002-4, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2002-4

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif* des douanes¹ est modifiée conformément à l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2002.

ANNEXE (article 1)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.14.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, fîlés sur anneau (autres que simili-retors et fîls chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.15.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.24.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

or more), for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

4. The Description of Goods of tariff item No. 5205.26.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

5. The Description of Goods of tariff item No. 5205.27.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

6. The Description of Goods of tariff item No. 5205.28.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton or solely of white or offwhite cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

7. The Description of Goods of tariff item No. 5205.35.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton, two-ply, ring-spun, unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

8. The Description of Goods of tariff item No. 5205.46.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton, two-ply, ring-spun, unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

9. The Description of Goods of tariff item No. 5205.47.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton, two-ply, ring-spun, unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

10. The Description of Goods of tariff item No. 5205.48.20 is replaced by the following:

---Other, solely of white or off-white cotton, two-ply, ring-spun, unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

11. The Description of Goods of tariff item No. 5206.14.00 is amended by replacing the reference to "Effective on July 1, 2002" with a reference to "Effective on January 1, 2004".

(52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.26.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, fîlés sur anneau (autres que simili-retors et fîls chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.27.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, fîlés sur anneau (autres que simili-retors et fîls chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.28.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, fîlés sur anneau (autres que simili-retors et fîls chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.35.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé, deux brins, filés sur anneau, écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.46.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé, deux brins, filés sur anneau, écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

9. La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 5205.47.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé, deux brins, filés sur anneau, écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.48.20 est remplacée par ce qui suit :

---Autres, uniquement de coton blanc ou blanc cassé, deux brins, filés sur anneau, écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.14.00, « À compter du 1^{er} juillet 2002 » est remplacé par « À compter du 1^{er} janvier 2004 ».

12. The Description of Goods of tariff item No. 5206.14.10 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 190 decitex or less (52.63 metric number or more), for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

- 13. The Description of Goods of tariff item No. 5206.14.90 is amended by replacing the reference to "Effective from January 1, 1998 to June 30, 2002" with a reference to "Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003".
- 14. The Description of Goods of tariff item No. 5206.15.00 is amended by replacing the reference to "Effective on July 1, 2002" with a reference to "Effective on January 1, 2004".

15. The Description of Goods of tariff item No. 5206.15.10 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

- 16. The Description of Goods of tariff item No. 5206.15.90 is amended by replacing the reference to "Effective from January 1, 1998 to June 30, 2002" with a reference to "Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003".
- 17. The Description of Goods of tariff item No. 5206.24.00 is amended by replacing the reference to "Effective on July 1, 2002" with a reference to "Effective on January 1, 2004".

18. The Description of Goods of tariff item No. 5206.24.10 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 190 decitex or less (52.63 metric number or more), for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

- 19. The Description of Goods of tariff item No. 5206.24.90 is amended by replacing the reference to "Effective from January 1, 1998 to June 30, 2002" with a reference to "Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003".
- 20. The Description of Goods of tariff item No. 5206.25.00 is amended by replacing the reference to "Effective on July 1, 2002" with a reference to "Effective on January 1, 2004".

21. The Description of Goods of tariff item No. 5206.25.10 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

12. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.14.10 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2003

- 13. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.14.90, « *Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002* » est remplacé par « *Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003* ».
- 14. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.15.00, « \red{A} compter du $\red{1}^{er}$ juillet 2002 » est remplacé par « \red{A} compter du $\red{1}^{er}$ janvier 2004 ».

15. La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 5206.15.10 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

- 16. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.15.90, « *Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002* » est remplacé par « *Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003* ».
- 17. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.24.00, « À compter du 1^{er} juillet 2002 » est remplacé par « À compter du 1^{er} janvier 2004 ».

18. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.24.10 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

- 19. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.24.90, « Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002 » est remplacé par « Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003 ».
- 20. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.25.00, « À compter du 1^{er} juillet 2002 » est remplacé par « À compter du 1^{er} janvier 2004 ».

21. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.25.10 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

- 22. The Description of Goods of tariff item No. 5206.25.90 is amended by replacing the reference to "Effective from January 1, 1998 to June 30, 2002" with a reference to "Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003".
- 23. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.00 is amended by replacing the reference to "Effective on July 1, 2002" with a reference to "Effective on January 1, 2004".

24. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.10 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, containing not more than 80% by weight of white polyester staple fibres, single, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 190 decitex or less (52.63 metric number or more), for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

25. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.20 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, containing 50% by weight of white polyester staple fibres, single, combed, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 492 decitex (12s cotton count), 328 decitex (18s cotton count) or 246 decitex (24s cotton count), for use in the manufacture of knitted garments for babies, for girls, up to size 16, or for boys, up to size 18

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

26. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.30 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, containing 52% by weight of white polyester staple fibres, single, combed, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 492 decitex (12s cotton count), 328 decitex (18s cotton count) or 246 decitex (24s cotton count), for use in the manufacture of knitted garments for babies, for girls, up to size 16, or for boys, up to size 18

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

27. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.40 is replaced by the following:

---Solely of white or off-white cotton and white polyester staple fibres, containing 55% by weight of white polyester staple fibres, single, combed, ring-spun (but not including mock twist or heather yarns), unbleached or bleached, measuring 492 decitex (12s cotton count), 328 decitex (18s cotton count) or 246 decitex (24s cotton count), for use in the manufacture of knitted garments for babies, for girls, up to size 16, or for boys, up to size 18

Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003

28. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.90 is amended by replacing the reference to "Effective from January 1, 1998 to June 30, 2002" with a reference to "Effective from July 1, 2002 to December 31, 2003".

- 22. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5206.25.90, « *Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002* » est remplacé par « *Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003* ».
- 23. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.00, « À compter du 1^{er} juillet 2002 » est remplacé par « À compter du 1^{er} janvier 2004 ».

24. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.10 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant au plus 80 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

25. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 50 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

26. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.30 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 52 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

27. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.40 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 55 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003

28. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.90, « *Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002* » est remplacé par « *Du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003* ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-4 extends the temporary tariff relief on certain yarns for use in the manufacture of knitted fabrics or knitted garments. These tariff-relieving measures implement the recommendation of the Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) under the standing textile tariff reference on Review No. TA-2001-001.

Alternatives

It has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. No other practical alternatives would provide relief on a timely basis.

Benefits and Costs

Tariff reductions on manufacturing inputs help Canadian manufacturers to compete more effectively in both the domestic and export markets. The revenue foregone to the Government as a result of this Order is estimated to be \$2.5-\$4.5 annually.

Consultation

During the course of the Tribunal's investigation of Review No. TA-2001-001, detailed consultations were undertaken with all stakeholders.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Rose Ritcey International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Telephone: (613) 992-1533

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-4 prorage temporairement l'allégement tarifaire à l'égard de l'importation de certains fils utilisés pour la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie. Ces mesures d'allégement tarifaire mettent en vigueur les recommandations formulées par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes de la saisine tarifaire sur les textiles concernant l'examen numéro TA-2001-001.

Solutions envisagées

Le recours au pouvoir de prise de décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises est une pratique qui a cours depuis longtemps. Aucune autre solution ne pourrait permettre d'accorder rapidement l'allégement tarifaire.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les intrants de fabrication aident les fabricants canadiens à être plus concurrentiels sur le marché intérieur et à l'étranger. Les recettes auxquelles le gouvernement renoncera en application de ce décret devraient se situer entre 2,5 et 4,5 millions de dollars par année.

Consultations

Dans le cadre de son enquête relative à l'examen TA-2001-001, le Tribunal a mené de vastes consultations auprès de toutes les parties concernées.

Respect et exécution

La question du respect ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Rose Ritcey Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: (613) 992-1533

Registration SOR/2002-245 20 June, 2002

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2002-1088 20 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 21(1)^a and section 40^b of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. (1) The portion of section 31 of the Canada Pension Plan Regulations² before the definition "employee's contribution" is replaced by the following:
 - 3. The definitions in this section apply in this Part,
- (2) The definition "year's maximum contribution" in section 3 of the Regulations is replaced by the following:
- "year's maximum contribution" means an amount calculated by multiplying the person's contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's maximum pensionable earnings, and the amount of the person's basic exemption. (cotisation maximale pour l'année)
- 2. (1) Subsections 5(2)⁴ to (4)⁴ of the Regulations are replaced by the following:
- (2) Subject to subsections (6) to (8), the amount of an employee's contribution to be deducted by their employer from any qualifying payment of remuneration in a pay period in a year shall be determined using the following formula and rounding the result to the nearest multiple of \$0.01 or, where that result is equidistant from two such multiples, to the higher thereof:

$$(A - B) \times C$$

where

A is the qualifying payment of remuneration for the pay period;

B is the employee's basic exemption in respect of the pay period; and

C is the contribution rate for employees for the year.

(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of an employee's contribution in respect of that portion of a payment of remuneration from pensionable employment that is not a qualifying payment of remuneration is the product of that portion

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2002-1088 20 juin 2002

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 21(1)^a et de l'article 40^b du Régime de pensions du Canada, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

- 1. (1) Le passage de l'article 3¹ du Règlement sur le Régime de pensions du Canada² précédant la définition de « cotisation de l'employé » est remplacé par ce qui suit :
 - 3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- (2) La définition de « cotisation maximale pour l'année » à l'article 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :
- « cotisation maximale pour l'année » Le produit unit du taux de cotisation de la personne pour l'année multiplié par la différence entre le maximum de ses gains ouvrant droit à pension et son exemption de base. (*year's maximum contribution*)
- 2. (1) Les paragraphes 5(2)⁴ à (4)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- (2) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), le montant que l'employeur doit, à titre de cotisation de l'employé, déduire d'un paiement de rémunération admissible qu'il verse à l'employé à l'égard d'une période de paie pendant l'année se calcule selon la formule ci-après et, s'il y a lieu, le résultat obtenu est arrondi au plus proche multiple de 0,01 \$ ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux :

$$(A - B) \times C$$

A représente le paiement de rémunération admissible à l'égard de la période de paie;

B l'exemption de base de l'employé qui s'applique à la période de paie;

C le taux de cotisation des employés pour l'année.

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de la cotisation de l'employé qui se rapporte à la fraction d'un paiement de rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension qui n'est pas un paiement de rémunération admissible est égal au

Enregistrement DORS/2002-245 20 juin 2002

^a S.C. 1993, c. 24, s. 143(1) ^b S.C. 1998, c. 19, s. 256

SOR/85-39

C.R.C., c. 385 SOR/2001-135

SOR/92-736; SOR/86-1134

L.C. 1993, ch. 24, par. 143(1) L.C. 1998, ch. 19, art. 256 DORS/85-39

C.R.C., ch. 385 DORS/2001-135

DORS/92-736; DORS/86-1134

multiplied by the contribution rate for employees for the year, rounded in the manner set out in subsection (2).

(2) The portion of subsection $5(5)^5$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (2), the amount of an employee's basic exemption for each pay period in a year is

(3) The portion of subsection 5(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where there are 27 bi-weekly or 53 weekly pay periods ending in a year, there shall be added to the employee's contribution otherwise determined under subsection (2) for each pay period an amount equal to the amount determined when

3. Schedule I³ to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Historically, these Regulations have been amended every year to change the definition of "year's maximum contributions" and the tables contained in Schedule I. These amendments have been made retroactive to January 1 of the year in which they are effective, since they have not been made until well into the new year. Since employers must know how to calculate withholdings at the start of a new year, they have relied on administrative publications and tools provided by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA).

These amendments will provide the legislative information in a timely and more useful fashion, and they will obviate the need to make future annual amendments.

Specifically, the Regulations are amended to remove the detailed calculations that must be changed each year, and replace them with formulae that will remain constant.

Annual increases in the contribution rate are provided for in the schedule to subsection 11.1(2) of the *Canada Pension Plan*. Changes in the year's maximum pensionable earnings are tied to the increase in the average weekly earnings for the Wage Measure for Salary and Wages, as published by Statistics Canada annually under the authority of the *Statistics Act*.

Alternatives

Continuing to make annual amendments was considered, but rejected. Such amendments have not been timely, and as such have been of little use to employers that must use the new withholding rates effective January 1.

⁵ SOR/92-736

produit de cette fraction multipliée par le taux de cotisation des employés pour l'année, arrondi de la façon indiquée au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe $5(5)^5$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), l'exemption de base d'un employé pour chaque période de paie comprise dans une année est :

(3) Le passage du paragraphe 5(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il y a vingt-sept périodes de paie de deux semaines ou cinquante-trois périodes de paie hebdomadaires se terminant dans l'année, il est ajouté à la cotisation de l'employé, par ailleurs déterminée conformément au paragraphe (2) pour chaque période de paie, un montant calculé comme suit :

3. L'annexe I³ du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Par le passé, ce règlement était modifié chaque année pour changer la définition de « cotisations maximales pour l'année » et les tables de l'annexe I. Ces modifications ont été apportées rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année où elles prennent effet, étant donné qu'elles ont été apportées tard dans la nouvelle année. Puisque les employeurs doivent savoir comment calculer les retenues au début de la nouvelle année, ils se sont fiés aux publications et aux outils administratifs fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Ces modifications permettront de fournir les renseignements législatifs rapidement et de façon plus utile, et elles élimineront la nécessité d'apporter de futures modifications annuelles.

En particulier, le règlement est modifié en vue d'y enlever les calculs détaillés qui doivent être changés chaque année et de les remplacer par des formules qui demeureront constantes.

Les augmentations annuelles du taux de cotisation sont prévues dans l'annexe du paragraphe 11.1(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les changements apportés aux gains annuels maximaux ouvrant droit à pension sont attribuables à l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne estimée aux fins de la Mesure des gains (traitements et salaires) que Statistique Canada publie chaque année en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Solutions envisagées

Le maintien de la pratique consistant à apporter des modifications annuelles a été envisagé, mais il a été rejeté. Ces modifications n'ayant pas été apportées rapidement, et elles ont été peu utiles aux employeurs, qui doivent utiliser les nouveaux taux de retenue en vigueur le 1^{er} janvier.

⁵ DORS/92-736

Benefits and Costs

The amendments will not have any effect on the cost of administering the *Canada Pension Plan*, or on the cost of compliance by contributors. The annual cost of processing amendments will be eliminated.

Consultation

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 13, 2002. No representations were received.

Compliance and Enforcement

The CCRA administers the collection of contributions under the Plan. The Plan contains penalty provisions for failure to make contributions as and when required.

Contact

Mr. Grant Wilkinson Legislative Policy Division 320 Queen Street Place de Ville, Tower A, 22nd Floor Ottawa, Ontario K1A 0L5 Telephone: (613) 957-2079

Avantages et coûts

Les modifications n'auront pas d'effet sur le coût d'administration du *Régime de pensions du Canada*, ni sur le coût de l'observation de la loi par les cotisants. Le coût annuel de traitement de modifications sera éliminé.

Consultations

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 avril 2002. Aucune représentation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'ARDC administre la perception des cotisations en vertu du régime. Le régime prévoit des pénalités pour le défaut de verser les cotisations à la date requise.

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson Division de la politique législative 320, rue Queen Place de Ville, Tour A, 22^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone: (613) 957-2079

Registration SOR/2002-246 20 June, 2002

INDIAN ACT NORTHWEST TERRITORIES ACT TERRITORIAL LANDS ACT YUKON PLACER MINING ACT YUKON QUARTZ MINING ACT

Regulations Amending Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-1089 20 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, hereby makes the annexed Regulations Amending Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program), pursuant to

- (a) section 57 and subsection 73(3) of the *Indian Act*;
- (b) section 45 of the Northwest Territories Act;
- (c) section 18 of the Territorial Lands Act; and
- (d) section 98a of the Yukon Placer Mining Act and section 14.1b of the Yukon Quartz Mining Act.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT INSTRUMENTS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

INDIAN ACT

Indian Timber Regulations

- 1. Section 3 of the *Indian Timber Regulations*¹ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:
- (2) These Regulations do not apply in respect of the cutting of timber on lands to which the Indian Timber Harvesting Regulations apply.

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Northwest Territories Reindeer Regulations

2. Subsection 15(5) of the Northwest Territories Reindeer Regulations² is repealed.

Enregistrement DORS/2002-246 20 juin 2002

LOI SUR LES INDIENS

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Règlement correctif visant certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

C.P. 2002-1089 20 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement correctif visant certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), ci-après, en vertu :

- a) de l'article 57 et du paragraphe 73(3) de la Loi sur les Indiens:
- b) de l'article 45 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest;
- c) de l'article 18 de la Loi sur les terres territoriales;
- d) de l'article 98ª de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et de l'article 14.1^b de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS TEXTES (MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN)

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur le bois des Indiens

- 1. L'article 3 du Règlement sur le bois des Indiens¹ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui
- (2) Le présent règlement ne s'applique pas à la coupe du bois sur les terres assujetties au Règlement sur la récolte du bois des Indiens.

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur les rennes des territoires du Nord-Ouest

2. Le paragraphe 15(5) du Règlement sur les rennes des territoires du Nord-Ouest² est abrogé.

S.C. 1991, c. 2, s. 2

S.C. 1994, c. 26, s. 78 C.R.C., c. 961; SOR/94-690

² C.R.C., c. 1238

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

b L.C. 1994, ch. 26, art. 78 C.R.C, ch. 961; DORS/94-690

² C.R.C., ch. 1238

TERRITORIAL LANDS ACT

Yukon Timber Regulations

3. The definition "zone de récolte prioritaire" in section 2 of the French version of the Yukon Timber Regulations³ is replaced by the following:

« zone de récolte prioritaire » Emprise routière, carrière, brûlis ou zone d'arbres infestés ou surannés où la partie du peuplement forestier dépérissante ou morte est d'au moins 30 % en nombre de tiges. (priority harvest area)

YUKON PLACER MINING ACT AND YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

4. Section 3 of the French version of the *Order Prohibiting* Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)4 is replaced by the following:

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ou de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, quant à l'accès à un tel claim.

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.)

5. The portion of section 2 of the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.)⁵ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. No person shall enter on the lands described in the schedule for the purpose of

6. Section 3 of the French version of the Order is replaced by the following:

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ou de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, quant à l'accès à un tel claim.

7. The eleventh paragraph after the subheading "PRE-MIÈREMENT" of the schedule to the French version of the Order is replaced by the following:

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au sud;

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)

8. The portion of section 2 of the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)⁶ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. No person shall enter on the lands described in the schedule for the purpose of

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement sur le bois du Yukon

3. La définition de « zone de récolte prioritaire », à l'article 2 de la version française du Règlement sur le bois du Yukon³, est remplacée par ce qui suit :

« zone de récolte prioritaire » Emprise routière, carrière, brûlis ou zone d'arbres infestés ou surannés où la partie du peuplement forestier dépérissante ou morte est d'au moins 30 % en nombre de tiges. (priority harvest area)

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON ET LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, nº 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

4. L'article 3 de la version française du Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, nº 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)4 est remplacé par ce qui suit :

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ou de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, quant à l'accès à un tel claim.

Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, nº 11, réserve du parc national Kluane, Yuk.)

5. Le passage de l'article 2 du Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, nº 11, réserve du parc national Kluane, Yuk.)⁵ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Il est interdit d'aller sur les terrains décrits à l'annexe aux fins suivantes:

6. L'article 3 de la version française du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ou de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, quant à l'accès à un tel claim.

7. Le onzième paragraphe suivant l'intertitre « PREMIÈ-REMENT », à l'annexe de la version française du même décret, est remplacé par ce qui suit :

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au sud;

> Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, nº 3)

8. Le passage de l'article 2 du Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, nº 3)6 précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins:

C.R.C., c. 1528; SOR/87-191

SOR/98-486

SOR/98-590

⁶ SOR/99-375

C.R.C., ch. 1528; DORS/87-191

DORS/98-486

DORS/98-590

⁶ DORS/99-375

9. Section 3 of the French version of the Order is replaced by the following:

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Miscellaneous Amendments Regulations contain amendments to the *Northwest Territories Reindeer Regulations* and three orders prohibiting entry on certain lands in the Yukon Territory recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), a very minor correction to the French version of the *Yukon Timber Regulations* requested by the SJCSR, and an amendment to the *Indian Timber Regulations* to take into account the new *Indian Timber Harvesting Regulations* that came into force on February 28, 2002.

The amendments are all of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations, but rather make minor non-substantive clarifications and correct inconsistencies between the English and French versions. The amendment to the *Northwest Territories Reindeer Regulations* addresses a long-standing concern of the SJCSR. It is expected that these changes will have very little or no impact on Canadians.

Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Patricia Boucher
Senior Policy Analyst — Regulatory
Cabinet Affairs and Coordination Directorate
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street, Room 1950
Hull, Quebec
K1A 0H4

Telephone: (819) 994-7216 FAX: (819) 994-3971 E-mail: BoucherP@inac.gc.ca

9. L'article 3 de la version française du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré et en règle qui a été acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement correctif renferme des modifications d'ordre administratif au *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* et à trois décrets interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), une correction d'ordre mineur à la version française du *Règlement sur le bois du Yukon* et une modification au *Règlement sur le bois de construction des Indiens* pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 28 février 2002 du *Règlement sur la récolte du bois des Indiens*.

Toutes les modifications sont de nature technique. Ces changements ne sont pas substantiels, mais sont destinés à apporter des précisions d'ordre mineur et à corriger des incohérences entre les versions française et anglaise. La modification au *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* éliminera une préoccupation de longue date du CMPER. Ces changements devraient avoir très peu d'incidences pour la population canadienne.

La prise d'un règlement correctif a pour but de simplifier le processus de réglementation et d'en réduire les coûts.

Personne-ressource

Patricia Boucher
Analyste principale des politiques — Réglementation
Direction des affaires du Cabinet et de la coordination
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 1950
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone: (819) 994-7216

TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-7216 TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3971 Courriel : BoucherP@inac.gc.ca Registration

SI/2002-97 14 June, 2002

TR/2002-97 14 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES

RÉFUGIÉS

Enregistrement

Order Fixing June 28, 2002 as the Date of the

Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2002-996 11 June, 2002

Décret fixant au 28 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

C.P. 2002-996 11 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 14, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 14 JUIN 2002)

Registration SI/2002-98 3 July, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position at the Department of Finance

P.C. 2002-1052 13 June, 2002

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to a certain person and to a certain position in the Department of Finance, and has, on March 28, 2002, excluded from the operation of sections 10 and 20 of that Act, the position in the Department of Finance identified in the schedule and the employee referred to in that schedule who will be appointed to that position;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on March 28, 2002 by the Public Service Commission from the operation of sections 10 and 20 of that Act, of the position in the Department of Finance identified in the schedule and of the employee referred to in that schedule who will be appointed to that position.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is needed in order to promote the employee referred to in the schedule.

The deputy head of the Department of Finance has requested that the Public Service Commission make this appointment in spite of the fact that the employee does not meet the language requirements established for the position to which he will be appointed. This employee possesses a unique and very high level expertise which makes his contribution essential to the optimal functioning of tax policy in the Department of Finance, and the Government of Canada. He is deemed to be the best qualified person for the position when the language requirements are not taken into consideration. The risk of this employee's early departure from the Public Service and not finding a suitable replacement is considered to be great.

Appointments to the EX-5 level are made from a Public Service-wide promotion process held annually. This employee cannot access this promotion process given that he is not bilingual. The most recent Public Service-wide promotion process was completed in the late summer of 2001.

Given the circumstances that are particular to this case, it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*. The Order facilitates the appointment on an indeterminate basis of this employee by excluding his appointment from the operation of

Enregistrement TR/2002-98 3 juillet 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption pour la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Finances

C.P. 2002-1052 13 juin 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à une certaine personne et à un certain poste du ministère des Finances, et a, le 28 mars 2002, exempté de l'application des articles 10 et 20 de cette loi le poste du ministère des Finances identifié en annexe et le fonctionnaire qui sera nommé à ce poste et dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application des articles 10 et 20 de cette loi accordée par la Commission de la fonction publique le 28 mars 2002 au poste du ministère des Finances identifié en annexe et au fonctionnaire qui sera nommé à ce poste et dont le nom apparaît à cette même annexe.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption est nécessaire afin de procéder à la promotion du fonctionnaire dont le nom apparaît en annexe.

L'administrateur général du ministère des Finances a demandé à la Commission de la fonction publique d'effectuer cette nomination en dépit du fait que le fonctionnaire en question ne satisfait pas aux exigences linguistiques du poste auquel il sera nommé. Ce fonctionnaire possède une expertise unique et de très haut niveau qui font en sorte que sa contribution est essentielle au fonctionnement maximal de la politique d'impôt au sein du ministère des Finances et du Gouvernement du Canada. On estime qu'il est le mieux qualifié pour ce poste, sauf sur le plan des exigences linguistiques. On estime élevé le risque que ce fonctionnaire puisse quitter de façon prématurée la fonction publique et qu'il soit impossible de trouver une remplaçante ou un remplaçant approprié.

Les nominations de niveau EX-5 sont effectuées à la suite d'un processus annuel de promotion touchant l'ensemble de la fonction publique. Le fonctionnaire en question ne peut y participer puisqu'il n'est pas bilingue. Le plus récent processus de promotion de cette nature s'est terminé à la fin de l'été 2001.

Dans les circonstances particulières à ce cas, il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le présent décret facilite la nomination, pour une période indéterminée, de ce fonctionnaire en exemptant sa

section 10 of the *Public Service Employment Act* related to merit, and of section 20 related to the knowledge and use of the official languages.

nomination de l'application de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à la sélection au mérite et de l'article 20 relativement à la connaissance et à l'usage des langues officielles.

SCHEDULE/ANNEXE

NAME / NOM	POSITION TITLE / TITRE DU POSTE
L. Farber	General Director, Tax Policy (Legislation) /
	Directeur général, Politique de l'impôt (législation)

Registration SI/2002-99 3 July, 2002

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

Order Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Payments Act

P.C. 2002-1056 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 593 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* (the "Act"), assented to on June 14, 2001, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes June 21, 2002 as the day on which section 27 of the *Canadian Payments Act* and the heading before it, as enacted by section 239 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes June 21, 2002 as the day on which section 27 of the *Canadian Payments Act* and the heading before it come into force. This new provision changes the fiscal year of the Canadian Payments Association to coincide with the calendar year.

Enregistrement TR/2002-99 3 juillet 2002

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Décret fixant au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi canadienne sur les paiements

C.P. 2002-1056 13 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 593 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (la « Loi »), sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 9 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les paiements* et de l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les paiements* et de l'intertitre le précédant. Cet article modifie l'exercice de l'Association canadienne des paiements afin qu'il coïncide avec l'année civile.

Registration SI/2002-100 3 July, 2002

AN ACT TO AMEND THE COMPETITION ACT AND THE COMPETITION TRIBUNAL ACT

Order Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2002-1072 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 20 of *An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act* (the "Act"), assented to on June 4, 2002, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes June 21, 2002, as the day on which the Act, except for section 124.1 of the *Competition Act*, as enacted by section 15 of the Act, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The enactment amends the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act*. The amendments include the following:

- (a) amendments to facilitate cooperation with foreign competition authorities for the enforcement of civil competition and fair trade practices laws;
- (b) amendments prohibiting deceptive prize notices;
- (c) amendments streamlining the Competition Tribunal process by providing for cost awards, summary dispositions and references;
- (d) amendments broadening the scope under which the Competition Tribunal may issue interim orders;
- (e) amendments enabling individuals and businesses to apply directly to the Competition Tribunal with respect to matters dealing with refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- (f) amendments providing measures to protect competition in the Canadian airline industry; and
- (g) some housekeeping items.

Enregistrement TR/2002-100 3 juillet 2002

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONCURRENCE ET LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Décret fixant le 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2002-1072 13 juin 2002

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* (la « Loi »), sanctionnée le 4 juin 2002, chapitre 16 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 15 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et y ajoute de nouvelles dispositions. Les modifications ont notamment pour objet :

- a) de faciliter la coopération internationale en ce qui touche l'application de dispositions non pénales en matière de concurrence et de pratiques de commerce;
- b) d'interdire l'envoi de documentation trompeuse;
- c) de permettre au Tribunal de la concurrence d'accorder, dans certains cas, des frais, de rendre des jugements sommaires et d'entendre des renvois;
- d) d'étendre le pouvoir du Tribunal de la concurrence en ce qui a trait aux ordonnances provisoires;
- e) de permettre à des individus et à des entreprises de présenter directement des demandes auprès du Tribunal de la concurrence relativement à des affaires visant le refus de vendre, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;
- f) de protéger la concurrence dans l'industrie aérienne au Canada;
- g) de faire certaines modifications d'ordre administratif.

Registration SI/2002-101 3 July, 2002

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2001

Order Fixing June 27, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act

P.C. 2002-1073 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Cooperation, pursuant to section 46 of the *Budget Implementation Act, 2001* (the "Act"), assented to on March 27, 2002, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes June 27, 2002 as the day on which sections 3 to 5 of the *Canada Fund for Africa Act*, as enacted by section 45 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Canada Fund for Africa Act (the "Act"), as enacted by section 45 of the Budget Implementation Act, 2001, assented to on March 27, 2002, establishes the Canada Fund for Africa, which creates a fund from which contributions will be assigned for the economic and social development of Africa in fulfillment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development.

The Order brings into force on June 27, 2002, sections 3 to 5 of the Act, which deal with the establishment of the programme, the eligible activities and recipients, the authority of the Minister for International Cooperation to enter into contribution agreements with eligible recipients and the regulation-making power of the Governor in Council.

Enregistrement TR/2002-101 3 juillet 2002

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2001

Décret fixant au 27 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

C.P. 2002-1073 13 juin 2002

Sur recommandation de la ministre de la Coopération internationale et en vertu de l'article 46 de la *Loi d'exécution du budget de 2001* (la « Loi »), sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 9 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 juin 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'article 45 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique (la « Loi »), édictée par l'article 45 de la Loi d'exécution du budget de 2001, sanctionnée le 27 mars 2002, établit le Fonds canadien pour l'Afrique, qui a pour objet la création d'un fonds permettant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue de l'atteinte des objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

Le décret fixe au 27 juin 2002 l'entrée en vigueur des articles 3 à 5 de la Loi, qui permettent d'établir le programme, les activités et les bénéficiaires admissibles, l'autorité du ministre de la Coopération internationale de conclure des accords de contribution avec ces bénéficiaires et le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements.

Registration SI/2002-102 3 July, 2002

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND TO AMEND OTHER ACTS

Order Fixing Certain Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2002-1074 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 93 of *An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*, assented to on June 4, 2002, being chapter 13 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes

- (a) July 23, 2002, as the day on which the provisions of that Act come into force, other than sections 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 and 90;
- (b) September 23, 2002, as the day on which sections 49 and 62 come into force;
- (c) November 25, 2002, as the day on which section 71 comes into force; and
- (*d*) July 23, 2003, as the day on which sections 24 to 46, 48, 59, 79, 89 and 90 come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes July 23, 2002, as the day on which the provisions of the *Criminal Law Amendment Act, 2001, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts* come into force, other than sections 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 and 90. The Order fixes September 23, 2002, as the day on which sections 49 and 62 of that Act come into force, November 25, 2002, as the day on which section 71 comes into force and July 23, 2003, as the day on which sections 24 to 46, 48, 59, 79, 89 and 90 come into force.

That Act, assented to on June 4, 2002, amends the Criminal Code by

- (a) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;
- (d) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;
- (e) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and
- (f) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,

Enregistrement

TR/2002-102 3 juillet 2002

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS

Décret fixant certaines dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2002-1074 13 juin 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, sanctionnée le 4 juin 2002, chapitre 13 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

- a) au 23 juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 et 90; b) au 23 septembre 2002 la date d'entrée en vigueur des artis-
- b) au 23 septembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 49 et 62;
- c) au 25 novembre 2002 la date d'entrée en vigueur de l'article 71;
- d) au 23 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 46, 48, 59, 79, 89 et 90.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 23 juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 et 90. Il fixe au 23 septembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 49 et 62, au 25 novembre 2002 celle de l'article 71 et au 23 juillet 2003 celle des articles 24 à 46, 48, 59, 79, 89 et 90.

La Loi, sanctionnée le 4 juin 2002, modifie le *Code criminel* de la façon suivante :

- a) elle crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;
- b) elle augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) elle fait de l'invasion de domicile comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) elle crée une infraction de désarmement ou de tentative de désarmement d'un agent de la paix;
- e) elle codifie et clarifie le processus d'examen des demandes faites au ministre de la Justice dans les cas d'erreur judiciaire prétendue;
- f) elle réforme et modernise la procédure criminelle en ce qui concerne :
 - (i) les aspects procéduraux des enquêtes préliminaires,
 - (ii) la divulgation de la preuve d'experts,

- (iv) electronic documents and remote appearances,
- (v) a plea comprehension inquiry scheme,
- (vi) private prosecutions,
- (vii) the selection of alternate jurors, and
- (viii) restriction on the use of agents.

The Act also amends the following Acts:

- (a) the National Capital Act, by increasing the maximum fine available; and
- (b) the National Defence Act, by providing for fingerprinting.

- (iii) les règles de cour concernant la gestion des instances et les enquêtes préliminaires,
- (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
- (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
- (vi) les poursuites privées,
- (vii) la sélection de jurés suppléants,
- (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

La Loi modifie également les lois suivantes :

- a) la Loi sur la capitale nationale, en augmentant l'amende maximale qui peut être imposée;
- b) la *Loi sur la défense nationale*, en prévoyant des dispositions sur la prise d'empreintes digitales.

Registration SI/2002-103 3 July, 2002

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) Order

P.C. 2002-1075 13 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) authorizes Canadians to accept the North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM), in recognition of honourable service with NATO Support Operations in the former Yugoslav Republic of Macedonia, provided that no other medal has been awarded for the same service, and to wear the Medal in accordance with the regulations established by NATO for the Medal; and

(b) directs that the Medal follow the International Force East Timor (INTERFET) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the NATO Medal for the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) by Canadians who have taken part in NATO operations in the former Yugoslav Republic of Macedonia.

Enregistrement TR/2002-103 3 juillet 2002

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relative à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)

C.P. 2002-1075 13 juin 2002

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise des Canadiens et Canadiennes à accepter la médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relative à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre des opérations de soutien de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, pourvu qu'aucune autre médaille n'ait été décernée pour le même service, et à porter cette médaille conformément aux règlements pris par l'OTAN à l'égard de celle-ci;

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Force internationale du Timor oriental (INTERFET) dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de l'OTAN relative à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) par des Canadiens et Canadiennes qui ont participé aux opérations de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Registration SI/2002-104 3 July, 2002

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-82

P.C. 2002-1154 21 June, 2002

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decision CRTC 2002-82 on April 8, 2002, which approved an application by Rogers Broadcasting Limited, on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate a multilingual ethnic television station to serve Toronto, subject to the submission by Rogers Broadcasting Limited to the Commission, within six months after the date of the decision, of an application proposing the use in Toronto of a television channel other than channel 52 and technical parameters that are acceptable to both the Department of Industry and the Commission;

Whereas, subsequent to the rendering of Decision CRTC 2002-82, the Governor in Council has received petitions requesting that the decision be set aside or referred back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is not satisfied that Decision CRTC 2002-82 derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to set aside Decision CRTC 2002-82 of April 8, 2002 or to refer it back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission.

Enregistrement TR/2002-104 3 juillet 2002

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-82

C.P. 2002-1154 21 juin 2002

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans la décision CRTC 2002-82 du 8 avril 2002, approuvé la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une station de télévision multilingue à caractère ethnique devant desservir Toronto, à condition que Rogers Broadcasting Limited soumette, dans les six mois suivant cette décision, une demande proposant l'utilisation à Toronto d'un canal autre que le canal 52 et de paramètres techniques qui soient acceptables à la fois pour le ministère de l'Industrie et pour le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu des demandes requérant l'annulation de la décision ou son renvoi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après examen de ces demandes, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler la décision CRTC 2002-82 du 8 avril 2002 ou de la renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience.

^a S.C. 1991, c. 11

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 131, No. 17, August 20, 1997 SI/97-95

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Taxpayers Remission Order, 1997-3, p. 2649

Before the Schedule, insert the Order that was omitted from publication:

CERTAIN TAXPAYERS REMISSION ORDER, 1997-3

- 1. Remission is hereby granted to the taxpayers named in column I of an item of the schedule of the amount set out in column II of that item, which represents tax, including any interest payable thereon, under the *Income Tax Act*, in respect of the taxation year set out in column III of that item.
- 2. Remission is hereby granted of amounts payable by Julius Uzoaba under the *Income Tax* Act for or in respect of 1995, not exceeding \$29,217.86 plus relevant interest, that would not be payable if each portion of a lump-sum received in 1995 as a result of a decision in respect of wages and the relevant interest for or in respect of a previous year had been received in that previous year, on condition that he forthwith file with the Minister a document, in a form under seal acceptable to the Minister, in which he undertakes to withdraw and not to institute or proceed with any relevant action, objection, appeal, application or other proceeding of any kind if there is a corresponding provincial remission and in which he agrees that, notwithstanding any such proceeding and any consequent assessment, subject to this remission, the federal taxes payable are to be computed on the basis that the said wages and related interest must be included in computing income for 1995.

Erratum:

Gazette du Canada Partie II, Vol. 131, nº 17, le 20 août 1997

TR/97-95

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains contribuables, (1997-3), p. 2649

Ajoutez le décret suivant qui a été omis de la publication :

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CONTRIBUABLES, (1997-3)

- 1. Remise est accordée aux contribuables nommés à la colonne I de l'annexe du montant indiqué à la colonne II, lequel représente l'impôt, ainsi que les intérêts y afférents, payables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition visée à la colonne III.
- 2. Remise est accordée des montants payables en application de le Loi de l'impôt sur le revenu par Julius Uzoaba pour 1995, représentant une somme maximale de 29 217. 86 \$ à laquelle s'ajoutent les intérêts applicables, qui n'auraient pas été payables si la somme forfaitaire versée au contribuable en 1995 à la suite d'une décision concernant des arriérés de salaire et les intérêts y afférents relativement à des années antérieures avait été étalée sur ces années, à la condition que le contribuable dépose sur-le-champ auprès du Ministre, en la forme que ce dernier juge acceptable, un document sous seing privé dans lequel il s'engage à abandonner tout appel, action, opposition, demande ou autre procédure et à ne pas en introduire si le ministère du revenu provincial concerné fait remise de la même façon, et dans lequel il reconnaît que, malgré toute procédure semblable et cotisation pouvant en résulter, sous réserve de cette remise, l'impôt fédéral payable sera calculé compte tenu du fait que ces arriérés de salaire et les intérêts s'y rapportant doivent être inclus dans le calcul du revenu pour 1995.

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration P.C. No. 2002 Department Name of Statutory Instrument or Other Document		Name of Statutory Instrument or Other Document	Page			
SOR/2002-227	997	Citizenship and Immigration Treasury Board	Immigration and Refugee Protection Regulations	1546		
SOR/2002-228	998	Citizenship and Immigration Immigration and Refugee Board	Refugee Protection Division Rules	1547		
SOR/2002-229	999	Citizenship and Immigration Immigration and Refugee Board	Immigration Division Rules	1548		
SOR/2002-230	1000	Citizenship and Immigration Immigration and Refugee Board	Immigration Appeal Division Rules	1549		
SOR/2002-231	1001	Citizenship and Immigration Immigration and Refugee Board	Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)			
SOR/2002-232	1002	Citizenship and Immigration	Rules Amending the Federal Court Immigration Rules, 1993	1551		
SOR/2002-233	1057	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1558		
SOR/2002-234	1058	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations	1563		
SOR/2002-235	1059	Health Treasury Board	Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations	1564		
SOR/2002-236	1060	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations			
SOR/2002-237	1070	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Parks Lease and License of Occupation Regulations (1991)	1580		
SOR/2002-238		Agriculture and Agri-Food	Order Repealing the British Columbia Broiler Marketing Board (Interprovincial and Export) Order	1598		
SOR/2002-239		Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing the Ontario Sweet Corn Price Determination (Interprovincial and Export) Regulations	1599		
SOR/2002-240		Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	1600		
SOR/2002-241		National Defence	Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission	1603		
SOR/2002-242		Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations	1613		
SOR/2002-243		Environment	Order 2002-87-04-01 Amending the Domestic Substances List	1623		
SOR/2002-244	1087	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-4	1626		
SOR/2002-245	1088	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	1631		
SOR/2002-246	1089	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program)	1634		
SI/2002-97	996	Citizenship and Immigration	Order Fixing June 28, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Immigration and Refugee Protection Act	1637		
SI/2002-98	1052	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order for the Appointment of one Employee to a Position at the Department of Finance			
SI/2002-99	1056	Finance	Order Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Payments Act			
SI/2002-100	1072	Industry	Order Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act			
SI/2002-101	1073	International Cooperation	Order Fixing June 27, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act			

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2002 Department Name of Statutory Instrument		Name of Statutory Instruments or Other Document	Page		
		Justice	Order Fixing Certain Dates of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts			
SI/2002-103	1075	Prime Minister	North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) Order	1645		
SI/2002-104	1154	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-82	1646		

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum n — new r — revises

		x — revokes		
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
British Columbia Broiler Marketing Board (Interprovincial and Export) Order—Order Repealing	SOR/2002-238	14/06/02	1598	x
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-245	20/06/02	1631	
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-233	13/06/02	1558	
Canada Student Loans Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-234	13/06/02	1563	
Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2002-246	20/06/02	1634	n
Certain Taxpayers Remission Order, 1997-3 Financial Administration Act	SI/1997-95			e
Customs Tariff, 2002-4—Order Amending the Schedule	SOR/2002-244	20/06/02	1626	
Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-82—Order	SI/2002-104	03/07/02	1646	n
Domestic Substances List—Order 2002-87-04-01 Amending	SOR/2002-243	19/06/02	1623	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2002-236	13/06/02	1572	
Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position at the Department of Finance	SI/2002-98	03/07/02	1638	n
Federal Court Immigration Rules, 1993—Rules Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2002-232	11/06/02	1551	
Fixing Certain Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order	SI/2002-102	03/07/02	1643	
Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Payments Act—Order	SI/2002-99	03/07/02	1640	
Fixing June 21, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order	SI/2002-100	03/07/02	1641	
Fixing June 27, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act—Order	SI/2002-101	03/07/02	1642	
Fixing June 28, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act—Order	SI/2002-97	14/06/02	1637	
Hazardous Materials Information Review Regulations—Regulations Amending Hazardous Materials Information Review Act	SOR/2002-235	13/06/02	1564	
Immigration and Refugee Protection Regulations	SOR/2002-227	11/06/02	1546	n
Immigration Appeal Division Rules	SOR/2002-230	11/06/02	1549	n

INDEX—Continued

Regulations	Registration			
Statutes	No.	Date	Page	Comments
Immigration Division Rules	SOR/2002-229	11/06/02	1548	n
Laurentian Pilotage Authority Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-242	17/06/02	1613	
National Parks Lease and License of Occupation Regulations (1991)—Regulations Amending Canada National Parks Act	SOR/2002-237	13/06/02	1580	
North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) Order	SI/2002-103	03/07/02	1645	n
Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board) Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2002-231	11/06/02	1550	n
Ontario Sweet Corn Price Determination (Interprovincial and Export Regulations)—Regulations Repealing	SOR/2002-239	14/06/02	1599	x
Public Service Superannuation Regulations—Regulations Amending Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2002-240	14/06/02	1600	
Refugee Protection Division Rules	SOR/2002-228	11/06/02	1547	n
Rules of Procedure for Hearings Before the Military Police Complaints Commission National Defence Act	SOR/2002-241	17/06/02	1603	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-227	997	Citoyenneté et Immigration Conseil du Trésor	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1546
DORS/2002-228	998	Citoyenneté et Immigration Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Règles de la Section de la protection des réfugiés	1547
DORS/2002-229	999	Citoyenneté et Immigration Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Règles de la Section de l'immigration	1548
DORS/2002-230	1000	Citoyenneté et Immigration Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Règles de la Section d'appel de l'immigration	1549
DORS/2002-231	1001	Citoyenneté et Immigration Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	1550
DORS/2002-232	1002	Citoyenneté et Immigration	Règles modifiant les Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration	1551
DORS/2002-233	1057	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1558
DORS/2002-234	1058	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	1563
DORS/2002-235	1059	Santé Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1564
DORS/2002-236	1060	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	1572
DORS/2002-237	1070	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux	1580
DORS/2002-238		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance abrogeant l'Ordonnance de l'Office de commercialisation du poulet à griller de la Colombie-Britannique (marché interprovincial et commerce d'exportation)	1598
DORS/2002-239		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement abrogeant le Règlement sur la fixation du prix du maïs sucré de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)	1599
DORS/2002-240		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	1600
DORS/2002-241		Défense nationale	Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire	1603
DORS/2002-242		Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides	1613
DORS/2002-243		Environnement	Arrêté 2002-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	1623
DORS/2002-244	1087	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-4	1626
DORS/2002-245	1088	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	1631
DORS/2002-246	1089	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)	1634
TR/2002-97	996	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 28 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	1637
TR/2002-98	1052	Patrimoine canadien	Décret d'exemption pour la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Finances	1638
TR/2002-99	1056	Finances	Décret fixant au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi canadienne sur les paiements	1640
TR/2002-100	1072	Industrie	Décret fixant le 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence	1641

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enre- gistrement	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2002-101	1073	Coopération internationale	Décret fixant le 27 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique	1642
TR/2002-102	1074	Justice	Décret fixant certaines dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois	1643
TR/2002-103	1075	Premier ministre	Décret sur la médaille de l'Organization du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relative à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)	1645
TR/2002-104	1154	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la Décision CRTC 2002-82	1646

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

IR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — revise a — abroge

Règlements	Enregistrement			
Lois	n°	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2002-242	17/06/02	1613	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral	DORS/2002-233	13/06/02	1558	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2002-236	13/06/02	1572	
Baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada — Règlement modifiant le Règlement de 1991	DORS/2002-237	13/06/02	1580	
Certains contribuables (1997-3) — Décret de remise	TR/1997-95			e
Certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) — Règlement correctif	DORS/2002-246	20/06/02	1634	n
Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2002-235	13/06/02	1564	
Cour fédérale en matière d'immigration — Règles modifiant les Règles de 1993 Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2002-232	11/06/02	1551	
Exemption pour la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Finances — Décret	TR/2002-98	03/07/02	1638	n
Fixant au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi canadienne sur les paiements — Décret	TR/2002-99	03/07/02	1640	
Fixant au 21 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi— Décret	TR/2002-100	03/07/02	1641	
Fixant au 27 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique — Décret	TR/2002-101	03/07/02	1642	
Fixant au 28 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Décret	TR/2002-97	14/06/02	1637	
Fixant certaines dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Code criminel et d'autres lois (Loi modifiant)	TR/2002-102	03/07/02	1643	
Fixation du prix du maïs sucré de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation) — Règlement abrogeant le Règlement	DORS/2002-239	14/06/02	1599	a
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement	DORS/2002-227	11/06/02	1546	n
Liste intérieure — Arrêté 2002-87-04-01 modifiant	DORS/2002-243	19/06/02	1623	
Médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relative à l'ex- République Yougoslave de Macédoine (ERYM) — Décret Autorité autre que statutaire	TR/2002-103	03/07/02	1645	n
Office de commercialisation du poulet à griller de la Colombie-Britannique (marché interprovincial et commerce d'exportation) — Ordonnance abrogeant l'Ordonnance	DORS/2002-238	14/06/02	1598	a

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2002-240	14/06/02	1600	
Prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral	DORS/2002-234	13/06/02	1563	
Procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire — Règles	DORS/2002-241	17/06/02	1603	n
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la Décision CRTC 2002-82 — Décret	TR/2002-104	03/07/02	1646	n
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2002-245	20/06/02	1631	
Section de l'immigration — Règles Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2002-229	11/06/02	1548	n
Section de la protection des réfugiés — Règles Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2002-228	11/06/02	1547	n
Section de la Section d'appel de l'immigration — Règles	DORS/2002-230	11/06/02	1549	n
Serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) — Règles	DORS/2002-231	11/06/02	1550	n
Tarif des douanes, 2002-4 — Décret modifiant l'annexe	DORS/2002-244	20/06/02	1626	



Postage paid Lettermail Port payé Poste-lettre

03159442 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing Communication Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada Communication Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Les Éditions du gouvernement du Canada

Communication Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9